

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4647	
1. Questions écrites (du n° 18176 au n° 18300 inclus)	4651	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4628	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4636	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	4651	
Agriculture et alimentation	4651	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4653	
Comptes publics	4656	
Culture	4656	
Économie, finances et relance	4657	
Éducation nationale, jeunesse et sports	4662	
Enfance et familles	4663	4626
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4663	
Europe et affaires étrangères	4663	
Intérieur	4666	
Justice	4670	
Logement	4671	
Mémoire et anciens combattants	4671	
Personnes handicapées	4672	
Retraites et santé au travail	4672	
Solidarités et santé	4673	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4680	
Transition écologique	4680	
Transports	4681	
Travail, emploi et insertion	4683	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4698	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4686	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4692	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et alimentation	4698	
Autonomie	4700	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4709	
Culture	4709	
Éducation nationale, jeunesse et sports	4712	
Enfance et familles	4724	
Europe et affaires étrangères	4726	
Intérieur	4726	
Mémoire et anciens combattants	4727	
Petites et moyennes entreprises	4729	
Retraites et santé au travail	4731	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	4732	
Transformation et fonction publiques	4733	
Transition écologique	4736	
Transition numérique et communications électroniques	4739	
Transports	4739	4627

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 18196 Europe et affaires étrangères. **Français (langue)**. *Usage du français dans les institutions européennes* (p. 4663).
- 18199 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement**. *Baisse du niveau de mathématiques des élèves* (p. 4662).
- 18208 Transition écologique. **Environnement**. *Alternatives aux emballages plastiques* (p. 4680).
- 18226 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Stocks de vaccins contre la grippe* (p. 4676).
- 18277 Transition écologique. **Environnement**. *Empreinte carbone de la France* (p. 4681).
- 18278 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation dans le secteur social et médico-social* (p. 4679).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 18279 Solidarités et santé. **Stages**. *Indemnisation des stages effectués par les étudiants en radiologie* (p. 4679).

4628

B

Belin (Bruno) :

- 18240 Transports. **Épidémies**. *Avenir des aéroports régionaux* (p. 4682).

Belrhiti (Catherine) :

- 18207 Économie, finances et relance. **Chambres consulaires**. *Garantie du financement des chambres des métiers et de l'artisanat en Alsace et en Moselle* (p. 4658).

Bocquet (Éric) :

- 18209 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits**. *Situation de guerre au Haut-Karabagh* (p. 4664).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 18224 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Covid-19 et difficultés des agences de voyage et opérateurs de tourisme* (p. 4658).
- 18260 Premier ministre. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Tarifification du matériel lié au handicap* (p. 4651).

Bonne (Bernard) :

- 18287 Intérieur. **Armes et armement**. *Contraintes d'ordre réglementaire pour les armuriers* (p. 4670).
- 18288 Solidarités et santé. **Médecins**. *Accès aux consultations de gynécologie médicale* (p. 4679).

18289 Transition écologique. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 4681).

Bonnecarrère (Philippe) :

18264 Économie, finances et relance. **Médecine.** *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle* (p. 4660).

Bouad (Denis) :

18258 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Complément de traitement des agents des services et établissements sociaux et médico-sociaux publics de santé* (p. 4678).

Boyer (Valérie) :

18217 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 4676).

C

Cambon (Christian) :

18239 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources).** *Manque de personnel dans les classes pour enfants autistes* (p. 4662).

18241 Justice. **Violence.** *Hausse des féminicides* (p. 4670).

18283 Intérieur. **Sécurité.** *Point de non-retour atteint dans les attaques envers les forces de l'ordre à Champigny-sur-Marne* (p. 4670).

Canayer (Agnès) :

18232 Comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Prime de fin d'année* (p. 4656).

Canevet (Michel) :

18246 Europe et affaires étrangères. **Adoption.** *Suspension des adoptions en Haïti* (p. 4666).

18247 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Personnes en situation de handicap et Covid-19* (p. 4672).

18248 Transports. **Maires.** *Pouvoirs des maires et survols de drones* (p. 4682).

Cardoux (Jean-Noël) :

18183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences* (p. 4654).

Chaize (Patrick) :

18285 Économie, finances et relance. **Communes.** *Situation des communes avec emprise de terrains militaires* (p. 4661).

18286 Économie, finances et relance. **Propriété.** *Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens* (p. 4661).

Chauvin (Marie-Christine) :

18200 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Règle de minimis et aides forestières* (p. 4651).

Cohen (Laurence) :

18203 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Port du masque lors des accouchements* (p. 4674).

18204 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Décret contre la pénurie de médicaments* (p. 4675).

Cukierman (Cécile) :

18185 Solidarités et santé. **Étrangers.** *Régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne* (p. 4673).

D

Dagbert (Michel) :

18267 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Stages.** *Absence d'encadrement des stages et activités dits « de survie »* (p. 4662).

18268 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des entreprises de loisirs indoor* (p. 4661).

Détraigne (Yves) :

18213 Intérieur. **Pompes funèbres.** *Demande de reconnaissance de la profession funéraire* (p. 4668).

18214 Solidarités et santé. **Maladies.** *Campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux* (p. 4675).

18215 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Dysfonctionnements de pajemploi* (p. 4663).

18234 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Étiquetage des produits contenant des éléments d'origine animale, végétariens et végétaliens* (p. 4652).

18251 Culture. **Épidémies.** *Aides aux salles de cinéma indépendantes* (p. 4657).

18252 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Faisabilité des séjours scolaires sur l'année scolaire 2020-2021* (p. 4662).

18261 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers de l'institution nationale des Invalides et des aides-soignants dans les hôpitaux militaires* (p. 4678).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

18238 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale* (p. 4665).

Dindar (Nassimah) :

18220 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Importante famine à Madagascar* (p. 4665).

Dumas (Catherine) :

18259 Retraites et santé au travail. **Épidémies.** *Difficultés de cotisation de retraite pour les auto-entrepreneurs liées au Covid-19* (p. 4672).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

18299 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique* (p. 4680).

18300 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France* (p. 4666).

F

Férat (Françoise) :

- 18186 Travail, emploi et insertion. **Médecine du travail.** *Amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire* (p. 4683).
- 18187 Travail, emploi et insertion. **Médecine du travail.** *Étude comparée des médecines du travail dans le monde* (p. 4684).

G

Goulet (Nathalie) :

- 18272 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Protection des professionnels du voyage* (p. 4680).

Gréaume (Michelle) :

- 18235 Intérieur. **Patrimoine (protection du).** *Entretien des églises communales* (p. 4669).

Guérini (Jean-Noël) :

- 18201 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Grande précarité* (p. 4674).
- 18202 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Sort alarmant d'une avocate iranienne* (p. 4664).

Guillot (Véronique) :

- 18262 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Projet de décret relatif aux stocks stratégiques de médicaments* (p. 4678).

4631

H

Herzog (Christine) :

- 18192 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 4667).
- 18193 Intérieur. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 4667).
- 18194 Justice. **Associations.** *Liberté de gestion des associations* (p. 4670).
- 18195 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime local de protection sociale* (p. 4674).

J

Joyandet (Alain) :

- 18212 Europe et affaires étrangères. **Permis de conduire.** *Échange des permis délivrés par Madagascar* (p. 4664).
- 18218 Intérieur. **Police.** *Enregistrement des réparations d'armes à un coup par canon lisse dans le livre de police numérique* (p. 4668).
- 18219 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Soutien financier par les collectivités territoriales des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement individuelles* (p. 4655).
- 18229 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Possibilité pour des communes de subventionner des forages d'eau réalisés par des particuliers* (p. 4655).

K

Karoutchi (Roger) :

- 18273 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre la fraude sociale* (p. 4679).
- 18274 Intérieur. **Santé publique.** *Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote* (p. 4669).
- 18275 Transition écologique. **Environnement.** *Pertinence des certificats de qualité de l'air* (p. 4681).
- 18276 Intérieur. **Étrangers.** *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 4669).

L

Laugier (Michel) :

- 18210 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Paradoxe de la loi du 25 février 1943* (p. 4656).

Laurent (Daniel) :

- 18216 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 4675).
- 18263 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Maintien du régime des autorisations de plantation de vignes au-delà de 2030* (p. 4652).
- 18265 Économie, finances et relance. **Électricité.** *Nationalisation de la taxe sur la consommation finale d'électricité* (p. 4660).

Leroy (Henri) :

- 18231 Intérieur. **Police.** *Nouveau commissariat de police à Vallauris Golfe-Juan* (p. 4668).

Lopez (Vivette) :

- 18184 Solidarités et santé. **Médecine.** *Cabines de télémedecine* (p. 4673).
- 18284 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Sort d'une avocate iranienne* (p. 4666).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 18211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Jeux et paris.** *Dotations aux collectivités sur le produit brut des jeux* (p. 4654).

M

Malet (Viviane) :

- 18230 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Préoccupations des industriels forains de La Réunion* (p. 4659).

Mandelli (Didier) :

- 18245 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Statut des sages-femmes* (p. 4677).

Masson (Jean Louis) :

- 18176 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 4657).
- 18177 Intérieur. **Religions et cultes.** *Don d'un conseil de fabrique à la commune* (p. 4666).

- 18178 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 4653).
- 18179 Intérieur. **Religions et cultes.** *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 4666).
- 18180 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Régie de recettes communale* (p. 4653).
- 18181 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 4654).
- 18182 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Révision de la liste des zones blanches* (p. 4658).
- 18188 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Prise en charge de travaux de réparation d'un raccordement à l'assainissement collectif* (p. 4667).
- 18189 Intérieur. **Communes.** *Élagage* (p. 4667).
- 18197 Transition écologique. **Déchets.** *Amende pour dépôt sauvage d'ordures* (p. 4680).
- 18237 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Sectorisation des soins psychiatriques* (p. 4677).
- 18249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Organisation du ramassage scolaire pour les enfants de maternelle* (p. 4655).
- 18266 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Investissements.** *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 4655).
- 18271 Travail, emploi et insertion. **Élus locaux.** *Régime applicable à l'affiliation à l'IRCANTEC d'un élu local percevant une pension de retraite* (p. 4685).

4633

Maurey (Hervé) :

- 18198 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Augmentation des rémunérations du personnel hospitalier* (p. 4674).
- 18256 Travail, emploi et insertion. **Aide à domicile.** *Décès d'un particulier-employeur* (p. 4684).
- 18257 Justice. **Notariat.** *Limite d'âge pour l'exercice de la fonction de notaire* (p. 4671).
- 18290 Intérieur. **Élections municipales.** *Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants* (p. 4670).
- 18291 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires.** *Indication de l'origine des produits alimentaires* (p. 4661).
- 18292 Transition écologique. **Automobiles.** *Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État* (p. 4681).
- 18293 Intérieur. **Incendies.** *Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales* (p. 4670).
- 18294 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles* (p. 4653).
- 18295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Niveau des retraites des élus locaux* (p. 4655).
- 18296 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Prise en charge des agents municipaux absents du fait du COVID-19* (p. 4656).
- 18297 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Emploi.** *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 4656).

18298 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain* (p. 4656).

Micouleau (Brigitte) :

18225 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Impacts économiques catastrophiques du coronavirus dans le secteur de l'événementiel* (p. 4659).

Moga (Jean-Pierre) :

18250 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Préoccupations de nombreux secteurs dues à l'épidémie de la Covid-19 mettant à mal l'économie* (p. 4659).

18253 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des soignants en France pour faire face à la Covid-19* (p. 4677).

18254 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mise en place du plan renforcé contre la Covid-19* (p. 4677).

P

Pointereau (Rémy) :

18281 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Situation des trufficulteurs de France* (p. 4653).

Priou (Christophe) :

18282 Culture. **Presse.** *Évolution du statut des correspondants locaux de presse* (p. 4657).

Procaccia (Catherine) :

18255 Transports. **Épidémies.** *Impact des « coronapistes » sur les autres modes de circulation* (p. 4683).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18242 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux retraités* (p. 4672).

18243 Solidarités et santé. **Cancer.** *Rupture approvisionnement des médicaments* (p. 4677).

18244 Économie, finances et relance. **Télécommunications.** *Sécurité du réseau de fibre* (p. 4659).

Regnard (Damien) :

18233 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des supplétifs de l'armée française* (p. 4671).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18227 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Candidats libres au baccalauréat à l'étranger* (p. 4663).

18228 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Difficultés d'authentification des certificats d'existence par les autorités locales* (p. 4665).

18236 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger* (p. 4676).

Richer (Marie-Pierre) :

- 18270 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Reconnaissance des truffières comme surface d'intérêt écologique* (p. 4652).

S**Saury (Hugues) :**

- 18222 Logement. **Logement.** *Dispositif Pinel pour les logements individuels* (p. 4671).
- 18223 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Situation des trufficulteurs* (p. 4652).

Sido (Bruno) :

- 18280 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Transfert de droits au paiement unique* (p. 4653).

Sollogoub (Nadia) :

- 18206 Intérieur. **Enseignement.** *Institut européen des sciences humaines de Saint-Léger de Fougeret* (p. 4668).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 18190 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit* (p. 4673).
- 18191 Travail, emploi et insertion. **Entreprises.** *Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés* (p. 4684).
- 18269 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Situation des usagers de la gare SNCF de Dordives* (p. 4683).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

- 18221 Transports. **Routes.** *Projet de déviation de la nationale 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien* (p. 4681).

V**Vermeillet (Sylvie) :**

- 18205 Intérieur. **Sécurité routière.** *Réglementation des feux tricolores comportementaux* (p. 4667).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Adoption

Canevet (Michel) :

18246 Europe et affaires étrangères. *Suspension des adoptions en Haïti* (p. 4666).

Agriculture

Maurey (Hervé) :

18294 Agriculture et alimentation. *Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles* (p. 4653).

Aide à domicile

Maurey (Hervé) :

18256 Travail, emploi et insertion. *Décès d'un particulier-employeur* (p. 4684).

Anciens combattants et victimes de guerre

Regnard (Damien) :

18233 Mémoire et anciens combattants. *Reconnaissance des supplétifs de l'armée française* (p. 4671).

Armes et armement

Bonne (Bernard) :

18287 Intérieur. *Contraintes d'ordre réglementaire pour les armuriers* (p. 4670).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Détraigne (Yves) :

18215 Enfance et familles. *Dysfonctionnements de pajemploi* (p. 4663).

Associations

Herzog (Christine) :

18194 Justice. *Liberté de gestion des associations* (p. 4670).

Automobiles

Maurey (Hervé) :

18292 Transition écologique. *Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État* (p. 4681).

B

Bois et forêts

Chauvin (Marie-Christine) :

18200 Agriculture et alimentation. *Règle de minimis et aides forestières* (p. 4651).

C

Cancer

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18243 Solidarités et santé. *Rupture approvisionnement des médicaments* (p. 4677).

Chambres consulaires

Belrhiti (Catherine) :

18207 Économie, finances et relance. *Garantie du financement des chambres des métiers et de l'artisanat en Alsace et en Moselle* (p. 4658).

Communes

Chaize (Patrick) :

18285 Économie, finances et relance. *Situation des communes avec emprise de terrains militaires* (p. 4661).

Herzog (Christine) :

18193 Intérieur. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 4667).

Joyandet (Alain) :

18229 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour des communes de subventionner des forages d'eau réalisés par des particuliers* (p. 4655).

Masson (Jean Louis) :

18180 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régie de recettes communale* (p. 4653).

18181 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes* (p. 4654).

18189 Intérieur. *Élagage* (p. 4667).

Coopération

Devinaz (Gilbert-Luc) :

18238 Europe et affaires étrangères. *Loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale* (p. 4665).

Cours d'eau, étangs et lacs

Bonne (Bernard) :

18289 Transition écologique. *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 4681).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

18197 Transition écologique. *Amende pour dépôt sauvage d'ordures* (p. 4680).

Droits de l'homme

Guérini (Jean-Noël) :

18202 Europe et affaires étrangères. *Sort alarmant d'une avocate iranienne* (p. 4664).

Lopez (Vivette) :

18284 Europe et affaires étrangères. *Sort d'une avocate iranienne* (p. 4666).

E

Eau et assainissement

Joyandet (Alain) :

18219 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Soutien financier par les collectivités territoriales des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement individuelles* (p. 4655).

Masson (Jean Louis) :

18188 Intérieur. *Prise en charge de travaux de réparation d'un raccordement à l'assainissement collectif* (p. 4667).

Élections municipales

Maurey (Hervé) :

18290 Intérieur. *Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants* (p. 4670).

Électricité

Laurent (Daniel) :

18265 Économie, finances et relance. *Nationalisation de la taxe sur la consommation finale d'électricité* (p. 4660).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

18178 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report des crédits non consommés de formation des élus* (p. 4653).

18271 Travail, emploi et insertion. *Régime applicable à l'affiliation à l'IRCANTEC d'un élu local percevant une pension de retraite* (p. 4685).

Maurey (Hervé) :

18295 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Niveau des retraites des élus locaux* (p. 4655).

18296 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prise en charge des agents municipaux absents du fait du COVID-19* (p. 4656).

Emploi

Maurey (Hervé) :

18297 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 4656).

Enseignement

Allizard (Pascal) :

18199 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse du niveau de mathématiques des élèves* (p. 4662).

Sollogoub (Nadia) :

18206 Intérieur. *Institut européen des sciences humaines de Saint-Léger de Fougeret* (p. 4668).

Entreprises

Sueur (Jean-Pierre) :

- 18191 Travail, emploi et insertion. *Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés* (p. 4684).

Environnement

Allizard (Pascal) :

- 18208 Transition écologique. *Alternatives aux emballages plastiques* (p. 4680).

- 18277 Transition écologique. *Empreinte carbone de la France* (p. 4681).

Karoutchi (Roger) :

- 18275 Transition écologique. *Pertinence des certificats de qualité de l'air* (p. 4681).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 18226 Solidarités et santé. *Stocks de vaccins contre la grippe* (p. 4676).

- 18278 Solidarités et santé. *Situation dans le secteur social et médico-social* (p. 4679).

Belin (Bruno) :

- 18240 Transports. *Avenir des aéroports régionaux* (p. 4682).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 18224 Économie, finances et relance. *Covid-19 et difficultés des agences de voyage et opérateurs de tourisme* (p. 4658).

Canevet (Michel) :

- 18247 Personnes handicapées. *Personnes en situation de handicap et Covid-19* (p. 4672).

Cohen (Laurence) :

- 18203 Solidarités et santé. *Port du masque lors des accouchements* (p. 4674).

Dagbert (Michel) :

- 18268 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises de loisirs indoor* (p. 4661).

Détraigne (Yves) :

- 18251 Culture. *Aides aux salles de cinéma indépendantes* (p. 4657).

- 18252 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Faisabilité des séjours scolaires sur l'année scolaire 2020-2021* (p. 4662).

Dumas (Catherine) :

- 18259 Retraites et santé au travail. *Difficultés de cotisation de retraite pour les auto-entrepreneurs liées au Covid-19* (p. 4672).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 18300 Europe et affaires étrangères. *Enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France* (p. 4666).

Goulet (Nathalie) :

- 18272 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Protection des professionnels du voyage* (p. 4680).

Malet (Viviane) :

18230 Économie, finances et relance. *Préoccupations des industriels forains de La Réunion* (p. 4659).

Micouleau (Brigitte) :

18225 Économie, finances et relance. *Impacts économiques catastrophiques du coronavirus dans le secteur de l'événementiel* (p. 4659).

Moga (Jean-Pierre) :

18250 Économie, finances et relance. *Préoccupations de nombreux secteurs dues à l'épidémie de la Covid-19 mettant à mal l'économie* (p. 4659).

18253 Solidarités et santé. *Situation des soignants en France pour faire face à la Covid-19* (p. 4677).

18254 Solidarités et santé. *Mise en place du plan renforcé contre la Covid-19* (p. 4677).

Procaccia (Catherine) :

18255 Transports. *Impact des « coronapistes » sur les autres modes de circulation* (p. 4683).

Établissements sanitaires et sociaux

Bouad (Denis) :

18258 Solidarités et santé. *Complément de traitement des agents des services et établissements sociaux et médico-sociaux publics de santé* (p. 4678).

Laurent (Daniel) :

18216 Solidarités et santé. *Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social* (p. 4675).

Étrangers

Cukierman (Cécile) :

18185 Solidarités et santé. *Régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne* (p. 4673).

Karoutchi (Roger) :

18276 Intérieur. *Contrôle des mineurs non accompagnés* (p. 4669).

F

Fonction publique territoriale

Canayer (Agnès) :

18232 Comptes publics. *Prime de fin d'année* (p. 4656).

Français (langue)

Allizard (Pascal) :

18196 Europe et affaires étrangères. *Usage du français dans les institutions européennes* (p. 4663).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

18227 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Candidats libres au baccalauréat à l'étranger* (p. 4663).

18228 Europe et affaires étrangères. *Difficultés d'authentification des certificats d'existence par les autorités locales* (p. 4665).

18236 Solidarités et santé. *Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger* (p. 4676).

Fraudes et contrefaçons

Karoutchi (Roger) :

18273 Solidarités et santé. *Lutte contre la fraude sociale* (p. 4679).

G

Guerres et conflits

Bocquet (Éric) :

18209 Europe et affaires étrangères. *Situation de guerre au Haut-Karabagh* (p. 4664).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Bonfanti-Dossat (Christine) :

18260 Premier ministre. *Tarifification du matériel lié au handicap* (p. 4651).

Cambon (Christian) :

18239 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque de personnel dans les classes pour enfants autistes* (p. 4662).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18242 Personnes handicapées. *Attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux retraités* (p. 4672).

Hôpitaux (personnel des)

Maurey (Hervé) :

18198 Solidarités et santé. *Augmentation des rémunérations du personnel hospitalier* (p. 4674).

I

Impôts et taxes

Masson (Jean Louis) :

18176 Économie, finances et relance. *Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts* (p. 4657).

Incendies

Maurey (Hervé) :

18293 Intérieur. *Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales* (p. 4670).

Infirmiers et infirmières

Détraigne (Yves) :

18261 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers de l'institution nationale des Invalides et des aides-soignants dans les hôpitaux militaires* (p. 4678).

Intercommunalité

Cardoux (Jean-Noël) :

- 18183 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences* (p. 4654).

Investissements

Masson (Jean Louis) :

- 18266 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale* (p. 4655).

J

Jeux et paris

Lozach (Jean-Jacques) :

- 18211 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dotation aux collectivités sur le produit brut des jeux* (p. 4654).

L

Logement

Saury (Hugues) :

- 18222 Logement. *Dispositif Pinel pour les logements individuels* (p. 4671).

M

Maires

Canevet (Michel) :

- 18248 Transports. *Pouvoirs des maires et survols de drones* (p. 4682).

Maladies

Détraigne (Yves) :

- 18214 Solidarités et santé. *Campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux* (p. 4675).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 18299 Solidarités et santé. *Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique* (p. 4680).

Médecine

Bonnecarrère (Philippe) :

- 18264 Économie, finances et relance. *Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle* (p. 4660).

Lopez (Vivette) :

- 18184 Solidarités et santé. *Cabines de télémédecine* (p. 4673).

Médecine du travail

Férat (Françoise) :

- 18186 Travail, emploi et insertion. *Amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire* (p. 4683).

18187 Travail, emploi et insertion. *Étude comparée des médecines du travail dans le monde* (p. 4684).

Médecins

Bonne (Bernard) :

18288 Solidarités et santé. *Accès aux consultations de gynécologie médicale* (p. 4679).

Médicaments

Cohen (Laurence) :

18204 Solidarités et santé. *Décret contre la pénurie de médicaments* (p. 4675).

Guillot (Véronique) :

18262 Solidarités et santé. *Projet de décret relatif aux stocks stratégiques de médicaments* (p. 4678).

Sueur (Jean-Pierre) :

18190 Solidarités et santé. *Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit* (p. 4673).

N

Notariat

Maurey (Hervé) :

18257 Justice. *Limite d'âge pour l'exercice de la fonction de notaire* (p. 4671).

P

Patrimoine (protection du)

Gréaume (Michelle) :

18235 Intérieur. *Entretien des églises communales* (p. 4669).

Laugier (Michel) :

18210 Culture. *Paradoxe de la loi du 25 février 1943* (p. 4656).

Pauvreté

Guérini (Jean-Noël) :

18201 Solidarités et santé. *Grande précarité* (p. 4674).

Permis de conduire

Joyandet (Alain) :

18212 Europe et affaires étrangères. *Échange des permis délivrés par Madagascar* (p. 4664).

Police

Joyandet (Alain) :

18218 Intérieur. *Enregistrement des réparations d'armes à un coup par canon lisse dans le livre de police numérique* (p. 4668).

Leroy (Henri) :

18231 Intérieur. *Nouveau commissariat de police à Vallauris Golfe-Juan* (p. 4668).

Politique agricole commune (PAC)

Pointereau (Rémy) :

18281 Agriculture et alimentation. *Situation des trufficulteurs de France* (p. 4653).

Richer (Marie-Pierre) :

18270 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des truffières comme surface d'intérêt écologique* (p. 4652).

Saury (Hugues) :

18223 Agriculture et alimentation. *Situation des trufficulteurs* (p. 4652).

Sido (Bruno) :

18280 Agriculture et alimentation. *Transfert de droits au paiement unique* (p. 4653).

Politique étrangère

Dindar (Nassimah) :

18220 Europe et affaires étrangères. *Importante famine à Madagascar* (p. 4665).

Pompes funèbres

Détraigne (Yves) :

18213 Intérieur. *Demande de reconnaissance de la profession funéraire* (p. 4668).

Presse

Priou (Christophe) :

18282 Culture. *Évolution du statut des correspondants locaux de presse* (p. 4657).

Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

18234 Agriculture et alimentation. *Étiquetage des produits contenant des éléments d'origine animale, végétariens et végétaliens* (p. 4652).

Maurey (Hervé) :

18291 Économie, finances et relance. *Indication de l'origine des produits alimentaires* (p. 4661).

Propriété

Chaize (Patrick) :

18286 Économie, finances et relance. *Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens* (p. 4661).

Psychiatrie

Masson (Jean Louis) :

18237 Solidarités et santé. *Sectorisation des soins psychiatriques* (p. 4677).

R

Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

18177 Intérieur. *Don d'un conseil de fabrique à la commune* (p. 4666).

18179 Intérieur. *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 4666).

Routes

Tissot (Jean-Claude) :

18221 Transports. *Projet de déviation de la nationale 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien* (p. 4681).

S

Sages-femmes

Boyer (Valérie) :

18217 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sage-femme* (p. 4676).

Mandelli (Didier) :

18245 Solidarités et santé. *Statut des sages-femmes* (p. 4677).

Santé publique

Karoutchi (Roger) :

18274 Intérieur. *Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote* (p. 4669).

Sécurité

Cambon (Christian) :

18283 Intérieur. *Point de non-retour atteint dans les attaques envers les forces de l'ordre à Champigny-sur-Marne* (p. 4670).

Sécurité routière

Vermeillet (Sylvie) :

18205 Intérieur. *Réglementation des feux tricolores comportementaux* (p. 4667).

Sécurité sociale (organismes)

Herzog (Christine) :

18195 Solidarités et santé. *Régime local de protection sociale* (p. 4674).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Sueur (Jean-Pierre) :

18269 Transports. *Situation des usagers de la gare SNCF de Dordives* (p. 4683).

Stages

Apourceau-Poly (Cathy) :

18279 Solidarités et santé. *Indemnisation des stages effectués par les étudiants en radiologie* (p. 4679).

Dagbert (Michel) :

18267 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Absence d'encadrement des stages et activités dits « de survie »* (p. 4662).

T

Télécommunications

Raimond-Pavero (Isabelle) :

18244 Économie, finances et relance. *Sécurité du réseau de fibre* (p. 4659).

Téléphone

Masson (Jean Louis) :

18182 Économie, finances et relance. *Révision de la liste des zones blanches* (p. 4658).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

18249 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Organisation du ramassage scolaire pour les enfants de maternelle* (p. 4655).

U

Urbanisme

Maurey (Hervé) :

18298 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain* (p. 4656).

V

Vidéosurveillance

Herzog (Christine) :

18192 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 4667).

Violence

Cambon (Christian) :

18241 Justice. *Hausse des féminicides* (p. 4670).

Viticulture

Laurent (Daniel) :

18263 Agriculture et alimentation. *Maintien du régime des autorisations de plantation de vignes au-delà de 2030* (p. 4652).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Moyens d'urgence alloués aux territoires victimes de la désertification médicale

1307. – 15 octobre 2020. – M. Christian Redon-Sarrazy interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures d'urgence qu'il conviendrait de mettre en place afin d'augmenter l'accès aux soins dans les territoires ruraux où la démographie médicale, déjà fragile, complexifie la gestion de la pandémie de Covid-19. Les trente-trois mesures des accords du Ségur de la santé signés le 13 juillet 2020 ont certes permis de revaloriser le statut et les rémunérations des personnels médicaux, cependant ils n'ont pas apporté de réponse concrète et immédiate à la situation de nombreuses communes rurales privées de médecins à la suite de départs à la retraite, qui ont été multipliés par six en dix ans. Lors du Grand débat national, la question de la désertification médicale est pourtant apparue comme l'une des principales préoccupations de nos concitoyens. La crise du Covid-19 n'a fait que souligner brutalement un état de fait régulièrement dénoncé par les élus locaux depuis de nombreuses années. Pour certaines communes de Haute-Vienne, le cabinet médical ou la maison de santé les plus proches se situent ainsi à plus d'une demi-heure de route. Si le développement de la télémédecine apparaît comme une solution d'avenir, elle reste à elle seule insuffisante à pallier les besoins d'une population isolée, qui ne maîtrise pas nécessairement les usages numériques en plus de souffrir d'une couverture numérique encore défailante. Les besoins en médecins généralistes, infirmiers libéraux et praticiens paramédicaux sont donc plus prégnants que jamais afin de gérer de façon précoce et efficace les éventuelles apparitions de « clusters » et d'éviter d'emboliser les services d'urgence des centres hospitaliers urbains. Alors que la pandémie ne donne aucun signe de ralentissement, il lui demande donc quelles mesures concrètes, tant financières qu'en termes de réorganisation de la santé de proximité, le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les territoires les plus concernés par la désertification rurale, afin de leur donner les moyens d'assurer correctement la prise en charge médicale de nos concitoyens dans le contexte sanitaire actuel.

4647

Suite des intempéries dans les Alpes-Maritimes

1308. – 15 octobre 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des intempéries qui ont frappé les Alpes-Maritimes les 2 et 3 octobre 2020. Durant deux jours et une nuit, la tempête Alex a durement touché les Alpes-Maritimes. Plusieurs morts et disparus dont des pompiers portant secours sont à signaler, les communes sont défigurées, les routes sont effondrées, les ponts sont brisés, les maisons ont été inondées ou emportées par les flots, les dégâts humains et matériels sont immenses. Depuis plusieurs années, le Parlement et les rapports d'experts sont unanimes, le fonds dit Barnier est complètement insuffisant face à l'ampleur des dégâts des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes. Alors que ce fonds culmine en pratique à 127 millions d'euros, les dégâts, rien que dans les Alpes-Maritimes, sont estimés au lendemain de la tempête Alex entre 150 et 200 millions d'euros pour les travaux d'urgence mais devraient atteindre un milliard d'euros. Le travail avec les compagnies d'assurance doit donc débiter pour réformer ce fonds sans faire peser de nouveaux coûts aux habitants des zones identifiées et exposées. De 1989 à 2018, 35 000 communes ont fait l'objet d'au moins une déclaration de catastrophe naturelle et la fédération française de l'assurance (FFA) reconnaît qu'il y aura un quasi-doublement des sinistrés à cause du changement climatique dans les années à venir. Par ailleurs, la procédure de déclaration de catastrophe naturelle doit être révisée. Il faut la décentraliser et publier les avis et les rapports d'expertise pour expliquer les démarches menées dans les bureaux des ministères. Les élus locaux doivent pouvoir prendre la parole pour apporter leur témoignage de terrain, reflet de la réalité au moment de la catastrophe naturelle. Ces réformes, le Sénat les a proposées dans le cadre d'une proposition de loi adoptée à l'unanimité moins le groupe La République en marche en janvier 2020 à l'issue d'une mission d'information consacrée aux catastrophes naturelles. Le Gouvernement s'était engagé à faire suivre ce texte à l'Assemblée nationale expliquant l'importance « d'aboutir rapidement à cette nécessaire réforme ». Bien entendu, la crise sanitaire a stoppé le travail parlementaire de fond pour se consacrer à l'urgence économique et sociale mais désormais les sinistrés attendent des actes, les maires et plus largement les élus locaux sont en première ligne pour affronter le traumatisme des sinistrés qui ont parfois tout perdu mais également pour reconstruire les vallées de la Tinée, de la Roya et de la Vésubie. Elle lui demande quelle suite elle entend

apporter à la réforme de la gestion des catastrophes naturelles, quel concours financier pour les communes des Alpes-Maritimes et si le Gouvernement entend consacrer un volet du futur projet de loi de décentralisation aux catastrophes naturelles.

Dangers des bornes de distribution de gel hydroalcoolique pour les yeux des enfants

1309. – 15 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'alerte lancée par la société française d'ophtalmologie sur les dangers que représentent les bornes de distribution de gel hydroalcoolique pour les yeux des enfants. En effet, alors que ces distributeurs se généralisent dans les lieux publics pour des raisons sanitaires évidentes, les accidents se multiplient du fait de la taille de ces nouvelles installations. Des enfants, en voulant se nettoyer les mains à ces bornes, reçoivent du gel dans les yeux, ce qui occasionne des brûlures oculaires parfois sévères. Du fait de la consistance du produit, la substance va rester en contact avec l'œil pendant plusieurs minutes et peut donc atteindre toute la surface oculaire. L'alcool contenu dans ces gels peut alors brûler une partie de la cornée et parfois entraîner une baisse de la vision. Les spécialistes se montrent inquiets du fait de la multiplication du nombre de cas admis aux urgences dans les différents hôpitaux français. Ils recommandent d'ailleurs aux parents d'être très attentifs car ces kératites ou inflammations de la cornée peuvent passer inaperçues et l'enfant ne s'en plaint pas toujours immédiatement. Avant que ce phénomène prenne de l'ampleur, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'une campagne de prévention sensibilise et alerte chacun du danger et que les fabricants de ces bornes mettent en place une signalisation avertissant les utilisateurs des risques encourus pour les plus jeunes.

Taxe sur les pick-up cinq places à usage professionnel

1310. – 15 octobre 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les taxes sur les pick-up cinq places à usage professionnel. Les pick-up cinq places sont exonérés de taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) s'ils sont affectés uniquement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles. Toutefois, les pick-up double cabine des sociétés de maintenance des remontées mécaniques, utilisés pour le travail et le transport sécurisé des personnes, sont soumis à cette taxe contrairement à ceux des exploitants de domaines skiabiles. Cette absence d'exonération pour les sociétés de maintenance les place dans une situation financière plus que délicate et certaines sociétés sont redevables de plusieurs dizaines de milliers d'euros alors même que ces véhicules sont indispensables pour assurer de façon sécurisée le transport des salariés. Il lui demande donc de bien vouloir faire rentrer les véhicules utilisés pour la maintenance des remontées mécaniques dans le champ des véhicules exonérés de la TVS.

Report de la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2021

1311. – 15 octobre 2020. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de proroger le report de la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) en raison de la situation particulière actuelle et passée. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a reporté la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2020 pour les communes membres d'une intercommunalité n'ayant pas achevé l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Ce délai supplémentaire avait été octroyé afin de ne pas pénaliser les communes concernées par une situation dont elles ne sont pas responsables et entraînant l'annulation de leur document d'urbanisme. Bien entendu, ce report devait aussi laisser le temps aux intercommunalités impliquées de faire aboutir leur PLUi. La crise sanitaire et la période de confinement n'ont malheureusement pas permis aux collectivités en charge de ces procédures d'avancer de façon satisfaisante et un certain nombre d'entre elles n'auront pas achevé leur plan local d'urbanisme avant le 31 décembre 2020, entraînant l'application du règlement national d'urbanisme (RNU), ce que redoutent les communes concernées. Durant cette période, le Gouvernement a pris plusieurs ordonnances, en accord avec les lois d'urgence votées au Parlement, pour permettre à notre pays de s'adapter à cette situation exceptionnelle. Certaines, relatives à l'urbanisme et à la construction, ont ainsi admis de proroger des délais échus ou impactés pendant la période d'urgence sanitaire et d'adapter certaines procédures administratives. Elle lui demande donc qu'un report au 31 décembre 2021 soit acté le plus rapidement possible afin de rassurer les communes concernées et d'apporter souplesse et sérénité aux élus intercommunaux, notamment ceux issus du dernier renouvellement, sur une procédure complexe.

Indisponibilité de médicaments

1312. – 15 octobre 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'indisponibilité des certains médicaments en raison de la crise sanitaire actuelle. De fait, il existe à l'heure actuelle une rupture d'approvisionnement en immunoglobulines sous-cutanées et intraveineuses due au Coronavirus. En attendant un réapprovisionnement, pour le moment incertain, les hôpitaux se sont vus dans l'obligation de réduire, voire d'arrêter, les prescriptions non « indispensables ». Les prescriptions sont réservées aux personnes déficitaires en immunoglobulines et qui ont absolument besoin de ce médicament pour ne pas développer d'infections. Ces médicaments servent cependant notamment à traiter certaines neuropathies et les patients se retrouvent sans traitement. Elle souhaite donc savoir si et comment le Gouvernement travaille avec les laboratoires pharmaceutiques pour résorber ces carences.

Nécessité de créer des réserves en eau pour l'agriculture

1313. – 15 octobre 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de faciliter la création de réserves en eau par les agriculteurs, et ce afin de ne pas subir les tensions sur l'alimentation en eau et l'abreuvement du bétail, rencontrées ces dernières années. De fait, après un nouvel été particulièrement sec, le manque de réserves en eau pour abreuver les animaux d'élevage s'intensifie. En conséquence de la loi sur la continuité écologique qui condamne systématiquement toutes les retenues et de réglementations trop restrictives, les éleveurs sont désormais contraints de faire des kilomètres pour remplir des citernes ou pire, de ponctionner sur le réseau d'eau potable déjà en tension, ce qui est un non-sens écologique, très onéreux ! Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour aménager ces contraintes et permettre aux agriculteurs des zones les plus impactées par les sécheresses successives, de créer des réserves en eau afin de s'adapter aux conditions climatiques à venir.

Fusion des établissements portuaires de Rouen, du Havre et de Paris au sein d'un même établissement public

1314. – 15 octobre 2020. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** au sujet de la fusion des établissements portuaires de Rouen, du Havre et de Paris au sein d'un même établissement public implanté sur ces trois territoires, décidée par le Gouvernement. Si cette fusion est susceptible de représenter une bonne nouvelle pour la vallée de la Seine, les modalités de ce projet soulèvent néanmoins plusieurs interrogations. En effet, le flou demeure quant à l'organisation de la future gouvernance, le nombre et la répartition des postes impliqués, mais aussi la fiscalité et la place des différentes parties concernées, en particulier les collectivités locales et les acteurs économiques. Or, ce projet de fusion ne pourra advenir sans concertation et respect de l'équilibre territorial. Sa réussite est dépendante de la capacité à s'associer de l'ensemble des acteurs territoriaux. Pour que la fusion de ces trois établissements soit un succès pour chacune des parties prenantes de ce projet, il est indispensable qu'il fasse l'objet d'une gouvernance partagée associant pleinement les territoires, les élus locaux et les entreprises usagères des ports, et bénéficiant d'une certaine marge de flexibilité locale, avec des niveaux de délégations importants confiés aux trois ports, en vertu du principe de subsidiarité. Un principe de cohérence doit également être impérativement respecté. Située au cœur de la vallée de la Seine, à mi-chemin entre Paris et Le Havre, Rouen est la capitale de la Normandie, et accueille depuis plusieurs années déjà le siège d'HaRoPa, le groupement d'intérêt économique regroupant les trois ports. Il apparaît donc logique et cohérent que Rouen devienne le siège du nouvel établissement public résultant de la fusion. Enfin, pour que ce projet de fusion réponde aux attentes économiques comme aux enjeux écologiques, ses objectifs doivent être revus à la hausse, avec un plan d'investissements massif, notamment en termes d'infrastructures, équilibré sur les trois ports, qui permettra, entre autres, le report modal. Il souhaite donc savoir quelles sont les modalités exactes suivant lesquelles le Gouvernement entend procéder à la fusion de ces trois établissements portuaires et en particulier s'il prévoit de respecter ces éléments stratégiques pour le bon développement de la vallée de la Seine.

Mise en œuvre du bilan d'activité physique dans le parcours de soins post-cancer

1315. – 15 octobre 2020. – **M. Michel Savin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de l'article 59 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. L'article 59 de cette loi met en place un parcours de soins global après le traitement d'un cancer. Ce parcours de soins vise à améliorer la prise en charge des personnes malades en leur proposant un accès systématique à des soins de support, notamment à des activités physiques et sportives. Ce parcours comprend spécifiquement la prise en

charge d'un bilan d'activité physique, qui peut par la suite déboucher sur une prescription d'activités physiques, comme le prévoit l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. À ce jour, aucun décret d'application n'a été publié, ce qui ne permet pas de mettre en place ces parcours et de déployer la prescription d'activités physiques, dont les effets sont pourtant indéniables sur la santé. Aussi, il souhaite connaître le calendrier du Gouvernement et ses intentions visant à soutenir et à développer le sport sur ordonnance en France.

Accès à la couverture mobile dans le département de la Mayenne

1316. – 15 octobre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les problèmes d'accès à la couverture mobile dans le département de la Mayenne. Les dysfonctionnements répétés de la téléphonie fixe, souvent couplés avec l'absence de téléphonie mobile, pourtant indispensable, suscitent le mécontentement et l'inquiétude des citoyens et des élus locaux. Dans un pays développé comme la France, il n'est pas acceptable aujourd'hui qu'un maire, agriculteur, entrepreneur ou étudiant dans un département rural n'ait pas accès à la téléphonie fixe ou mobile ! L'exaspération des élus est d'autant plus croissante que sont constatés de longs délais d'intervention des sous-traitants, ainsi que le manque d'interlocuteurs directs des opérateurs pour signaler les pannes. Sans compter le fait que, dans certaines communes, le raccordement au réseau téléphonique n'a pas été installé alors même que l'outil émetteur a été installé... Il lui demande les mesures que les services de l'État vont mettre en place pour garantir l'accès à la téléphonie.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Tarification du matériel lié au handicap

18260. – 15 octobre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la tarification du matériel lié au handicap. Elle renouvelle ses demandes après avoir saisi les ministres compétents devant l'urgence de ce qui est vécu par les personnes porteuses de handicap comme une injustice sociale et économique. Un grand nombre de personnes porteuses de handicaps s'interroge sur les profits tirés de la vente de ces produits eu égard à la valeur des coûts de production. Ces équipements sont, pour la plupart, faits de pièces en plastique et de tubes de métal courbés, tirés en milliers d'exemplaires. Les coûts liés à la recherche et au développement de ces produits étant amortis depuis fort longtemps, il semble donc légitime de s'interroger sur cette marge qui ne peut être qu'abusive eu égard aux éléments susmentionnés. Pour illustrer ce surcoût, elle précise qu'un fauteuil nu est commercialisé à un prix de 3 938 euros, contre 9 605 euros pour un fauteuil tout équipé. Elle attire son attention sur le fait qu'un grand nombre de personnes se voit, en dépit des aides, dans l'obligation de refuser ces équipements devant l'impossibilité financière pour ceux-ci d'absorber le reste à charge qui demeure trop conséquent. À ce titre, elle l'interroge sur la possibilité d'un encadrement des marges réalisées sur la vente des équipements liés au handicap. Elle estime qu'un tel encadrement permettrait : un meilleur accès au matériel nécessaire pour les personnes touchées par le handicap ; des économies pour l'ensemble des organismes financeurs ; et la stimulation des ventes pour les fabricants et les distributeurs de ce secteur. Elle lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement pour améliorer l'accès aux équipements pour les personnes touchées par le handicap. Elle attire son attention sur le fait que cette amélioration puisse être obtenue par un encadrement des marges réalisées sur la vente.

4651

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Règle de minimis et aides forestières

18200. – 15 octobre 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la « règle de minimis » pour les aides forestières. Les aides d'État sont en intégralité des aides mises en œuvre par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, office, collectivité territoriale, agence de l'eau, etc.). Cependant les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex. articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne), précisent qu'une telle aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun et donc autorisée que par l'un des deux moyens suivants : soit le projet d'aide a été notifié à la Commission et approuvé par celle-ci préalablement à l'octroi de l'aide ; soit le projet d'aide a été communiqué à la Commission dans le cadre d'un règlement d'exemption, et enregistrée par elle préalablement à l'octroi de l'aide. Pour les aides de faible montant que la Commission considère, de ce fait, comme n'étant pas susceptibles de fausser la concurrence, la Commission a créé un troisième régime dit de minimis. Le versement d'aides sous ce régime n'est pas précédé d'une notification à la Commission ni d'un accord ou enregistrement de celle-ci. Cependant le montant total des aides versées au « titre de minimis » est plafonné à 200 000 € par entreprise sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents. Le cumul des aides de minimis perçues par une entreprise doit toujours rester inférieur à 200 000 €. L'aide qui aboutirait au dépassement de ce plafond ne pourra pas être accordée. Il est à noter que le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.). Le décret n° 2019-1425 du 20 décembre 2019 a créé un dispositif d'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois qui ont été colonisés par des scolytes. Cette aide relève des aides « de minimis ». Ainsi, si ces propriétaires sollicitent une aide au titre du plan de relance, les aides à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés entreraient dans le cumul des 200 000 €. De ce fait, elle s'avèrera être terriblement pénalisante pour les acteurs de la forêt ; alors même qu'elle devrait aider à sauver nos massifs ! À situation exceptionnelle, solution exceptionnelle ! Elle lui demande d'envisager, soit la possibilité d'inscrire ces aides exceptionnelles pour la forêt dans le régime des aides notifiées à la Commission, soit le relèvement du seuil de la règle de minimis.

Situation des trufficulteurs

18223. – 15 octobre 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des trufficulteurs au regard de la politique agricole commune (PAC). Depuis peu, les surfaces plantées et déclarées en trufficulture sont éligibles aux aides de la PAC. Dès lors la réglementation exige que les agriculteurs puissent justifier de la présence de « surfaces d'intérêt écologique » (SIE) sur l'équivalent de 5 % de leur surface de terre arable pour prétendre au « paiement vert ». Or, les agriculteurs n'ont pas l'autorisation d'inscrire leurs truffières comme SIE dans les dossiers PAC. Ce sont pourtant des surfaces déclarées, qui répondent parfaitement à l'intérêt écologique, exemptes de produits phytosanitaires et d'amendements chimiques. Ces surfaces sont faciles à identifier et plus faciles à inventorier que les arbres isolés, buissons, morceaux de haies, mares ou autres éléments... lesquels sont pourtant éligibles aux SIE. Dans ce contexte il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que les truffières des agriculteurs puissent être reconnues comme « surfaces d'intérêt écologique » et être éligibles au « paiement vert » dans les dossiers PAC.

Étiquetage des produits contenant des éléments d'origine animale, végétariens et végétaliens

18234. – 15 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage des produits contenant des éléments d'origine animale, végétariens et végétaliens. En effet, après avoir passé au crible une série de produits végétariens et vegan, toutes marques confondues, l'association de consommateurs CLCV (consommation, logement, cadre de vie) vient de préciser que plus de la moitié de ceux-ci étaient principalement composés d'eau à laquelle on ajoute de la matière grasse, du sel, des additifs, et un peu de végétal... Elle a souligné que ces produits - assez bons sur l'aspect nutritionnel - étaient pour la plupart ultra-transformés et contenaient souvent des additifs. Or, ce n'est pas ce que recherche le consommateur lorsqu'il s'oriente vers ces produits qui sont souvent plus chers que des aliments plus traditionnels. Les citoyens sont demandeurs d'informations précises concernant la composition de leur alimentation et demandent plus de transparence. Or, à ce jour, il n'existe pas de certification de ces produits par un organisme officiel indépendant qui inclurait un cahier des charges précis. Par conséquent, il lui demande s'il envisage, d'une part, la création d'un label officiel reconnu par l'État pour apporter une information fiable et claire au consommateur et, d'autre part, l'obligation, pour les industriels et distributeurs, d'afficher le nutri-score pour permettre une comparaison rapide des qualités nutritionnelles des produits.

4652

Maintien du régime des autorisations de plantation de vignes au-delà de 2030

18263. – 15 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la régulation des plantations de vignes. La profession viticole attend du Gouvernement un soutien dans les débats européens pour le maintien au-delà de 2030 du régime des autorisations de plantation de vigne, ainsi qu'un complément d'aides sous formes d'exonérations sociales. Il y a urgence à agir car les discussions sur la réforme de la politique agricole commune (PAC) pourraient se finaliser avant la fin de l'année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des engagements du Gouvernement en la matière.

Reconnaissance des truffières comme surface d'intérêt écologique

18270. – 15 octobre 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les revendications des agriculteurs trufficulteurs de la région Centre-Val de Loire. La trufficulture s'y développe énormément, permettant une diversification des cultures avec plus de 700 hectares de truffières et près de 300 trufficulteurs. Ces derniers déclarent leurs surfaces agricoles lors du dépôt annuel des dossiers de la politique agricole commune (PAC), ces surfaces étant depuis quelque temps éligibles aux aides européennes. La réglementation de la politique agricole commune exige que les agriculteurs puissent justifier de la présence de SIE - Surfaces d'intérêt écologique - sur l'équivalent de 5 % de leur surface de terre arable pour pouvoir prétendre au paiement vert. Or, les agriculteurs n'ont pas l'autorisation d'inscrire leurs truffières comme SIE dans les dossiers PAC alors qu'elles répondent aux critères puisqu'elles sont exemptes de produits phytosanitaires et d'amendements chimiques. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans le sens d'une reconnaissance des truffières comme surfaces d'intérêt écologique et ainsi les rendre éligibles au paiement vert.

Transfert de droits au paiement unique

18280. – 15 octobre 2020. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le transfert de droits au paiement unique (DPU) à l'occasion du transfert du foncier. Deux situations sont possibles dont l'une pose un vrai problème. En effet, lorsqu'un exploitant agricole fait valoir ses droits à la retraite, il cède son exploitation et les DPU qui y sont rattachés. Dans le cas contraire, l'exploitation n'aurait pas beaucoup de valeur, et les repreneurs ne seraient pas nombreux. Par contre, si un propriétaire non exploitant agricole reprend, en fin de bail, suite à une procédure légale, son bien, l'exploitant peut conserver les DPU attachés à ce foncier, et les vendre éventuellement. Dans ce cas le foncier n'a plus grande valeur, et le propriétaire se trouve, de ce seul fait, spolié. Il rappelle que les quotas laitiers étaient rattachés au foncier. D'autre part, cette possibilité crée un marché de DPU, une financiarisation de ceux-ci. Or, la production est liée à la terre. C'est la terre qui a permis de créer ces DPU. Ainsi, il lui demande par conséquent si le Gouvernement considère cette situation comme normale, et si oui pourquoi ou bien dans le cas contraire, quelle politique il entend mener en la matière.

Situation des trufficulteurs de France

18281. – 15 octobre 2020. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des trufficulteurs de France. En effet, les trufficulteurs déclarent, au même titre que tout agriculteur qui se doit, leurs surfaces agricoles lors du dépôt annuel des dossiers de la politique agricole commune (PAC). Pour autant, les truffières des agriculteurs ne sont pas reconnues comme « surfaces d'intérêt écologique (SIE) ». Cette absence de reconnaissance n'est pas sans impact, car elle ne leur permet pas d'être éligibles au « paiement vert ». Aussi, dans un souci d'égalité de traitement entre les agriculteurs, il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'étendre aux trufficulteurs la reconnaissance SIE.

Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles

18294. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 17512 posée le 30/07/2020 sous le titre : "Pertes de récoltes liées aux corbeaux et aux corneilles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4653

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Report des crédits non consommés de formation des élus*

18178. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 23 novembre 2017 rappelant une question du 10 décembre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a modifié le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-14 qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2016 les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommées à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Sachant que les frais de formation des élus sont des dépenses de fonctionnement, et que les reports de crédits ne peuvent être effectués qu'en section d'investissement, il lui demande comment est effectuée budgétairement l'affectation sur l'exercice suivant des crédits de formation non consommés et non engagés à la clôture de l'exercice.

Régie de recettes communale

18180. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 14 décembre 2017 rappelant une question du 5 novembre 2014 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune qui organise une brocante associée à un concours de pêche autour de l'étang communal. Ces deux manifestations simultanées sont gérées directement par la commune avec une régie de recettes communale. La commune met notamment en place un stand avec vente de bouteilles d'eau et de bière. Il lui demande si pour chaque vente de bouteille d'eau ou de bière, la commune est obligée d'émettre un ticket de recette ou si les recettes de la caisse du stand peuvent être globalisées.

Publicité des avis de la chambre régionale des comptes et des arrêtés du préfet relatifs au budget des communes

18181. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 14 décembre 2017, rappelant une question du 15 octobre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que dans le cadre de la procédure du contrôle des budgets des communes, qui fait intervenir à la fois le préfet, représentant de l'État, et la chambre régionale des comptes, l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales dispose que les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État. L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L. 1612-19 en ajoutant que, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'État en application des articles L. 1612-2 (absence d'adoption du budget avant le 15 avril de l'exercice), L. 1612-5 (absence d'adoption du budget en équilibre réel), L. 1612-12 (rejet du compte administratif) et L. 1612-14 (compte administratif présentant un déficit dépassant un certain seuil) font l'objet d'une publicité immédiate. Il lui demande qui doit assurer cette publicité immédiate (maire, chambre régionale des compte dès son avis émis, représentant de l'État dès son arrêté pris...). Si l'obligation incombe au maire, il lui demande quelle est la forme que doit prendre cette publicité.

Conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences

18183. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences pour un conseiller communautaire qui ne remplit pas ses fonctions du fait de ses absences. Le conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif si, sans excuse valable, celui-ci a refusé de remplir une de ses fonctions qui lui est dévolue par les lois (article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Le seul fait de ne pas participer aux réunions du conseil municipal n'implique pas cette démission. Selon l'article L. 5211-39 du CGCT, le conseiller communautaire se voit assigner la mission de rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (l'article L. 5211-39 du CGCT). Or, ses absences lors des réunions du conseil communautaire et du conseil municipal ne lui permettent pas de remplir ses fonctions. Il lui demande si l'article 2121-5 du CGCT s'applique au conseiller communautaire qui du fait de ses absences ne peut remplir sa mission.

Dotation aux collectivités sur le produit brut des jeux

18211. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** quant à la dotation perçue par les collectivités sur le produit brut des jeux. Le confinement induit par la crise sanitaire a provisoirement mis à l'arrêt l'activité des casinos et des maisons de jeux. Après deux mois et demi de fermeture, leur réouverture le 2 juin 2020, dans le respect des mesures mises en place par le Gouvernement (nombre de joueurs restreint, ouverture progressive de certaines tables de jeux...) n'a pas permis de retrouver les taux de fréquentation enregistrés avant l'épidémie de Covid-19. Dans la plupart des communes les accueillant, ces établissements, pourvoyeurs d'emplois, représentent un centre d'attractivité touristique et un poumon économique majeur. À Évaux-les-Bains, commune creusoise de 1 450 habitants, l'unique casino du département et de l'ensemble du Limousin emploie trente personnes et offre des retombées fiscales non négligeables à la commune. Il verse également des fonds au centre communal d'action sociale (CAS). La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 prévoit, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale notamment, une dotation compensatoire des pertes dues à la fermeture administrative de leurs établissements de jeux en raison des disposition sanitaires instaurées. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'ensemble des communes accueillant ce type d'établissements, telle celle d'Évaux-les-Bains, sont visées par l'article 21 de la loi susmentionnée, et de lui indiquer si des mesures de soutien complémentaires sont envisagées pour aider les communes face à cette baisse de leur niveau de ressources liées aux jeux.

Soutien financier par les collectivités territoriales des travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement individuelles

18219. – 15 octobre 2020. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le financement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement individuelles. En effet, de nombreuses collectivités souhaiteraient pouvoir participer à travers le versement de subventions au financement des travaux engagés par des personnes, lorsqu'à la suite d'un contrôle effectué par le service public d'assainissement non collectif il apparaît que leur installation n'est plus aux normes et doit faire l'objet de travaux. Toutefois, dans le cadre du contrôle de légalité exercé par les services de l'État, certaines collectivités (communes et intercommunalités) ont été dans l'obligation de procéder au retrait des délibérations qui prévoient un tel système de soutien financier. Le principal motif avancé est que l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales y ferait obstacle. Aussi, il la remercie de bien vouloir confirmer que cette analyse juridique est fondée. Le cas échéant, il souhaiterait connaître son avis sur une évolution de la législation en vigueur sur ce point, afin qu'à l'avenir les collectivités volontaires puissent soutenir financièrement les personnes qui procèdent aux travaux de mise aux normes de leur installation d'assainissement autonome, qui - très souvent - représentent un coût particulièrement important pour eux.

Possibilité pour des communes de subventionner des forages d'eau réalisés par des particuliers

18229. – 15 octobre 2020. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité pour des communes de subventionner des particuliers pour la réalisation de forages leur permettant de se fournir en eau (potable). En effet, dans certains secteurs géographiques, notamment en zone de montagne, il n'existe pas toujours de réseau public d'eau potable et souvent les habitations qui s'y trouvent disposent d'une ou de plusieurs sources en amont de leur terrain. En l'absence de source naturelle, certaines habitations doivent parfois recourir à des forages pour pouvoir disposer d'eau (potable). Aussi, des maires souhaiteraient pouvoir subventionner ces travaux lorsqu'ils s'imposent et s'interrogent sur la légalité de la délivrance de telles subventions le cas échéant.

Organisation du ramassage scolaire pour les enfants de maternelle

18249. – 15 octobre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales que sa question écrite n° 17 570 évoquait les conséquences pour les transports scolaires de la scolarité dorénavant obligatoire des enfants de maternelle à partir de trois ans. La réponse ministérielle indique qu'il n'appartient pas à l'Etat de financer le ramassage scolaire des enfants de maternelle en milieu rural. Elle précise que « la responsabilité revient aux collectivités territoriales ». Dans cette logique, il lui demande quelle est la collectivité (région, département, commune) qui a la compétence d'organisation du ramassage scolaire pour les enfants de maternelle en zone rurale. Cette précision est en effet indispensable afin d'éviter que chaque collectivité essaye de se soustraire à ses responsabilités, les maires étant alors une fois de plus victimes de la situation car les administrés se tournent vers eux.

Opération exceptionnelle d'investissement d'une collectivité territoriale

18266. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 16 novembre 2017 rappelant une question du 29 octobre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1611-9 qui dispose que pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la population de la collectivité, l'exécutif d'une collectivité territoriale présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement. Il lui demande comment le caractère exceptionnel d'une opération d'investissement est défini.

Niveau des retraites des élus locaux

18295. – 15 octobre 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17593 posée le 13/08/2020 sous le titre : "Niveau des retraites des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge des agents municipaux absents du fait du COVID-19

18296. – 15 octobre 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17597 posée le 13/08/2020 sous le titre : "Prise en charge des agents municipaux absents du fait du COVID-19 ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recrutement des secrétaires de mairie

18297. – 15 octobre 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17596 posée le 13/08/2020 sous le titre : "Recrutement des secrétaires de mairie ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain

18298. – 15 octobre 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17576 posée le 06/08/2020 sous le titre : "Droit de préemption urbain dans une commune soumise au règlement national urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS*Prime de fin d'année*

18232. – 15 octobre 2020. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale. Cet article dispose que les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Sur le fondement de ce texte la ville du Havre a délibéré avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984 afin de maintenir après cette date la prime de fin d'année servie chaque année à l'ensemble de ses agents, pour un montant identique pour tous ne tenant compte ni du niveau du grade détenu ni des particularités et sujétions de l'emploi occupé. Cette prime a depuis fait l'objet d'une revalorisation annuelle, selon des modalités de calcul constantes car demeurées inchangées depuis 1984, liées au niveau de l'indice minimum de la fonction publique. Le principe de cette revalorisation a été critiqué par la chambre régionale des comptes de Normandie en avril 2018 dans son rapport d'observations définitives sur la gestion des compétences en matière scolaire et périscolaire de la ville du Havre, au motif que la délibération précitée ne la mentionnait pas expressément. Elle souhaiterait que lui soit précisé si une collectivité territoriale, qui aurait omis de fixer par délibération les caractéristiques précises d'un avantage collectivement acquis au sens de l'article 111, et notamment sa revalorisation, peut pallier une telle omission en invoquant qu'elle a chaque année, sans interruption depuis l'entrée en vigueur de la loi, versé cet avantage en l'assortissant d'une revalorisation calculée selon des modalités inchangées. Elle estime que la notion d'usage, courante en droit du travail, pourrait être légitimement accueillie dans un tel cas, afin de ne pas priver des agents publics d'un droit acquis au fil du temps ou de les exposer à un risque de répétition de sommes indues.

CULTURE*Paradoxe de la loi du 25 février 1943*

18210. – 15 octobre 2020. – M. Michel Laugier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la loi du 25 février 1943 précisant que le patrimoine classé ou inscrit fait l'objet d'un périmètre de protection de 500m concernant toute demande d'autorisation de travaux. Quant au petit patrimoine, bien qu'il contribue grandement à la qualité du cadre de vie des territoires, qu'il apporte sa note d'authenticité dans les villages, qu'il en fasse l'attractivité et magnifie l'image de notre pays, il ne bénéficie d'aucun périmètre de protection, ceci même dans le cas où l'intérêt patrimonial en a été formellement reconnu par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) avec l'apport d'un financement public pour la rénovation des édifices concernés. Aucune considération (ou étude d'impact) n'est même requise à l'égard de ce petit patrimoine rénové dans la constitution des dossiers

d'autorisations de travaux avoisinants. Pour éviter que de telles situations paradoxales et invivables ne persistent, il lui demande que soit étudiée la possibilité d'étendre la loi du 25 février 1943 en instaurant un périmètre de protection (limité à une distance de l'ordre de 100m) applicable aux édifices remarquables ayant bénéficié d'une subvention de la DRAC pour leur rénovation, et imposerait la nécessité de joindre une étude d'impact à toute demande de travaux ou permis de construire situé dans ledit périmètre.

Aides aux salles de cinéma indépendantes

18251. – 15 octobre 2020. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation financière actuelle des salles de cinéma indépendantes. Depuis plusieurs mois déjà, les différentes interpellations de parlementaires ne trouvent pas de réponse. Pourtant les petites salles obscures, qui assurent un maillage important de la culture cinématographique sur notre territoire, peinent à retrouver leur public malgré des protocoles sanitaires stricts. Depuis la réouverture des établissements, ils sont tous confrontés à une chute de fréquentation d'environ 60 % en moyenne nationale à cause, d'une part, d'un climat général anxigène et, d'autre part, d'une offre peu diversifiée et faiblement attractive. Les films américains, qui attirent d'ordinaire le plus de spectateurs dans leurs salles, sont tous déprogrammés au fil des semaines... Aussi et considérant que les exploitants indépendants de salles de cinéma permettent aux Français un accès à la culture au plus près de chez eux, il lui demande de détailler de quelle manière les 165 millions d'euros du plan de relance annoncé pour la filière cinéma et audiovisuel pourra bénéficier à ces entreprises.

Évolution du statut des correspondants locaux de presse

18282. – 15 octobre 2020. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des correspondants locaux de presse (CLP) touchés par la précarité de leur statut. En effet, les correspondants locaux de presse demandent l'ouverture d'une réflexion sur leur statut créé en 1987 ainsi qu'une compensation pour la réduction drastique de leur activité pendant le confinement. Aucune aide n'a été allouée aux CLP pour pallier la perte de revenus durant la crise sanitaire. Il existe 30 000 correspondants en France. Alors même qu'ils produisent jusqu'à 70 % du contenu des journaux, qu'ils couvrent quotidiennement l'actualité locale, leur rôle est essentiel à la vie de la presse. Pourtant, le statut de CLP les assimile à des travailleurs indépendants. Ils ne bénéficient d'aucune protection sociale, d'aucun droit d'auteur sur les articles et photos et perçoivent une faible rémunération. Les rédactions exigent pourtant de leur part un travail de plus en plus proche de celui du journaliste. Malgré cela, ni leur statut, ni leur rémunération n'évoluent. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de faire évoluer un statut obsolète, vieux de trente ans.

4657

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts

18176. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 12 octobre 2017 rappelant une question du 10 novembre 2016 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés que sont susceptibles de rencontrer les contribuables dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 167 bis du code général des impôts (CGI) au regard du sursis de paiement dont ils bénéficient en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, lorsqu'ils transfèrent leur domicile hors de France. En effet, l'article 167 bis du CGI prévoit qu'un tel transfert entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant, entre autres, à l'importance des participations détenues. Ces dispositions visent les contribuables qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix dernières années précédant le transfert du domicile fiscal intervenu depuis le 3 mars 2011. En principe, l'impôt est immédiatement exigible mais le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement sous conditions. Ainsi, un sursis est automatiquement accordé lorsque le transfert a lieu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque le sursis est accordé, les plus-values concernées doivent être déclarées dans les conditions fixées par l'administration. Le contribuable est ainsi tenu de déposer l'année suivant celle du transfert auprès du service des impôts des particuliers dont il dépendait avant le transfert la déclaration d'ensemble des revenus (modèle 2042), la déclaration annexe modèle 2042-C et le formulaire modèle 2074-ET. Il est également tenu de déposer les mêmes déclarations au titre des années suivantes auprès du service des impôts des non-résidents, tant que subsiste le

bénéfice du sursis de paiement. Ces dispositions ont parfois pu être méconnues. Or la doctrine administrative ne fait pas mention de possibilités de régulariser les situations de défaut des déclarations initiales ; en revanche, elle prévoit la remise en cause du régime du sursis en cas de défaut de dépôt des déclarations les années suivantes, et ceci en l'absence de régularisation par le contribuable après une mise en demeure. Cette modalité de régularisation ne vise que les obligations déclaratives postérieures et semble exclure le défaut de souscription des premières déclarations. Dans ce contexte, il lui demande s'il convient de considérer que les contribuables ayant omis de déposer la déclaration initiale modèle 2074-ET ont la possibilité de régulariser spontanément leur situation en souscrivant une déclaration rectificative comportant l'ensemble des mentions requises, sans remise en cause du sursis de paiement.

Révision de la liste des zones blanches

18182. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 23 novembre 2017, rappelant une question du 5 novembre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que compte tenu du développement du téléphone portable, le Gouvernement a autorisé la suppression des cabines téléphoniques publiques qui se trouvent dans les communes. Toutefois de nombreuses communes sont encore pour l'instant en zone blanche ou en zone grise. Pour les zones blanches, un plan de résorption est en cours. Par contre, le critère technique définissant une zone blanche est très restrictif puisqu'il suffit que quelques maisons situées à proximité de la mairie soient desservies pour que l'on considère que la situation est satisfaisante. Ainsi de très nombreuses communes dont 80 % des habitants ne reçoivent pas le téléphone portable ne sont malgré tout pas classées en zone blanche. Il lui demande si une révision sérieuse de la liste des zones blanches ne serait pas souhaitable avec un minimum de critères de bon sens tels que, par exemple, l'obligation de desserte d'au moins les trois quart de la population. Il est en effet invraisemblable que le Gouvernement élabore à grand renfort de publicité des plans pour développer la connexion 3G ou même 4G et qu'il laisse dans le même temps les zones rurales à l'abandon, celles-ci n'ayant même pas accès à un minimum de connexion.

4658

Garantie du financement des chambres des métiers et de l'artisanat en Alsace et en Moselle

18207. – 15 octobre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des chambres des métiers et de l'artisanat d'Alsace et de Moselle après la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. La loi PACTE régionalise notamment le réseau des chambres des métiers et de l'artisanat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mais conserve les spécificités de ces dernières dans le cadre du droit local en vigueur dans les trois départements. Contrairement aux autres chambres consulaires de France, celles de droit local conserveront la personnalité juridique après le 1^{er} janvier 2021 au sein de la chambre régionale du Grand Est. Un décret d'application de la loi PACTE doit préciser l'organisation des deux futures chambres d'Alsace et de Moselle. Le financement des deux établissements publics serait cependant mis à mal par le projet de décret d'application. Il aboutirait à remettre en cause leur autonomie financière qui fait pourtant partie des spécificités garanties par le droit local. Dans le système actuel, selon le code local des professions, les élus consulaires votent chaque année leurs recettes en assemblée générale, et le montant de la taxe globale qui est ensuite répartie entre les artisans sur les bases de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Ces dernières années l'évolution de cette taxe a été moindre que dans le reste du pays. Si la personnalité juridique est maintenue dans le réseau consulaire de droit local, le financement des chambres doit être pérennisé. Ne pas garantir la perception de cette taxe remettrait en cause l'autonomie des chambres que le Gouvernement assure pourtant maintenir. L'autonomie est essentielle pour continuer à offrir aux artisans la qualité du service. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit une remise en cause des principes de la loi PACTE et du financement des chambres des métiers de droit local.

Covid-19 et difficultés des agences de voyage et opérateurs de tourisme

18224. – 15 octobre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés financières importantes subies par les agences de voyage et les opérateurs de tourisme depuis la crise du Covid-19. À titre comparatif, sur la même période, la baisse moyenne constatée du chiffre d'affaires entre 2019 et 2020 est de 300 %. À l'image de l'agence « Agena voyages », implantée

à Agen, ces structures sont pour beaucoup des petites entreprises et qui se retrouvent désormais sans réserve budgétaires après de longs mois de crise. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'aider au mieux ces acteurs locaux implantés dans les territoires.

Impacts économiques catastrophiques du coronavirus dans le secteur de l'événementiel

18225. – 15 octobre 2020. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les impacts catastrophiques de la crise sanitaire du coronavirus - Covid-19 - sur les travailleurs dans le secteur de l'événementiel. Face à la crise sanitaire qui sévit depuis mars 2020, les entreprises de l'événement et du spectacle sont aujourd'hui plongées dans la plus grande des inquiétudes. Ces travailleurs ont été les premiers touchés et seront malheureusement les derniers à retourner au travail. En effet, à l'arrêt depuis six mois, l'activité de la filière événementielle ne semble pas près de repartir. De plus, la préfecture de Haute-Garonne vient de durcir ses restrictions sanitaires, en interdisant les événements rassemblant plus de 1 000 personnes sur le département. C'est un nouveau coup dur pour un secteur à bout de souffle qui dénombre une perte de huit millions d'euros de chiffre d'affaires par semaine dans la ville de Toulouse. À Toulouse, la filière représente près de 3 000 emplois directs et 6 000 emplois indirects sur tous les secteurs d'activité concernés (traiteurs, prestataires techniques, sites d'accueil, agences événementielles, hôteliers, etc.). Sur l'aire urbaine de Toulouse, est à noter une baisse du chiffre d'affaires allant de 60 à 100 % depuis le début du confinement. Un affaiblissement de chiffre d'affaires de 50 à 85 % est à prévoir sur l'exercice 2020. Pour l'année à venir ces entreprises vont repartir sur des prévisionnels se situant entre 20 % et 30 % de ce qui a été réalisé en 2019. Au mois d'octobre ces entreprises doivent payer des charges (reportées jusque là) alors qu'elles ont 90 % de perte d'exploitation. Sans un plan de soutien massif de l'État (prise en charge de 35 % des pertes d'exploitations et prolongation du chômage partiel à 100 % au-delà du 31 décembre 2020) risque de disparaître une branche d'activités, si chère aux Français, qui permet de créer ce lien social, culturel, économique et sportif indispensable à nos concitoyens. Aussi, elle lui demande quels soutiens d'envergure et quelles mesures complémentaires à celles annoncées le 30 septembre 2020 l'État compte prendre en urgence afin de sauver cette branche d'activités. Il en va de la survie d'une profession et d'innombrables emplois de femmes et d'hommes !

4659

Préoccupations des industriels forains de La Réunion

18230. – 15 octobre 2020. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les préoccupations des industriels forains de La Réunion. Les acteurs du secteur font face à une crise majeure depuis que l'ensemble de la profession (activité foraine, manèges et marchands ambulants) fait face à un arrêt brutal de son activité depuis le 15 mars 2020. Face au risque imminent de faillite d'un grand nombre de forains réunionnais, elle le prie de lui indiquer quelles mesures spécifiques peuvent être prises en faveur des professionnels forains et des marchands ambulants de l'île.

Sécurité du réseau de fibre

18244. – 15 octobre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation qui lui est décrite en matière de télétravail par une entreprise à capitaux étrangers. Cet établissement accepte le travail pour ses salariés résidant en Allemagne, mais le refuse pour ses salariés résidant en France en motivant ce refus par l'insuffisante sécurité du réseau de fibre optique français. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Préoccupations de nombreux secteurs dues à l'épidémie de la Covid-19 mettant à mal l'économie

18250. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant les préoccupations de nombreux secteurs dues à l'épidémie de la Covid-19, mettant à mal l'économie. Dans ce contexte sanitaire, de nombreux secteurs craignent pour leur avenir avec une menace sur la relance liée à la seconde vague de l'épidémie de la Covid-19 qui assombrit les perspectives. Jamais depuis la Seconde Guerre mondiale, la planète n'avait connu une telle crise économique. Le Gouvernement a mis en place de nouvelles mesures restrictives concernant notamment les bars et les restaurants. Mais celles-ci risquent de peser sur l'activité et de porter un coup fatal à des secteurs déjà moribonds, qui n'en avaient pas besoin. L'incertitude sanitaire et le durcissement des mesures gouvernementales pourraient en effet peser sur la confiance des entreprises et des ménages, bridant la consommation et l'investissement, moteurs traditionnels de l'économie française. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) s'attend d'ailleurs à un bond du chômage d'ici à la fin de l'année. Son taux devrait s'établir à 9,7 % de la population active fin 2020, soit 2,6 points

de plus que mi-2020, sous l'effet de la multiplication des faillites d'entreprises et des plans sociaux. Pas moins de 345 plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) ont été recensés entre les mois de mars et août 2020 (contre 231 sur la même période en 2019), représentant 50 000 emplois. La Banque de France table ainsi sur la destruction d'environ 800 000 emplois d'ici à la fin de l'année alors que 715 000 ont déjà été supprimés au premier semestre, toujours selon l'INSEE. Face au récent tour de vis sanitaire du Gouvernement, certains professionnels témoignent de la catastrophe qu'ils vivent depuis plusieurs mois et s'alarment bien que des aides supplémentaires aient été annoncées récemment par l'État destinées aux sociétés particulièrement affectées par la pandémie. Alors que certains ont été autorisés à rester ouverts, même dans des zones placées en « alerte maximale » au prix d'un protocole sanitaire très strict et renforcé, les bars, les salles de sport et d'autres ont été contraints de fermer dans les zones « d'alerte renforcée » (une dizaine de métropoles) et « d'alerte maximale ». Ils ont le sentiment d'être stigmatisés comme des lieux de contamination. Avec le retour du coronavirus, c'est donc toute l'économie qui subit de sérieuses difficultés. Il lui demande des garanties sur les dispositions que le Gouvernement souhaite mettre en place, alors que la plupart des domaines, dont le commerce, sont en très grande difficulté et réclament des solutions adaptées afin de maintenir à minima leur survie, en instaurant par exemple une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), une réduction des charges patronales et salariales, un apport de garanties sur le chômage partiel afin d'éviter de licencier le personnel.

Risques pour les professionnels de santé concernant l'assurance professionnelle

18264. – 15 octobre 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** la situation des praticiens de santé, notamment les obstétriciens et chirurgiens orthopédiques, qui, depuis les lois des 4 mars et 30 décembre 2002, sont exposés à des risques de « trous de garantie » dans la couverture de leur assurance professionnelle, du fait de son expiration ou de son épuisement (dépassement des plafonds). Pour combler ces trous, la loi de finances pour 2012 a certes créé un fonds de garantie (article L. 426-1 du code des assurances) qui est financé par « une contribution forfaitaire annuelle à la charge des professionnels de santé » exerçant à titre libéral. Mais la loi limite l'intervention du fonds aux cas des sinistres faisant l'objet d'une réclamation « mettant en jeu un contrat d'assurance conclu, renouvelé ou modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 ». Le fonds ne peut donc pas intervenir lorsqu'une plainte a été portée avant 2012. Pour cette raison, une dizaine d'obstétriciens sont menacés de ruine alors qu'ils avaient régulièrement payé leurs primes d'assurance. De nombreuses demandes ont été faites pour que le fonds couvre ceux pour qui il avait été précisément créé, alors surtout qu'il est financé exclusivement par les praticiens libéraux. Cette mesure de bon sens et de justice a été écartée au motif que les ressources du fonds pourraient s'avérer insuffisantes mais les pouvoirs publics n'ont produit aucune donnée qui l'atteste. En revanche, l'ordonnance n° 2017-1609 du 27 novembre 2017 a mis à la charge du fonds l'indemnisation des « bénéficiaires des contrats souscrits par les professionnels de santé exerçant à titre libéral (...) en cas de retrait d'agrément des entreprises d'assurance opérant en France », sans que le fonds ne se soit vu affecter de nouvelles ressources. Pour éviter un blocage de la discussion lors de l'examen de la prochaine loi de finances, il lui demande de bien vouloir faire établir une prospective des ressources et dépenses du fonds de garantie dans le cas où son champ d'intervention serait étendu aux cas des sinistres ayant fait l'objet d'une réclamation avant 2012. Il lui rappelle que sa question déposée initialement en septembre 2018 n'a pas obtenu de réponse.

4660

Nationalisation de la taxe sur la consommation finale d'électricité

18265. – 15 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'article 13 du projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2021 qui vise à simplifier la taxation de l'électricité, en modifiant les modalités de recouvrement de l'impôt au profit d'une uniformisation des taux. Le Gouvernement précise que cette simplification a pour objectif de se mettre en accord avec le droit européen. Il n'en demeure pas moins que cette disposition fait fi des besoins financiers des collectivités locales en nationalisant 2,3 milliards d'euros de taxe sur la consommation finale d'électricité (représentant 906 millions d'euros pour le bloc communal). Ainsi, les collectivités ne pourront plus délibérer sur le montant du produit à percevoir, d'ici à 2023. De plus, on mesure mal l'impact pour les ménages d'une tarification locale de l'électricité ainsi modifiée. Les associations d'élus dénoncent fort justement une mise sous tutelle financière des communes et de leurs intercommunalités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir leur apporter des réponses sur les orientations du Gouvernement, en la matière, car l'instabilité réglementaire et législative obère la visibilité des collectivités pour engager des programmes d'investissements, d'autant plus dans le contexte de crise sanitaire économique et sociale sans précédent que traverse notre pays.

Situation des entreprises de loisirs indoor

18268. – 15 octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes exprimées par les entreprises de loisirs indoor. En effet, le secteur du loisir indoor (représentant les parcs de jeux pour enfants, trampoline, laser-game, bowling, karting, escape-room, simulation, salle d'escalade ludique) a subi de plein fouet le confinement et les fermetures administratives afférentes de ses établissements, enregistrant sur une durée de plus de trois mois un chiffre d'affaires nul. Et malgré les différents dispositifs d'aides, leur situation est aujourd'hui très préoccupante. La reprise d'activité est très lente et s'avère bien en-deçà des projections les plus pessimistes réalisées au sortir du confinement. Depuis début juillet 2020, l'activité n'a pu reprendre qu'à hauteur de 30 % des chiffres habituels, ce qui est insuffisant pour couvrir les charges auxquelles ces entreprises doivent faire face. Le secteur n'a reçu à ce jour aucun soutien des assureurs qui ont refusé la prise en charge, même partielle, de la perte d'exploitation, ni des bailleurs qui ont, dans la majorité des cas, refusé d'annuler les loyers durant cette longue période de fermeture. Plus de 5 000 entreprises et 30 000 emplois sont menacés. Leurs représentants demandent donc la création d'un fonds de compensation spécifique afin de sauvegarder l'activité du secteur du loisir indoor. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Situation des communes avec emprise de terrains militaires

18285. – 15 octobre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences, pour les communes, des exonérations permanentes dont font l'objet les emprises militaires (constructions et terrains), au titre des taxes foncières. Suivant l'étendue de l'occupation militaire, ces exonérations qui ne donnent pas lieu à compensation par l'État, peuvent entraîner une perte de fiscalité considérable pour les communes, qui plus est lorsqu'elles sont rurales. En outre, cette emprise militaire ne va pas sans engendrer des coûts dès lors qu'elle concerne des logements accueillant des familles. En effet, la mise à disposition par les communes des services et équipements utiles à la population peut impacter de manière non négligeable leurs budgets. Aussi, suivant le manque à gagner qui résulte du dispositif d'exonérations permanentes relatives à la fiscalité directe locale et dans un contexte de baisses successives des dotations de l'État aux collectivités, il lui demande s'il envisage de créer une dotation de compensation spécifique pour les communes qui font l'objet d'une emprise de constructions et terrains militaires.

Accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens

18286. – 15 octobre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès à la propriété foncière par des ressortissants non européens (hors Union européenne). Sur le territoire des communes françaises, il est de plus en plus fréquent de constater des acquisitions foncières (vignes, terres agricoles, forêts ou résidences secondaires) opérées par des ressortissants non européens. Ces cessions donnent l'impression qu'elles ne sont soumises à aucune contrainte particulière autre que la capacité financière des acheteurs. Certaines régions sont plus affectées que d'autres par ce phénomène telles que des territoires ruraux liés à une production viticole ou à la gastronomie, certaines stations prestigieuses en montagne, quelques zones frontalières (comme le bassin lémanique), etc. Force est de constater que ces résidences, qui sont essentiellement secondaires, sont occupées de manière occasionnelle par des résidents qui ne sont par conséquent pas impliqués dans la vie de leur commune et du territoire. En outre, ce phénomène d'acquisition engendre une spéculation foncière locale ainsi qu'une hausse des prix considérable dans certains secteurs sensibles et notamment dans les zones à forte pression immobilière, au détriment des acheteurs français mais aussi européens. Dans ce contexte, il s'avère indispensable d'enrayer le phénomène de hausse des prix, de minimiser une spéculation inappropriée et de promouvoir l'accès à la propriété prioritairement aux nationaux et citoyens européens. Suivant ces éléments, il lui demande d'une part, quel dispositif encadre aujourd'hui l'acquisition de biens fonciers en France par des ressortissants non européens, et d'autre part, s'il envisage de soumettre l'acquisition de ces biens à une double règle de quotas (comme c'est déjà le cas en Suisse, au niveau cantonal et fédéral, ou dans d'autres pays) et de réciprocité pour les ressortissants non européens.

Indication de l'origine des produits alimentaires

18291. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17382 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Indication de l'origine des produits alimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Baisse du niveau de mathématiques des élèves

18199. – 15 octobre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à propos de la baisse du niveau de mathématiques des élèves. Il rappelle que les mathématiques font partie des connaissances fondamentales des élèves et permettent d'accéder notamment à l'univers scientifique au collège. La dernière étude « Cedre » pour la période 2008-2014-2019 relative aux mathématiques en fin d'école, et qui vient d'être publiée, fait état de résultats en nette baisse. Cette étude révèle également un accroissement des inégalités puisque les élèves des écoles les plus favorisées, en particulier celles du secteur privé, ne sont pas touchés par la baisse des performances. Les différences de niveaux sont ainsi très marquées par l'origine sociale des élèves. Enfin, ce qui est plus inquiétant encore pour l'avenir, les élèves sont moins nombreux à déclarer faire des mathématiques par plaisir et s'intéressent moins aux apprentissages en mathématiques. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte inverser cette tendance à la baisse du niveau et, par ailleurs, connaître les mesures qu'il entend prendre pour redonner le goût des mathématiques et des sciences aux élèves.

Manque de personnel dans les classes pour enfants autistes

18239. – 15 octobre 2020. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'accueil des élèves présentant des troubles du spectre autistique. Dans le Val-de-Marne, l'école élémentaire des Hauts de Chennevières bénéficie cette année de l'ouverture d'une classe ULIS-TSA (unité localisée d'inclusion scolaire pour troubles du spectre autistique) pour les élèves autistes. Cependant, si l'enseignante est bien présente, elle ne dispose pas des quatre assistants (AESH) nécessaires au bon fonctionnement du groupe. Quatre accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) auraient dû être présents dès la rentrée conformément aux notifications de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La direction académique affirme qu'elle procède à des appels à candidature afin de pouvoir ces postes dès que possible, alors que des mesures auraient dû être prises bien avant la rentrée. Le Gouvernement a présenté la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme visant à garantir la scolarisation effective des enfants et des jeunes. L'une de ces mesures phares doit assurer à chaque enfant un parcours scolaire fluide et adapté à ses besoins. L'incompréhension des parents d'élèves et la détresse des enseignants qui doivent pallier le manque de moyens humains et matériels, ne vont pas dans le sens de cette stratégie pourtant cruciale. Dans son bilan, la délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme pointe des difficultés persistantes rencontrées par les personnes concernées sur les solutions d'accompagnement qui ne sont pas toujours au rendez-vous. Face à l'enjeu d'inclusion des élèves avec autisme, il lui demande donc comment le Gouvernement entend apporter l'aide nécessaire aux parents, aux élèves ainsi qu'à leurs enseignants.

Faisabilité des séjours scolaires sur l'année scolaire 2020-2021

18252. – 15 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les incertitudes liées à la faisabilité des séjours scolaires sur l'année scolaire 2020-2021. En effet, malgré la mise en place de « colonies apprenantes », la grande majorité des centres d'accueil de mineurs s'inquiètent pour leur avenir qui dépend de la possibilité de recevoir, ou non, des séjours scolaires sur l'année 2020-2021. Or, les établissements scolaires manquent d'informations sur la possibilité d'organiser ces voyages. Cela les empêche de se projeter et donc de valider l'organisation de séjours. Ce manque de visibilité risque de mettre en péril cette activité. Malgré les aides gouvernementales, les centres d'accueil ne pourront continuer leur activité qu'avec la mise en place d'une ligne directrice et d'un protocole sanitaire à suivre pour assurer le bon déroulement de ces séjours. Il leur faut donc disposer d'éléments fiables afin de pouvoir organiser et appréhender la poursuite de leur activité. Considérant que les séjours scolaires font partie des outils pédagogiques utiles dans le parcours scolaire, il lui demande d'informer les parties prenantes (équipes enseignantes, professionnels du secteur et familles) quant à leur faisabilité, ainsi que sur la mise en place de protocoles sanitaires et de consignes à respecter.

Absence d'encadrement des stages et activités dits « de survie »

18267. – 15 octobre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'absence d'encadrement des stages et activités dits « de survie ». En effet, il apparaît qu'il n'existe aucune réglementation spécifique pour encadrer ces activités et le drame survenu cet été lors d'un

stage organisé dans le Morbihan a mis en lumière le danger de ce manque. Il n'existe aucune obligation de formation pour diriger ces stages, qui se sont fortement développés ces dernières années. Ceux-ci nécessitent pourtant un encadrement par des personnes bien formées, aussi bien sur la nature et ses dangers que sur la psychologie humaine. L'organisation de telles activités demande des aptitudes et des compétences complètes et précises, ce type de stage mal organisé pouvant mettre en péril la vie des participants. Il semble donc nécessaire de pallier ce manque, de réglementer ces pratiques et de contrôler la capacité des organisateurs à assurer la sécurité des personnes qui sont sous leur responsabilité. La création d'une fédération nationale pourrait également être opportune. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

ENFANCE ET FAMILLES

Dysfonctionnements de pajemploi

18215. – 15 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les nombreux dysfonctionnements que connaît pajemploi et sur ses conséquences pour les assistants maternels. Cette offre de service du réseau de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) était censée simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants par un assistant maternel agréé ou un garde d'enfants à domicile. Or, depuis de nombreux mois, les dysfonctionnements s'accumulent et la situation devient de plus en plus problématique. Les assistants maternels et leurs employeurs se retrouvent en plein désarroi, contraints de faire appel à des sites spécialisés payants dans la gestion des bulletins de salaires pour pallier les manquements de pajemploi et s'assurer de la fiabilité des informations données aux familles et obtenir un bulletin complet et détaillé. Les assistants maternels ont été parmi les professionnels en première ligne lors du confinement. Alors que les écoles et les crèches fermaient, beaucoup ont continué à accueillir des enfants. Aujourd'hui, ils demandent un bulletin de salaire clair mentionnant des données de bases précises et justes. Par conséquent, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais pour que pajemploi remplisse véritablement son rôle et que salariés et employeurs puissent l'utiliser en toute confiance.

4663

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Candidats libres au baccalauréat à l'étranger

18227. – 15 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la prise en considération par les universités françaises des candidats libres au baccalauréat, dont les épreuves à l'étranger se sont tenues en septembre du fait de la crise sanitaire. Pour ne pas les pénaliser, le décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020 leur a permis de suivre les enseignements de la formation dans laquelle ils s'étaient inscrits sans attendre les résultats au baccalauréat tout en disposant de quatre mois à compter de la rentrée universitaire pour justifier de leur réussite. Si les établissements d'enseignement supérieur ont effectivement permis l'inscription sans le diplôme normalement requis, ils ont - pour certains - fixé une date butoir de quelques jours après la rentrée officielle au-delà de laquelle le bénéfice de l'inscription était perdu. Cette date a été impossible à respecter pour nombre d'élèves habitant à l'étranger et de nationalité étrangère. En effet, une fois les épreuves passées début septembre, ces derniers ont dû procéder à des démarches en vue d'obtenir un visa étudiant ou rencontré des difficultés pour effectuer le trajet vers la France, les déplacements internationaux étant très perturbés si bien qu'ils se sont vu notifier l'annulation de leur inscription. Cette situation inique nuit fortement à l'attractivité du baccalauréat et à la réputation des établissements supérieurs français. Elle souhaiterait savoir si des solutions de remplacement sont envisagées pour ces étudiants injustement écartés de l'enseignement supérieur et lui demande si un effort pourrait être demandé aux universités afin qu'elles reviennent sur leur décision.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Usage du français dans les institutions européennes

18196. – 15 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de l'usage du français dans les institutions européennes. Il rappelle que, au fil des années, la langue anglaise s'est progressivement imposée et qu'elle est communément utilisée par les institutions européennes

et dans les documents de travail. Si certains documents existent bien dans les différentes langues de l'Union, beaucoup ne sont publiés qu'en anglais, de même que certaines pages internet de sites officiels des institutions. Alors que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sera effective dans quelques mois, la situation du français ne semble guère évoluer favorablement, et tout porte à croire que l'anglais demeurera la langue de partage commune. Ainsi le parquet européen, qui vient d'être créé, utilisera l'anglais comme langue de travail alors qu'aucun des vingt-deux États membres y participant n'est anglophone. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend définitivement acter la primauté de l'usage de l'anglais dans les institutions européennes ou s'il compte prendre des mesures concrètes, sur le long terme, pour y renforcer la visibilité et l'usage du français.

Sort alarmant d'une avocate iranienne

18202. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante d'une avocate iranienne. Emprisonnée à plusieurs reprises depuis 2010 pour avoir osé plaider le droit des femmes et des enfants, cette avocate, lauréate en 2012 du prix Sakharov du Parlement européen pour la liberté de l'esprit, joue un rôle essentiel en faveur de la défense des droits de l'homme en Iran. En 2018, après avoir défendu une femme qui manifestait contre le port du voile, elle a été de nouveau incarcérée et condamnée à 38 ans de prison et 148 coups de fouet pour « incitation à la débauche ». Le 11 août 2020, elle a entamé une grève de la faim de sa prison de Téhéran, afin d'attirer l'attention sur les conditions de détention des prisonniers politiques en Iran. Après une quarantaine de jours, affaiblie, elle a été transférée en urgence à l'hôpital en raison de problèmes cardiaques et respiratoires. Parallèlement, Amnesty International a publié, le 2 septembre 2020, un rapport accablant relatant des faits de répression violente à la suite des manifestations de novembre 2019 et des procès iniques pour des accusations sans fondement relatives à la sécurité nationale. L'organisation non gouvernementale affirme même qu'il y a eu une « épidémie de torture » dans les prisons, avec des corrections violentes, des coups de fouet, des décharges électriques, des positions douloureuses, des simulacres d'exécution et de noyade, des violences sexuelles, l'administration par la force de substances chimiques et la privation de soins médicaux. En conséquence, il lui demande quelles assurances la France peut avoir sur l'état de santé de cette avocate iranienne et quelles actions peuvent être menées, afin qu'elle puisse être libérée et que, plus généralement, les violations flagrantes des droits de l'homme en Iran puissent enfin prendre fin.

Situation de guerre au Haut-Karabagh

18209. – 15 octobre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de guerre qui se profile au Haut-Karabagh. Il rappelle que le Haut-Karabagh, province qui se trouve entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, a proclamé son indépendance le 2 septembre 1991, entérinée deux mois plus tard par un référendum. Pour autant et depuis, les différents et les provocations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan n'ont jamais cessé. Et ce, sans compter sur les influence de la Russie et de la Turquie. Cela s'est accentué depuis le 27 septembre 2020 puisque des combats meurtriers ont éclaté entre les forces arméniennes et les forces azéries. Le Premier ministre arménien a énoncé que l'Azerbaïdjan a « déclaré la guerre » à l'Arménie décrétant ainsi « la mobilisation générale » et l'instauration de « la loi martiale ». Le ministère azerbaïdjanais de la défense a annoncé pour sa part le lancement d'une « contre-offensive sur toute la ligne de front » du Karabakh afin de « mettre fin à des activités militaires des forces armées de l'Arménie ». Ces élans belliqueux placent le Haut-Karabagh sur une poudrière et la situation est dramatique pour les civils. La France et l'organisation des Nations unies ont d'ailleurs appelé instamment à la fin des combats. D'autant que ces combats de haute intensité peuvent déboucher sur un conflit majeur de portée internationale. Aussi, il est plus qu'urgent que ceux-ci cessent et il est nécessaire d'assurer la protection des femmes, des hommes et des enfants du Haut-Karabagh. Il est urgent de bâtir une paix durable, respectueuse du droit des peuples dans leurs diversités. C'est pourquoi il lui demande quelles prérogatives compte prendre le Gouvernement français pour assurer la protection des civils et défendre la paix au Haut-Karabagh.

Échange des permis délivrés par Madagascar

18212. – 15 octobre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation concernant les échanges des permis délivrés par Madagascar en France. En effet, depuis le 31 mars 2020, ces échanges ne sont plus possibles. Les personnes qui disposent de ce document ne peuvent plus en obtenir l'échange et doivent passer l'examen du permis de conduire français. Aussi, il souhaiterait avoir des explications sur ce changement de cadre juridique, étant donné qu'avant la date susmentionnée les échanges

étaient possibles et ne posaient aucune difficulté. De plus, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de permettre aux titulaires d'un permis malgache de bénéficier d'une autorisation de conduire provisoire sur le territoire français, d'une année par exemple, le temps pour eux de passer leur examen en France.

Importante famine à Madagascar

18220. – 15 octobre 2020. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide que peut apporter la France à Madagascar touchée par une importante famine. Du fait d'une importante sécheresse, sans doute due pour partie aux effets du réchauffement climatique, les populations du sud de Madagascar sont confrontées à une importante famine. Ces derniers jours, huit enfants d'un même village seraient morts de faim. Faute de riz, les familles se nourrissent de cactus et d'argile mélangé à du jus de tamarin. La situation n'est certes pas nouvelle, dans cette région régulièrement privée d'eau. Mais elle est pire encore cette année. Ainsi, une récente étude estime que 1,6 million de personnes dans le grand sud ont des difficultés d'accès à la nourriture à cause de la sécheresse. 500 000 d'entre elles sont confrontées à une insécurité alimentaire sévère et dans le besoin d'une assistance urgente. Les images, largement diffusées à La Réunion, sont insoutenables. L'État malgache a annoncé l'ouverture de quatre centres nutritionnels. Et La Réunion, solidaire comme à son habitude, se mobilise pour venir en aide à ces populations voisines. Mais la France a aussi un rôle à jouer, essentiel. Il s'agit d'une part de répondre à l'urgence vitale et d'autre part d'aider à la dotation de ces régions d'équipements, tels qu'un pipeline, permettant d'acheminer de l'eau de manière régulière. Ces équipements, onéreux mais indispensables, permettraient de résoudre définitivement le problème de sécheresse et la famine qu'elle provoque. Elle lui demande quelle aide la France a prévu d'apporter à Madagascar, à la fois pour résoudre cette crise alimentaire à court terme et éviter à moyen et long terme que pareille situation ne se reproduise.

Difficultés d'authentification des certificats d'existence par les autorités locales

18228. – 15 octobre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés d'authentification des certificats d'existence par les autorités locales qui, dans certains pays, refusent de les remplir s'ils ne sont pas traduits en langue locale. Même si Info Retraite a fait savoir qu'il acceptait des certificats remplis à partir de formulaires émanant des autorités étrangères - dès lors que ceux-ci comportent un tampon officiel - et que les retraités n'étaient pas tenus de renvoyer le certificat fourni par Info Retraite, il subsiste encore certaines administrations étrangères qui n'ont pas connaissance de notre système ou qui ne possèdent pas de formulaires à cet effet. Elle souhaiterait savoir si des échanges ont lieu avec les autorités étrangères pour les sensibiliser à cette démarche. Elle lui demande si la traduction des certificats en d'autres langues que celles déjà disponibles ou que celles prévues pour le mois d'octobre - traduites en allemand, en arabe, en polonais, en néerlandais ou en turc- est envisagée.

4665

Loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale

18238. – 15 octobre 2020. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Une telle révision est urgente et même primordiale à l'heure où la planète traverse sa pire crise sanitaire et sociale depuis plus d'un siècle au moins. Ce projet de loi de programmation désormais « relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales » devait être présenté mercredi 23 septembre 2020 en conseil des ministres mais fut une nouvelle fois reporté alors que le processus de révision dure maintenant depuis trois ans et l'échéance pour aboutir à un nouveau texte est déjà dépassée de quatorze mois. C'est un point d'autant plus problématique que cette loi devait comporter une trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement jusqu'en 2022, trajectoire qui ne sera plus suffisante car au mieux elle restera valable sur seulement une année au lieu des trois ans initialement prévus. Alors que la future loi d'orientation doit participer à la redéfinition des priorités de la politique de développement française mais aussi à la conception d'une trajectoire budgétaire ambitieuse, celle-ci n'a toujours pas été présentée, il aimerait donc savoir si cette loi est toujours à l'agenda du Gouvernement et s'il est logiquement prévu d'étendre la programmation budgétaire au-delà de 2022.

Suspension des adoptions en Haïti

18246. – 15 octobre 2020. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions en Haïti par des ressortissants français. 250 dossiers sont actuellement en cours de traitement au sein de l'institut du bien-être social et de la recherche d'Haïti, qui est l'un des principaux pays d'origine des enfants adoptés, avec en 2018 10 % de l'ensemble des adoptions internationales. Or, suite à l'assassinat d'un couple d'adoptants en Haïti, le 24 novembre 2019, le ministère des affaires étrangères a été amené à suspendre, le 11 mars 2020, les adoptions pour une première durée de trois mois, période prolongée par les arrêtés du 9 juin puis du 31 août 2020, avec une date d'échéance portée au 31 décembre 2020. Si la décision initiale peut se comprendre, son maintien a entraîné l'incompréhension de nombreuses familles et associations, déjà confrontées à un parcours d'adoption long et éprouvant, dans la mesure où d'autres pays n'ont pas pris de mesures aussi strictes. Alors que la procédure classique prévoit un séjour d'une à deux semaines sur place pour établir un premier contact (période de socialisation), suivie plusieurs mois après par un deuxième séjour plus long au terme duquel l'enfant repart avec ses parents adoptifs, les familles et associations proposent que cette période de socialisation se passe par visioconférence, comme cela est le cas dans d'autres pays puis que ce soient les enfants qui rejoignent les parents en métropole, en étant accompagnés par les correspondants des organismes autorisés pour l'adoption, ce qui limiterait au maximum les risques encourus par les familles. Il lui demande donc si de telles mesures sont envisageables dans un délai proche.

Sort d'une avocate iranienne

18284. – 15 octobre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'une avocate iranienne. Lauréate du prix Sakharov décerné par le Parlement européen en 2012, elle a été condamnée en juin 2018 à 33 ans de prison et à 148 coups de fouet pour avoir notamment, en tant qu'avocate de métier, accepté de défendre des femmes refusant le port du voile. Le 10 août 2020, elle a entamé une grève de la faim pour protester contre le maintien en prison des défenseurs des droits de l'homme en Iran, malgré la pandémie. Cette condamnation indigne de plus en plus de nos concitoyens au premier rang desquels nombre d'avocats. Elle fait en outre écho à de nombreuses autres situations récentes où le métier d'avocat est bafoué en divers endroits du monde. Il appartient pourtant à la France de défendre et de soutenir, où qu'ils se trouvent, ceux qui mettent en jeu leur propre sécurité pour défendre les libertés fondamentales et universelles qui fondent notre République et en font le pays des droits de l'homme. Aussi, elle lui demande les mesures que la France entend prendre pour intensifier son action et user de son influence auprès du Parlement européen et de l'organisation des Nations unies pour obtenir sa libération.

4666

Enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France

18300. – 15 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 15985 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Don d'un conseil de fabrique à la commune

18177. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 23 novembre 2017 rappelant une question du 19 novembre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur** si en Alsace-Moselle un conseil de fabrique peut effectuer un don à la commune. Dans ce cas, il lui demande s'il a l'obligation de préciser la finalité du don.

Cultes historiquement reconnus par le droit local

18179. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 23 novembre 2017 rappelant une question du 10 décembre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les habitants sont très attachés au maintien du droit local et notamment au statut des quatre religions historiquement reconnues. Pour les autres religions, rien n'est prévu et la non-application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État crée un vide juridique. Or profitant de ce vide, certains élus utilisent le communautarisme religieux comme un fonds de commerce électoral ou vont jusqu'à proposer d'élargir

le régime des cultes reconnus à une religion (et une seule !), en l'espèce le culte musulman. Cela conduirait à discriminer sans aucune justification historique les autres religions qui sont pour le moins tout aussi estimables. Ainsi, dans la région messine, l'église évangélique ou les témoins de Jéhovah, ou d'autres religions issues du sud-est asiatique n'ont bénéficié d'aucune aide pour construire leurs lieux de culte. Par contre, profitant de la non-application de la loi de 1905, le maire d'une commune s'est vanté dans la presse d'avoir dévoyé les fonds attribués par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour l'amélioration des quartiers et des logements sociaux. Plus précisément, il a utilisé ces fonds pour subventionner à 80 % la construction d'une grande mosquée, les 20 % restants étant par ailleurs pris en charge par la commune. Fort de la non-application de la loi de 1905 en Alsace-Moselle, ce maire a même fait installer, dans la rue qui dessert ladite mosquée, des lampadaires marqués avec l'étoile et le croissant, ce qui est un comble pour une voie publique. Dans le cas où profitant du vide juridique, un maire finance un édifice religieux pour un culte non reconnu, il lui demande si les autres cultes non reconnus peuvent exiger une égalité de traitement. Sinon, et afin d'éviter de telles dérives communautaristes et électoralistes, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer la loi de 1905 en Alsace-Moselle aux religions autres que les quatre cultes historiquement reconnus par le droit local.

Prise en charge de travaux de réparation d'un raccordement à l'assainissement collectif

18188. – 15 octobre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une maison qui est raccordée à la conduite d'assainissement collectif par un branchement. Si des travaux de réfection de ce branchement sont nécessaires, dans sa partie située sous la voie publique ou sous l'usoir (cas particulier du département de la Moselle), il lui demande si les travaux éventuels de réparation sont à la charge du gestionnaire de l'assainissement collectif ou à la charge du propriétaire de la maison concernée.

Élagage

18189. – 15 octobre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une rangée d'arbres et une haie implantés le long d'une voie communale. Il lui demande si les riverains de cette voie peuvent obliger la commune à élaguer la végétation qui s'avance au-dessus de leur propriété.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

18192. – 15 octobre 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une personne qui a installé dans son jardin une caméra pour filmer d'éventuelles intrusions. Le champ de cette caméra s'étend cependant sur une partie du jardin appartenant à un voisin. Elle lui demande si ce voisin peut s'y opposer. Par ailleurs, s'agissant de deux propriétés privées contiguës, elle lui demande si le litige éventuel relève du pouvoir de police du maire ou s'il appartient au voisin qui se sent espionné de saisir lui-même une juridiction pénale ou une juridiction civile.

Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques

18193. – 15 octobre 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les travaux d'enfouissement des réseaux secs (lignes électriques, téléphone...) réalisés par les communes. Elle lui demande selon quels critères ces travaux sont susceptibles ou non d'ouvrir droit pour les communes au remboursement de la TVA.

Réglementation des feux tricolores comportementaux

18205. – 15 octobre 2020. – Mme Sylvie Vermeillet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation des feux tricolores comportementaux qui ne sont, à ce jour, pas conformes à la réglementation définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière. Dernièrement, le Gouvernement a indiqué « étudier les modalités de réglementation de ces dispositifs, une expérimentation est en cours sur une commune du Nord, un groupe de travail doit proposer des conditions d'utilisation et un domaine d'emploi pour ces feux. En fonction de ces différentes conclusions, la réglementation pourra évoluer. » C'est pourquoi elle souhaiterait savoir à quelle échéance le groupe de travail rendra ses conclusions permettant de faire évoluer la réglementation. De nombreuses communes, notamment petites, pour lesquelles ce dispositif est un excellent moyen de modérer la vitesse de circulation des véhicules, sont en attente de ces informations.

Institut européen des sciences humaines de Saint-Léger de Fougeret

18206. – 15 octobre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'institut européen des sciences humaines situé à Saint-Léger de Fougeret dans la Nièvre. Le 17 septembre 2018 se sont tenues en préfecture de Nevers les « assises territoriales de l'Islam », selon les préconisations du Gouvernement, afin de favoriser le dialogue constructif entre les représentants de tous les cultes, le monde associatif, les élus, et des représentants de la société civile. Les débats se sont tenus dans le respect et l'attachement aux principes et valeurs de la République. Elle-même y a participé, de même que d'autres parlementaires. Elle y a rencontré, au titre de représentant du culte musulman, M. le « doyen » de l'institut européen des sciences humaines, établissement nivernais (Saint-Léger de Fougeret) qui dispense un enseignement du Coran et forme des imams. Suite à cette première rencontre, et dans le cadre des visites conventionnelles qu'elle mène régulièrement sur le territoire nivernais, à l'occasion d'une visite à Saint-Léger de Fougeret, elle s'est rendue à l'IESH. Cette visite a suscité un tollé de réactions et de très vives inquiétudes exprimant une défiance quant à l'enseignement dispensé à l'IESH. C'est pourquoi, dans un objectif de transparence, afin d'apaiser les tensions qui ont pu s'exprimer, et dans l'intérêt de tous, elle souhaite être informée des garanties que cet institut ne manque pas de communiquer au ministère de l'intérieur. Elle souhaite savoir quelle est la nature des échanges entre l'État et l'IESH, quelle forme de contrôle peut s'exercer, avec quelle périodicité.

Demande de reconnaissance de la profession funéraire

18213. – 15 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mieux reconnaître le professionnalisme des personnels du funéraire. En effet, ceux-ci ont dû assurer, pendant la pandémie, la prise en charge des défunts, décédés ou non du Covid-19, jusqu'à la fermeture du cercueil et la pose du scellé et accompagner au mieux dans des circonstances difficiles les familles pendant les funérailles. Qu'ils soient opérateurs privés ou agents publics, ces professionnels ont répondu présents pour réaliser les actes nécessaires, les obsèques représentant un moment important pour toutes les familles... Dans ces conditions particulières où, parfois, personne ne pouvait voir le défunt avant la fermeture du cercueil, ces personnels ont continué d'exercer leur métier avec méthode et respect, malgré la peur souvent inavouée de contracter le virus au contact des soignants ou des familles. Sans connaître à l'avance l'évolution de la situation sanitaire pour eux-mêmes mais aussi pour leurs proches, ils ont su répondre à l'appel à la solidarité indispensable pour lutter contre la propagation du virus. De la même manière que les soignants et bien d'autres professions, les personnels du funéraire se sont exposés et ont mérité la reconnaissance des pouvoirs publics. En conséquence, il soutient la revendication légitime des professionnels du funéraire visant à ce que leur profession soit désormais reconnue par les pouvoirs publics comme membre à part entière de la chaîne sanitaire.

Enregistrement des réparations d'armes à un coup par canon lisse dans le livre de police numérique

18218. – 15 octobre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le livre de police numérique (LPN). Celui-ci est entré en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2020. Il remplace le « registre spécial » sous format papier et devient l'outil de traçabilité des transactions portant sur les armes assemblées. Depuis cette date, tous les professionnels doivent créer un compte professionnel individualisé dans le système d'information sur les armes (SIA). Cependant, jusqu'au 31 décembre 2020, l'utilisation du LPN est facultative pour les professionnels. Elle deviendra obligatoire qu'à compter du 1^{er} janvier 2021. Durant la phase transitoire qui va d'octobre à décembre 2020, ils pourront utiliser au choix le registre spécial ou le LPN pour réaliser leurs transactions commerciales. Toutefois, actuellement, les professionnels s'interrogent sur l'enregistrement dans le LPN des réparations des armes à un coup par canon lisse (fusils de chasse principalement), dont une très grande partie du volume existant n'est soumise à aucune formalité, car il s'agit essentiellement de fusils détenus avant 2011 qui ne sont pas soumis à enregistrement ou à déclaration). Ils souhaiteraient savoir si toutes les armes appartenant à cette catégorie devront être systématiquement enregistrées ou non dans le cadre de ce nouveau outil de traçabilité. Ils n'arrivent malheureusement pas à obtenir une réponse à cette interrogation.

Nouveau commissariat de police à Vallauris Golfe-Juan

18231. – 15 octobre 2020. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires pour assurer la quiétude publique, en partenariat avec les forces de sécurité intérieure, sur leur territoire et en particulier le premier magistrat de Vallauris Golfe-Juan, dans les Alpes-Maritimes. À la lumière des nombreuses incivilités constatées et de l'écoute attentive de ses administrés, le maire de la commune de Vallauris Golfe-Juan souhaite ainsi la création d'un commissariat de police nationale. Aujourd'hui, seulement sept

agents dépendant du commissariat d'Antibes sont susceptibles d'intervenir sur ce vaste territoire communal, aux problématiques structurellement différentes. Leurs missions sont principalement dédiées à la prise de plaintes et mains-courantes uniquement jusqu'à 18 heures du lundi au vendredi. Se sentant délaissée par l'État, la population exprime un profond mécontentement qui prend racine dans une absence de mobilisation des pouvoirs publics. Concrètement, à chaque fois que la situation l'exige, il faut qu'un véhicule et un équipage de la police nationale d'Antibes soient mobilisés pour gérer l'intervention, à condition d'être disponibles ! Il en résulte trop fréquemment des difficultés au maintien de l'ordre public qui pourraient avoir de graves conséquences. Il lui demande donc s'il entend soutenir la création d'un commissariat de plein exercice territorial exclusivement affecté au maintien de la sécurité publique sur le territoire communal de Vallauris Golfe-Juan.

Entretien des églises communales

18235. – 15 octobre 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés des communes à assumer l'entretien et la rénovation des églises communales. En effet, aux termes de la loi de séparation de l'église et de l'État du 9 décembre 1905, les communes sont propriétaires des églises construites avant cette date et des meubles les garnissant. Elles sont à ce titre responsables de leur entretien, de leur rénovation et de la sécurité des biens et des personnes les fréquentant. On estime ainsi à 42 000 le nombre d'édifices à la charge des collectivités. Celles-ci ont de plus en plus de difficultés à assumer une responsabilité dont le coût financier dépasse très souvent largement leurs capacités budgétaires. C'est particulièrement vrai pour les plus petites d'entre elles. Les subventions sont elles aussi de plus en plus difficiles à obtenir, y compris pour les établissements classés. Les recours aux fonds privés, au mécénat, la générosité publique s'avèrent insuffisants. Faute d'entretien régulier suffisant, quand il ne s'agit pas de travaux très lourds, de plus en plus d'édifices se dégradent. C'est particulièrement vrai dans la région des Hauts-de-France, qui compte un nombre important d'églises en mauvais état. Il n'est pas rare que des édifices soit désaffectés ou fermés car dans l'impossibilité de recevoir du public, en toute sécurité. Plus généralement c'est tout un pan du patrimoine communal qui se trouve menacé. Les maires, malgré leur bonne volonté, parfois leur ingéniosité, se retrouvent ainsi devant un dilemme souvent insoluble : être responsables par la loi de l'état des églises, de la sécurité des biens et des personnes qui les fréquentent sans avoir les moyens financiers de l'assumer, en raison des réductions drastiques des ressources financières des collectivités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des réflexions du Gouvernement à ce sujet, et des mesures qu'il compte prendre pour permettre aux élus locaux d'assurer leur responsabilité en la matière.

Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote

18274. – 15 octobre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote. L'utilisation de cette substance (aussi appelée « gaz hilarant ») à des fins récréatives est en forte croissance depuis plusieurs années. Ce phénomène concerne particulièrement les adolescents et présente de nombreux risques pour la santé des utilisateurs. La forte croissance de la demande a conduit à la mise en place d'un trafic dans de nombreuses villes. Dans les Hauts-de-Seine en particulier, les services de polices ont multiplié les arrestations pour vente de protoxyde d'azote au cours des derniers mois. Un magistrat souligne que les délinquants vont jusqu'à voler des bonbonnes de gaz dans les hôpitaux. Pourtant, la justice peine encore à poursuivre les trafiquants en raison de la vente libre des cartouches de gaz et de l'absence d'une infraction claire. En décembre 2019, le Sénat a adopté une proposition de loi pour lutter contre ce phénomène et protéger les mineurs, texte qui n'a toujours pas été examiné à l'Assemblée nationale. Il lui demande de détailler les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre cet usage détourné et dans quels délais seront prises ces mesures.

Contrôle des mineurs non accompagnés

18276. – 15 octobre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle des mineurs non accompagnés. Le 25 septembre 2020, un attentat a été perpétré par un ressortissant pakistanais, admis en France en 2018 comme mineur non accompagné. L'enquête a par la suite révélé que l'auteur avait en réalité plus de 25 ans et qu'il n'avait pas été soumis à un test osseux lors de sa prise en charge par le département du Val d'Oise. Selon l'assemblée des départements de France, près de 100 mineurs non accompagnés arriveraient chaque jour sur le territoire, dont la moitié serait en fait constituée d'adultes. Ce manque de contrôle représente un véritable danger pour la sécurité nationale. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour assurer un meilleur suivi de ces individus et renforcer le dispositif de contrôle afin de s'assurer qu'il s'agit effectivement de mineurs.

Point de non-retour atteint dans les attaques envers les forces de l'ordre à Champigny-sur-Marne

18283. – 15 octobre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déchainement de violence qui a eu lieu contre le commissariat de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne) dans la nuit du 10 octobre 2020. Une quarantaine d'individus armés de barres de fer et de mortiers ont attaqué le commissariat, causant des dégâts matériels considérables mais ne faisant heureusement aucun blessé. Le drame a été évité grâce au sang-froid des policiers cependant le traumatisme est général. Cette scène de guerre, qui s'est produite peu après l'attaque de deux policiers dans le Val-d'Oise, fait écho au climat de violence contre les forces de l'ordre, qui est régulièrement dénoncé. Il est urgent de combattre le sentiment d'impunité de ces criminels pour qui il est devenu banal de s'en prendre aux symboles de la République. Il devient également primordial de palier au manque de moyens policiers à Champigny-sur-Marne mais également dans tout le département du Val-de-Marne. Des renforts de police nationale sont déjà attendus à court terme pour sécuriser ce quartier. Face à des agissements de plus en plus violents, il est inconcevable d'attendre une prochaine escalade sans réagir. Il est nécessaire que les auteurs de cette attaque soient sévèrement punis. Il lui demande donc comment le Gouvernement prendra ses responsabilités afin remédier durablement aux problèmes d'effectifs de police et de protéger celles et ceux qui œuvrent quotidiennement au respect de l'État de droit.

Contraintes d'ordre réglementaire pour les armuriers

18287. – 15 octobre 2020. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17441 posée le 30/07/2020 sous le titre : "Contraintes d'ordre réglementaire pour les armuriers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de deux mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants

18290. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17392 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales

18293. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17509 posée le 30/07/2020 sous le titre : "Application des règles de défense extérieure contre l'incendie dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Liberté de gestion des associations

18194. – 15 octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la liberté de gestion des associations. Si une association utilise des équipements qu'elle a autofinancés et si elle ne perçoit aucune subvention publique, elle lui demande si cette association peut instaurer des tarifs différentiels pour la cotisation annuelle ou pour l'utilisation des équipements en fonction du lieu de résidence de la personne concernée. Elle lui pose la même question dans le cas où l'association utilise des équipements appartenant à une commune tout en étant totalement autofinancée par les cotisations et le paiement des services aux usagers.

Hausse des féminicides

18241. – 15 octobre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation dramatique des meurtres de femmes en France. L'année dernière, 146 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-compagnon, selon les chiffres officiels. Une année « noire » pour les violences faites

aux femmes qui ont fait vingt-cinq victimes de plus qu'en 2018. Pourtant, cette problématique a été largement médiatisée en 2019, des chiffres ont été présentés, mis en avant, et le Gouvernement a annoncé un Grenelle et des mesures fortes pour lutter contre ces agissements. Néanmoins, le constat d'échec sur la protection des femmes est irréfutable. Depuis le début de l'année, 73 féminicides ont été commis. Le dernier a eu lieu dans le Val-de-Marne qui avait fait de la lutte contre les violences faites aux femmes, une grande cause départementale, dès 2016. Un homme a été mis en examen pour le meurtre de sa compagne de 28 ans, alors que leurs deux enfants se trouvaient sur les lieux de ce crime odieux. Ce dernier a déclaré avoir agi sous le coup de la colère évoquant une jalousie extrême : une mécanique récurrente identifiée dans les cas d'homicides conjugaux dont 80 % des victimes sont des femmes. Un dispositif électronique anti-rapprochement destiné à assurer le contrôle à distance des conjoints ou ex-conjoints violents, est déployé dans cinq juridictions depuis le 25 septembre 2020. Il devrait être généralisé à l'ensemble du territoire français en décembre prochain. Ce bracelet est déjà utilisé à l'étranger, en Espagne notamment où il a fait ses preuves depuis douze ans : aucune femme porteuse du récepteur n'a été tuée depuis sa mise en place en 2008. Il lui demande donc comment le Gouvernement envisage de compléter cette mesure afin de faire chuter ce chiffre macabre des homicides conjugaux.

Limite d'âge pour l'exercice de la fonction de notaire

18257. – 15 octobre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la limite d'âge pour l'exercice de la fonction de notaire. L'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que « les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder douze mois ». Cette disposition restreint la possibilité pour les notaires de poursuivre leur activité après 70 ans, ou 71 ans, alors même qu'ils pourraient souhaiter continuer d'exercer. Face à cette impossibilité, certains deviennent clerks de notaire ou continuent à être actifs au sein de l'étude à travers d'autres fonctions (apporteurs d'affaires,...). Cette mesure restreint la liberté d'exercer tout en permettant que très partiellement d'atteindre l'objectif de renouvellement de cette profession qui a justifié son adoption, puisqu'elle ne concernait en 2015 qu'une centaine de notaires sur les plus de 15 000 qui exerçaient en France. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette mesure.

4671

LOGEMENT

Dispositif Pinel pour les logements individuels

18222. – 15 octobre 2020. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur le dispositif Pinel. Ce dispositif d'aide à l'investissement locatif permet à un particulier qui investit dans un logement neuf en zone tendue, dans le but de le louer, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu. Toutefois la loi de finances pour 2020 a réduit le champ d'application de ce dispositif en limitant le bénéfice de la loi Pinel aux seules acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement, réalisées dans un bâtiment d'habitation collectif et non plus individuel à partir du 1^{er} janvier 2021. Cette modification risque de pénaliser fortement de nombreux investisseurs particuliers et de fragiliser les professionnels du bâtiment déjà lourdement impactés par la crise sanitaire de Covid-19. Par conséquent il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition dans le projet de loi n° 3360 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2021.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Reconnaissance des supplétifs de l'armée française

18233. – 15 octobre 2020. – M. Damien Regnard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, au sujet de la reconnaissance des supplétifs de l'armée française. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2020, Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées s'était engagée à informer les parlementaires de la situation des personnes concernées par le dysfonctionnement constaté au cours de la période allant du 5 février 2011 au 19 décembre 2013

dans le traitement des demandes d'allocation de reconnaissance. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que la France honore, dans les meilleurs délais, ses engagements envers ces hommes qui ont choisi et combattu aux côtés de l'armée française.

PERSONNES HANDICAPÉES

Attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux retraités

18242. – 15 octobre 2020. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans et ne bénéficient plus que du régime de retraite pour inaptitude. Si ce dispositif assure un montant mensuel minimal de retraite en accordant une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse conséquente de pouvoir d'achat du jour au lendemain. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement et si des actions sont d'ores et déjà à prévoir pour le projet de loi n° 3397 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Personnes en situation de handicap et Covid-19

18247. – 15 octobre 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes en situation de handicap - et leurs familles -, placées temporairement ou non dans des structures spécialisées, durant et après la période de confinement. Les difficultés auxquelles les familles doivent faire face en temps « normal » ont été accrues durant la période de confinement. Adaptation des conditions d'accueil et de séjour, que ce soit de jour, temporaire ou de longue durée et permanent, modification des règles internes de fonctionnement des structures... la vie des résidents et de leurs familles a été profondément impactée. Si ces dernières louent le dévouement des encadrants, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'entre elles ont pu constater des difficultés tout au long de ces semaines : problèmes pour obtenir des informations fiables, manque de suivi en cas de maintien à domicile, peu ou pas de prise en charge pour aider les familles qui accueillent leurs enfants et doivent faire face aux contraintes sanitaires... Un certain nombre de ces difficultés perdurent d'ailleurs depuis. Il lui demande donc si, d'une part, un bilan « post confinement » est envisagé et, d'autre part, si de nouvelles mesures sont envisagées au vu des enseignements tirés de cette période.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Difficultés de cotisation de retraite pour les auto-entrepreneurs liées au Covid-19

18259. – 15 octobre 2020. – Mme Catherine Dumas appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur les difficultés rencontrées par les auto-entrepreneurs pour leurs cotisations de retraite durant cette crise sanitaire. Elle souligne que certaines professions, comme par exemple les guides touristiques conférenciers indépendants, ne peuvent quasiment plus travailler depuis le mois de mars 2020, faute de touristes étrangers sur notre territoire. Pour ces catégories, il leur est très difficile de cotiser pour leur retraite cette année. En l'absence de revenus, aucune cotisation n'est possible. Si le rachat de trimestre a posteriori est envisageable, dans la limite de douze pour une carrière, le tarif y est exorbitant (aux alentours de 6 000 euros par trimestre pour un revenu de 9 200 euros annuel). Elle suggère un aménagement de ce dispositif : soit en validant « de fait » les auto-entrepreneurs bénéficiaires de l'aide exceptionnelle Covid pour la période où cette aide aura été versée ; soit en permettant un rachat de trimestre au tarif normal et non au tarif postérieur ; soit en permettant un rachat a posteriori à un tarif « spécial Covid ». La caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), organisme à la tête de la caisse de retraite des indépendants libéraux, est prête à accueillir ce système exceptionnel. Si elle salue l'effort du Gouvernement qui a déjà alloué une aide exceptionnelle de 1 500 euros aux auto-entrepreneurs, elle lui

demande pour cette année 2020, au vu du contexte actuel, d'adapter provisoirement leur système de rachat de trimestres. Il serait dommageable de pénaliser davantage des professionnels, au statut déjà précaire, durement éprouvés par les conséquences de la crise sanitaire actuelle.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Cabines de télémedecine

18184. – 15 octobre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le développement des cabines de télémedecine au sein des territoires ruraux. En effet, un nombre croissant de maires prennent l'initiative d'installer des cabines de télémedecine dans leur village afin de pallier la pénurie de médecins traitants et la paupérisation de l'offre de soins dans certains territoires. La mise en place de ces infrastructures nécessite un lourd investissement initial (adaptation et aménagement de locaux, mise en place des infrastructures de réseaux, achat du matériel informatique et des logiciels) auquel s'ajoutent ensuite les coûts de fonctionnement liés à la maintenance, aux ressources humaines, au loyer... Or de nombreuses communes se trouvent contraintes de prendre elles-mêmes en charge l'ensemble de ces frais qui pèsent lourdement sur leurs finances. Cette situation ne manque pas d'interpeller tant il semble évident que les communes ne peuvent pas résorber à elles-seules la fracture territoriale dans l'accès aux soins et qu'il revient à l'État d'exercer sa compétence et de préserver la cohésion nationale en garantissant l'équité territoriale. L'aide financière de celui-ci doit donc être envisagée particulièrement à l'heure actuelle où la crise sanitaire du Covid-19 a montré l'utilité des cabines de téléconsultation, qui sont en pleine expansion, tout particulièrement en Occitanie. Aussi, alors que la télémedecine apparaît comme l'une des solutions encouragée par le Gouvernement pour répondre aux différents enjeux de désertification médicale et de contexte épidémique, elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser son développement et prendre une part de sa responsabilité dans le coût important qu'elle représente pour les petites communes, notamment via l'engagement de l'agence régionale de santé (ARS).

Régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne

18185. – 15 octobre 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne. Depuis de nombreuses années, aucun praticien n'a réussi sur la liste C de la spécialité chirurgie infantile à l'examen de la procédure d'autorisation d'exercice. Il semble que la notation de leur dossier professionnel soit à l'origine de leur échec. Ces praticiens en poste dans les établissements publics ressentent très durement cette situation alors qu'ils exercent pour certains depuis plus de quinze ans après leur spécialisation. Il apparaît surprenant que, d'une part, les chefs de service leur accordent leur confiance en les laissant assumer seuls des gardes et intervenir dans des situations d'urgence et que, d'autre part, leurs pairs les jugent inaptes à la régularisation de leur diplôme. Bien que leurs compétences soient reconnues par les établissements qui les emploient puisqu'ils cumulent les contrats, ces praticiens travaillent aujourd'hui sous un statut précaire ne leur permettant pas de bâtir des projets. Ceci est d'autant plus mal vécu que le taux de réussite dans d'autres spécialités est proche de 100 %. Elle lui demande de bien vouloir porter son attention sur les conditions de déroulement de la procédure d'autorisation d'exercice de cette spécialité afin d'apporter des réponses aux inquiétudes de ces praticiens.

Réparation du préjudice subi par les filles et petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit

18190. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réparation du préjudice subi par les filles et les petits-enfants des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant leur grossesse. Il lui fait observer que celles-ci ne peuvent entreprendre aucune démarche auprès des commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI), l'exposition in utero à l'origine des préjudices subis étant largement antérieure à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ayant créé les CCI. Il lui fait, en outre, observer que les indemnisations des préjudices, obtenus par certaines victimes ayant engagé la responsabilité des laboratoires exploitant le produit incriminé, ne l'ont été que dans un nombre de cas limité, au terme de procédures longues, éprouvantes et coûteuses. Il l'interroge, en conséquence, sur les initiatives spécifiques qu'il compte prendre pour que l'ensemble des filles et petits-enfants victimes de conséquences de la prescription de Distilbène à leur mère ou grand-mère puissent bénéficier dans des délais rapprochés de la réparation légitimement demandée.

Régime local de protection sociale

18195. – 15 octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cas de salariés du secteur privé en Alsace-Moselle qui ont cotisé pendant plus de trente ans au régime local et qui, en fin de carrière, ont quitté ce régime pendant quelques années suite à une évolution de leur activité (affiliation au régime social des indépendants - RSI par exemple). Elle lui demande si lorsqu'elles sont en retraite, ces personnes peuvent demander à bénéficier du régime local, au moins au prorata de leurs années de cotisation en tant que salarié.

Augmentation des rémunérations du personnel hospitalier

18198. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des rémunérations du personnel hospitalier. Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière prévoit l'augmentation des rémunérations des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière exerçant au sein de certaines structures. Celui-ci exclut toutefois certains personnels qui pratiquent dans les services de soins à domicile (SSIAD) ou les maisons d'accueil spécialisées (MAS), pourtant pour certains rattachés à des centres hospitaliers. Ainsi, ces personnels, pour un même métier, ne seront pas rémunérés de la même manière selon la structure dans laquelle ils exercent. Cette inégalité est d'autant plus injuste que les établissements exclus de ce décret ont dû faire face à la crise sanitaire liée à la Covid-19. Cette différence de rémunération risque d'avoir pour conséquences de rendre ces structures moins attractives et le recrutement plus difficile alors même qu'elles font déjà face à des difficultés en la matière. Aussi, il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

Grande précarité

18201. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accroissement alarmant de la grande précarité. Le baromètre annuel de la précarité, publié par le Secours populaire le 30 septembre 2020, dresse un constat accablant. Lors des deux mois de confinement, 1 270 000 personnes ont sollicité l'aide de l'association dans ses permanences d'accueil – contre 3,3 millions sur toute l'année 2019 ; or 45 % de ces demandeurs étaient des nouveaux venus. Il s'agit d'une situation inédite depuis la Deuxième Guerre mondiale. Cet afflux de nouvelles personnes en difficulté vient s'ajouter aux précaires dont la situation a empiré en raison de la crise sanitaire. Cela touche aussi bien les familles monoparentales, que les personnes âgées, les étudiants, les intérimaires ou les travailleurs indépendants. Face à l'urgence de telles situations de détresse, il lui demande quelles actions il entend engager afin de mieux lutter contre la grande précarité.

Port du masque lors des accouchements

18203. – 15 octobre 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le port du masque lors des accouchements dans le contexte pandémique de Covid-19. Le conseil national des gynécologues obstétriciens a rendu un avis le 30 septembre 2020 dans lequel il recommande le port du masque, sans pour autant l'imposer. Cette recommandation, suivie par une majorité de maternités, inquiète de nombreuses femmes, associations, et des professionnels de santé, qui jugent cette pratique inhumaine et violente, rendant encore plus difficiles les conditions de l'accouchement (période de travail qui peut durer de nombreuses heures et efforts expulsifs). L'impact du port du masque pendant l'accouchement est réel et peut provoquer des traumatismes et des complications, comme le prouvent de nombreux témoignages récents recueillis par le collectif « stop aux violences obstétricales et gynécologiques ». Si bien évidemment la protection des soignants, notamment des sages-femmes, doit être une priorité, elle lui demande pourquoi ne pas faire plutôt le choix d'équiper ces mêmes soignants de masques FFP2 et de lunettes de protection afin d'éviter tout risque de contagion. Cet équipement maximal permettrait ainsi aux parturientes d'accoucher et d'accueillir leur nouveau-né dans les premiers instants sans masque. Aussi, elle lui demande, d'une part, s'il entend prendre en compte la voix de ces femmes dans cette période particulière de leur vie et, d'autre part, s'il entend équiper toutes les équipes soignantes des maternités du matériel de protection nécessaire à assurer leur sécurité et à garantir aux patientes un accouchement le plus « normal » possible dans ce contexte anxigène. Enfin, elle lui demande s'il entend définir un protocole national commun à toutes les maternités pour bannir le masque lors de l'accouchement et le travail

mais également pour permettre la présence du conjoint ou de la conjointe à la maternité, même en période de Covid 19. Elle rappelle que certains pays, eux, ne recommandent pas le port du masque pendant l'accouchement afin de mieux tenir compte de l'intérêt des femmes et des nouveau-nés.

Décret contre la pénurie de médicaments

18204. – 15 octobre 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de décret pour la mise en œuvre de l'obligation de stock de sécurité prévu à l'article L. 5121-29 du code de la santé publique dans sa version issue de l'article 48 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Cet article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait une obligation pour les industriels de constituer un stock de quatre mois, correspondant à une couverture des besoins en médicaments, et ce, afin de faire face aux pénuries régulières. Le rapporteur du PLFSS à l'Assemblée nationale affirmait à l'époque : « C'est un article très important (...). Lutter contre les ruptures de stock de médicaments est un objectif partagé par tout le monde. Ce n'est pas une question politique, mais une question de bon sens, sachant que les ruptures de stock se multiplient et qu'elles concernent de plus en plus souvent des médicaments d'usage courant (...). Il faut donc prendre des mesures. Imposer des stocks aux laboratoires pour des médicaments d'intérêt thérapeutique est une bonne façon de procéder. Une concertation de très bonne qualité est menée, notamment dans le cadre du CSIS, le conseil stratégique des industries de santé, et plusieurs mesures ont été prises ces dernières années, mais on se rend bien compte qu'il manque encore des dispositifs permettant de lutter efficacement contre les ruptures de stock. (...). Le délai de quatre mois est raisonnable, juste, avéré scientifiquement et surtout suffisant pour assurer la continuité de l'accès aux médicaments pour le marché français. » Or, le projet de décret qui vient d'être transmis à la Commission européenne ne respecte pas le texte adopté par le Parlement, puisqu'il abaisse le niveau du stock à deux mois pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et à un mois pour tout autre médicament. C'est un déni de démocratie, obtenu par la pression des industriels pharmaceutiques, qui met, par ailleurs, en danger la santé de nos concitoyens, alors que la crise sanitaire a encore davantage mis en lumière la dépendance sanitaire française vis-à-vis d'autres pays. Le rapport d'information sénatorial d'octobre 2018 sur la pénurie de médicaments et de vaccins a notamment montré que la durée moyenne des pénuries de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur était de quatorze semaines ! Les tensions d'approvisionnement ont été multipliées par vingt entre 2008 et 2018. Sans obligation de constitution d'un stock de sécurité de quatre mois pour l'ensemble des médicaments à intérêt thérapeutique majeur, les pénuries se poursuivront, et ce, au détriment des malades, comme le soulignent des associations d'usagers. Alors que le Gouvernement semble se soucier des causes de ces pénuries comme le montre le rapport Biot remis au Premier ministre en juin 2020, elle lui demande s'il entend revenir sur ce projet de décret qui vide cette mesure de tout son sens, et respecter le dispositif tel que voté par le Parlement en décembre 2019.

4675

Campagne de prévention des accidents vasculaires cérébraux

18214. – 15 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention des accidents vasculaires cérébraux (AVC). Si les cas les plus avérés d'AVC sont souvent répertoriés chez des personnes de plus de 40 ans, les jeunes sont également concernés. Or, c'est une maladie dont on parle peu alors qu'elle constitue la deuxième cause de décès chez l'adulte et la première cause de handicap. Les conséquences d'un AVC sont donc souvent dramatiques, et retrouver une certaine autonomie à la suite coûte cher aux caisses primaires d'assurance maladie (kinésithérapie, orthophonie, psychiatre, médecin traitant, bons de transport...). En outre lors du confinement, la pandémie a entraîné une chute de 70 % des hospitalisations en cardiologie et de 80 % des consultations dans certains hôpitaux. De nombreux patients ont préféré reporter, voire annuler, ces consultations pourtant vitales. Certaines hospitalisations n'ont pas pu avoir lieu car certains malades ont préféré rester chez eux pendant plusieurs jours après un AVC. Par conséquent, il lui demande de mettre en place une campagne de prévention de cette maladie visant à informer sur les actions de lutte contre l'AVC et à encourager les Français à consulter en cas de signes avant-coureurs.

Reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social

18216. – 15 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social. La crise sanitaire, économique et sociale sans précédent que traverse notre pays a accentué le manque de moyens humains et financiers de ce secteur, indispensable à la cohésion sociale de notre pays. L'accord Ségur indique qu'un travail spécifique devra être

conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux. Aussi, il lui demande s'il entend réunir dans les meilleurs délais les groupes de travail afin d'aboutir sur une véritable reconnaissance de ces professionnels qui œuvrent auprès des plus fragiles.

Reconnaissance de la profession de sage-femme

18217. – 15 octobre 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la profession de sage-femme. Les accords du Ségur de la santé ont été signés le 13 juillet 2020. De manière incompréhensible, aucun représentant de la profession de sage-femme n'a été associé ni représenté au sein du comité Ségur national ni dans le groupe Ségur national « carrières et rémunérations ». La profession de sage-femme fait pourtant partie des trois professions médicales reconnues dans le code de santé publique au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste, avec la durée d'études et le niveau de contraintes et de responsabilités personnelles que cela implique. Doit être exprimée la reconnaissance de la Nation pour l'action indispensable que les sages-femmes mènent quotidiennement auprès des femmes enceintes et particulièrement pendant la crise épidémique, lors de laquelle ces hommes et ces femmes ont continué à travailler dans des conditions sanitaires difficiles. Leur rôle est nécessaire pour la société, leur métier magnifique, mais difficile à exercer aujourd'hui et n'est malheureusement pas reconnu à sa juste valeur. Elle estime que l'ensemble du personnel médical, et en particulier les sages-femmes, réalisent un travail indispensable pour la nation. De meilleures conditions de travail, un salaire respectable, ainsi qu'une revalorisation de leur métier et de leur statut, sont nécessaires pour qu'elles puissent continuer à exercer leur métier dans de bonnes conditions et pour soutenir la natalité française, en perte de vitesse ces dernières années. Dans ce contexte, elle croit qu'il est effectivement nécessaire de mieux articuler et valoriser les compétences respectives des sages-femmes et des gynécologues-obstétriciens, en faisant encore davantage des sages-femmes des professionnels de premier recours pour le suivi des femmes en bonne santé. Il est à noter que la Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soin. Elle lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

4676

Stocks de vaccins contre la grippe

18226. – 15 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des stocks de vaccins contre la grippe. Il rappelle que la campagne de vaccination contre la grippe doit démarrer prochainement. Les appels à se faire vacciner se sont récemment multipliés afin d'éviter, durant la saison hivernale, l'engorgement des services hospitaliers déjà sous tension en raison de la crise sanitaire et, par ailleurs, d'augmenter la couverture vaccinale des soignants. Si le ministère de la santé a annoncé avoir commandé des quantités supplémentaires de doses de vaccin contre la grippe saisonnière, les professionnels craignent un risque de pénurie. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte s'assurer que les quantités commandées seront effectivement livrées en temps utile, et s'il envisage de donner la priorité de vaccination aux personnes fragiles, comme le réclame l'Académie de médecine.

Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger

18236. – 15 octobre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger. Dans de nombreuses situations, force est de constater, lors de l'analyse des dossiers des bourses scolaires dans les consulats, que de nombreux parents isolés font face à des difficultés pour que les pensions alimentaires leur soient versées. Le conjoint est bien souvent absent, les décisions de versement de pensions non exécutées, et ce sont souvent les bourses qui prennent le relais pour le paiement des frais de scolarité. Des signalements au juge aux affaires familiales sont effectués par les postes consulaires lorsque de tels cas sont connus mais sans possibilité pour les postes de contraindre le débiteur au paiement. L'agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (ARIPA) a été créée en 2017. Dans sa décision du 2 janvier 2017 portant création de celle-ci, le directeur général de la caisse nationale d'allocations familiales prévoit que soit incluse dans son périmètre « la contribution au recouvrement des créances alimentaires à l'étranger ». Pourtant dans son organisation interne, aucun service spécialisé au sein de l'ARIPA n'est effectivement dédié à cette mission. De plus, le ministère des affaires étrangères (MAE) propose parallèlement une procédure différente pour régulariser les situations en souffrance. L'ARIPA n'est

mentionnée dans aucun des supports de communication du MAE alors même qu'elle est officiellement désignée comme l'agence compétente en la matière. Elle souhaiterait donc se voir préciser les compétences de l'ARIPA dans la mise en place du recouvrement des créances alimentaires au profit d'un Français établi hors de France.

Sectorisation des soins psychiatriques

18237. – 15 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que la sectorisation des soins psychiatriques repose sur des secteurs définis par l'agence régionale de santé (ARS). Or en Moselle, on constate d'importantes incohérences. Ainsi, les communes de Creutzwald et Varsberg sont rattachées à l'hôpital de Lorquin, situé à une centaine de kilomètres alors même qu'elles sont deux fois plus proches des hôpitaux de Sarreguemines et de Metz. Cet éloignement entraîne d'importantes difficultés pour les familles et empêche le maintien de liens réguliers avec les malades. Il lui demande donc quelles sont les possibilités d'amélioration du découpage territorial susvisé.

Rupture approvisionnement des médicaments

18243. – 15 octobre 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude que suscite, notamment chez les personnes atteintes de cancer, la raréfaction de certains médicaments indispensables à leur traitement. Avec environ 1 500 médicaments signalés en difficulté ou rupture d'approvisionnement auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), l'année 2019 a atteint un record. Elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour sécuriser cet approvisionnement et éviter tout risque de pénurie.

Statut des sages-femmes

18245. – 15 octobre 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes. Le 13 juillet 2020, les accords du Ségur ont été conclus sans que la profession de sage-femme n'ait pu être représentée ni même citée. Elles sont aujourd'hui catégorisées comme profession « non médicale » et n'ont pu bénéficier que des mesures salariales destinées aux professions paramédicales, soit une très faible revalorisation par rapport aux médecins. Les sages-femmes font pourtant partie du corps médical. Elles doivent réaliser plusieurs années d'étude en gynécologie et obstétrique et sont classées dans la catégorie des professions médicales selon le code de déontologie, au même titre que les médecins. Néanmoins, ce statut ne leur est pas reconnu. Lors de la crise du Covid-19, l'implication des sages-femmes a été exemplaire et elles ont assuré une continuité de leurs missions malgré les conditions difficiles. Aujourd'hui, ce sont 24 000 professionnelles qui réclament une clarification de leur statut. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le ministère de la santé afin répondre à cette demande.

Situation des soignants en France pour faire face à la Covid-19

18253. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation des soignants en France pour faire face à la Covid-19. Malgré l'assurance du Gouvernement de ne pas laisser tomber l'hôpital, chez une partie des soignants français, la colère est forte et ancienne et elle n'est pas prête de retomber. Alors que la France affronte une deuxième vague de l'épidémie de Covid-19, le collectif inter-urgences tire la sonnette d'alarme, l'hôpital public n'ayant plus les moyens de remplir sa mission, notamment du fait de départs massifs de soignants. Une mobilisation est d'ailleurs prévue dans la rue mi-octobre 2020. On dénombre de nombreux départs d'infirmières. La revalorisation salariale annoncée par les accords du Ségur de la santé ne suffisent pas et cette amélioration est même jugée comme un très modeste rattrapage. Leur patience n'est plus de mise. Cela fait une vingtaine d'années que la situation se détériore et le Gouvernement ne semble pas mesurer qu'il faut agir vite. Il lui demande les engagements qu'il compte prendre et mettre en place de façon urgente vis-à-vis de ces soignants qui ne comptent pas leurs heures, en mettant leur vie en danger et qui sont au service des personnes touchées par cette pandémie car la patience ne leur suffit plus.

Mise en place du plan renforcé contre la Covid-19

18254. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la mise en place du plan renforcé contre la Covid-19, suscitant un vif débat et de vives inquiétudes selon les départements concernés. Entre urgence et colère, durcissement et exaspération, les mesures de durcissement afin d'éviter un nouvel emballement de l'épidémie de la Covid-19 touchent de nouveaux

départements, avec entre autres la fermeture des bars et restaurants. Certains élus y voient une décision unilatérale, inadaptée, inadmissible et injuste. Entre l'État et les régions se joue donc une guerre des nerfs sur fond de crise sanitaire alors que les hôpitaux continuent de se remplir. Une certaine incompréhension est de mise. Certaines mesures sont très restrictives, prises sans concertation alors que l'établissement public en charge des hôpitaux a annoncé récemment de premières déprogrammations d'opérations chirurgicales pour se tenir prêt à réagir. Le prix à payer risque d'être très élevé. Au niveau économique d'abord, les professionnels du tourisme et des loisirs, déjà très éprouvés par la crise, n'hésitent pas à parler de cauchemar et font part de leurs craintes de voir généralisées à toute la France les fermetures strictes imposées à d'autres établissements français. Et si de nouvelles mesures de soutien sont à l'étude, il n'est pas sûr qu'elles suffisent à redonner confiance aux Français, déjà durement éprouvés. La méfiance de la population française vis-à-vis du Gouvernement est là, estimant que celui-ci n'est pas à même de gérer la crise selon plusieurs sondages. Il lui demande sur quelles bases et motivations sont établies ces prises de décision par le Gouvernement, afin de ne pas créer davantage de discriminations entre les territoires français et ne pas créer d'autres inégalités en ce contexte si particulier et anxiogène.

Complément de traitement des agents des services et établissements sociaux et médico-sociaux publics de santé

18258. – 15 octobre 2020. – M. Denis Bouad appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des maisons d'accueil spécialisées (MAS) et des foyers d'accueil médicalisés (FAM) du champ d'application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la fonction publique hospitalière. En effet, suite aux accords du « Ségur de la santé », 8,2 milliards d'euros par an sont consacrés à revaloriser les métiers des établissements de santé et des EHPAD, et à reconnaître l'engagement des soignants au service de la santé des Français. Or le décret précisant cette mesure fait apparaître que sont exclus du complément de traitement indiciaire, de manière incompréhensible, les personnels des MAS et des FAM des établissements publics de santé. Ce sont donc l'ensemble des personnels des structures médico-sociales qui ne seront pas revalorisés alors que dans un même établissement, leurs collègues, personnels des structures sanitaires le seront. Cette situation risque de générer du découragement et du ressentiment pour une catégorie de personnel qui a elle aussi été largement mobilisée ces derniers mois et qui le sera sans nul doute à l'avenir. C'est pourquoi il lui demande s'il entend revenir sur cette décision et inclure dans le dispositif de revalorisation, issu du « Ségur de la santé », les personnels des services et établissements sociaux et médico-sociaux.

4678

Situation des infirmiers de l'institution nationale des Invalides et des aides-soignants dans les hôpitaux militaires

18261. – 15 octobre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revendication des personnels de l'institution nationale des Invalides et des hôpitaux militaires pour l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté. En effet, les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un départ anticipé à partir 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Cette catégorie a été créée pour apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique. Or les aides-soignants et infirmiers civils de la défense, réputés en catégorie active, sont les seuls fonctionnaires ne bénéficiant toujours pas de la bonification de service actif, alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. Ces personnels ne bénéficient donc ni des avantages appliqués dans la fonction publique hospitalière, ni du bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans (bonification dite du dixième). Considérant qu'ils méritent d'être entendus, il lui demande d'intervenir sur ce dossier et de prendre en considération les revendications légitimes de cette catégorie de personnels soignants.

Projet de décret relatif aux stocks stratégiques de médicaments

18262. – 15 octobre 2020. – Mme Véronique Guillotin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de décret relatif au stock de sécurité destiné au marché national. Prévu par la n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, ce décret prévoit une obligation de stock d'un à deux mois pour l'industrie, afin de pallier les pénuries de médicaments devenues trop fréquentes. Or, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoyait un stock stratégique de quatre mois maximum, et non

deux. En effet, en 2018, la durée moyenne des pénuries de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur était de 14 semaines. Le 14 septembre 2020, la ligue contre le cancer publiait une étude faisant un constat alarmant pour l'oncologie : trois quarts des professionnels de santé sont confrontés à cette problématique et 68 % des oncologues confrontés aux pénuries de médicaments contre le cancer considèrent qu'elles ont un impact sur la vie à cinq ans de leurs patients. La covid-19 ayant confirmé la nécessité d'engager des mesures fortes en termes d'approvisionnements stratégiques, elle l'interroge sur l'ambition du Gouvernement en la matière, afin de faire de la France une nation équipée et prête à faire face aux crises à venir.

Lutte contre la fraude sociale

18273. – 15 octobre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur lutte contre la fraude sociale. À la demande de la commission des affaires sociales du Sénat, la Cour des comptes a rendu publique le 8 septembre 2020 une enquête sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales. Comme la commission d'enquête sénatoriale en 2019, ce rapport conclut à l'impossibilité de chiffrer précisément le montant de la fraude de manière suffisamment fiable. La Cour des comptes note cependant que le montant des fraudes avérées ou suspectées par les organismes sociaux est en augmentation continue et s'établit en 2019 à un milliard d'euros. Dans un ouvrage récent, un ancien magistrat de la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) chiffre le montant annuel de la fraude à 50 milliards d'euros. Afin de lutter efficacement contre ce phénomène, il est indispensable que le Gouvernement mette en place un dispositif qui permette d'établir de manière fiable et transparente le montant de la fraude. Dans son rapport, la Cour des comptes préconise également de renforcer les effectifs consacrés à la réalisation des contrôles et de sanctionner plus efficacement les fraudes sur le plan financier. Il lui demande donc s'il compte suivre les recommandations de la Cour des comptes afin d'estimer plus précisément le montant de la fraude et renforcer la lutte contre cette dernière.

Situation dans le secteur social et médico-social

18278. – 15 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la situation dans le secteur social et médico-social. Il rappelle que les personnels de santé et du secteur médico-social ont été particulièrement éprouvés par la crise sanitaire, laquelle risque de durer. Si les personnels de santé bénéficient à juste titre de l'attention des pouvoirs publics, la situation des établissements sociaux et médico-sociaux et de leurs personnels se dégrade en raison d'un manque de moyens humains et financiers. La perte d'attractivité de ce secteur est déjà une réalité et les difficultés de recrutement, les tensions sur les effectifs, devraient s'accroître au préjudice tant des personnels que de la qualité des prestations aux publics accueillis dans ces établissements. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur des personnels du secteur social et médico-social et de soutien à ce secteur important de la solidarité nationale.

Indemnisation des stages effectués par les étudiants en radiologie

18279. – 15 octobre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice et de rémunération des étudiants en santé, et notamment des manipulateurs en radiologie. En effet, l'indemnisation prévue lors des stages est de 23 euros pour 35 heures de travail en milieu hospitalier, soit moins d'un euro de l'heure. Cette indemnisation a été créée en 2003 mais n'a jamais été réévaluée depuis lors, à la différence de celle des étudiants infirmiers. Pourtant, ils ont tous été mobilisés et étudient parfois dans les mêmes structures. La crise sanitaire a vu les étudiants de la santé être mobilisés et exposés au Covid, mais également aux conditions de travail difficiles dans les établissements médicaux et médico-sociaux. Au-delà des primes ponctuelles remises aux étudiants, notamment par les régions, elle souhaiterait savoir si le ministère entend revaloriser les indemnisations des étudiants.

Accès aux consultations de gynécologie médicale

18288. – 15 octobre 2020. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17029 posée le 02/07/2020 sous le titre : "Accès aux consultations de gynécologie médicale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de deux mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique

18299. – 15 octobre 2020. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13534 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Reconnaissance de l'encéphalite traumatique chronique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Protection des professionnels du voyage

18272. – 15 octobre 2020. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la possibilité de substitution des garanties de l'État pour les agences de voyage. Avec la fermeture des frontières résultant de la crise sanitaire, le secteur du tourisme se retrouve particulièrement troublé. Face à un avenir incertain, les agences de voyage peinent considérablement à gérer les annulations et reports et à maintenir leurs activités. Le Gouvernement a renforcé les garanties hors-bilan de grandes entreprises comme il l'a fait par exemple en octroyant sept milliards d'aides à Air France. De ce fait, l'idée d'une substitution de garanties, ou au moins d'une contre-garantie de l'État, pour les entreprises encore ouvertes devrait être examinée. Il serait scandaleux et injuste que des chefs d'entreprises payent sur leurs biens propres les conséquences de la crise sanitaire. Le secteur des assurances devrait être davantage sollicité pour protéger les agences de voyages des pertes d'exploitation. C'est ce qu'a fait le gouvernement espagnol en souscrivant auprès de la compagnie d'assurance AXA un contrat qui couvre notamment les annulations, de façon à rassurer les voyageurs et à relancer l'activité touristique. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de substituer les garanties pour veiller à la protection des entreprises de voyage particulièrement touchées par la crise.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

4680

Amende pour dépôt sauvage d'ordures

18197. – 15 octobre 2020. – M. Jean Louis Masson indique à Mme la ministre de la transition écologique que les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres sont un problème majeur auquel les maires sont confrontés. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 a donné aux maires le pouvoir d'ordonner une amende administrative au plus égale à 15 000 euros contre le producteur ou le détenteur des déchets. Si l'examen des déchets abandonnés permet d'identifier le responsable, il lui demande si l'amende peut être adressée à la personne concernée sans recourir à l'autorité judiciaire. Il lui demande si la même disposition s'applique au détenteur de ces déchets, en l'espèce, le propriétaire du terrain où les déchets ont été déposés, y compris lorsqu'il s'agit du domaine public appartenant par exemple à un département, à une région ou à un établissement public. Il souhaite également savoir comment le montant de l'amende peut être fixé, notamment s'il faut une délibération du conseil municipal sur le principe de cette amende et de son montant.

Alternatives aux emballages plastiques

18208. – 15 octobre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique à propos des alternatives aux emballages plastiques. Il rappelle que malgré les politiques environnementales mises en œuvre et les attentes des citoyens en matière de réduction des emballages plastiques, les alternatives peinent à se mettre en place. De plus, si elles offrent des bénéfices réels, les solutions alternatives au plastique présentent également des inconvénients écologiques ou économiques. Une récente étude démontre ainsi que les solutions alternatives diminuent la quantité de déchets plastiques produits et les émissions de gaz à effet de serre mais augmentent drastiquement la consommation d'eau. C'est en particulier le cas de la consigne pour réemploi, dont le nettoyage d'emballage nécessite d'importantes quantités d'eau sur les sites industriels spécialisés. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement, en lien avec les industriels, pour réduire l'impact environnemental des emballages alternatifs, notamment en matière de consommation d'eau, et accélérer leur mise en place.

Pertinence des certificats de qualité de l'air

18275. – 15 octobre 2020. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pertinence des certificats de qualité de l'air. À la demande de la commission des finances du Sénat, la Cour des comptes a rendu le 23 septembre 2020 une enquête sur les politiques de lutte contre la pollution de l'air. Ce rapport pointe de nombreux dysfonctionnements au sein des dispositifs actuellement en place, en particulier s'agissant des certificats de qualité de l'air (Crit'air). En effet, ce système se base sur les normes Euro qui comportent de nombreux biais et dont les limites fixées ne sont pas respectées en conditions réelles s'agissant des particules fines et des oxydes d'azote. La Cour des comptes souligne par exemple qu'« un véhicule diesel classé Crit'air 2 et correspondant à la norme Euro-5 émettrait en réalité la même quantité d'oxydes d'azote qu'un véhicule diesel Euro-4, classé Crit'air 3 ». Depuis l'entrée en vigueur de la zone à faibles émissions en juillet 2019, ces vignettes sont utilisées pour restreindre la circulation de 56 villes du Grand Paris. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour réformer les critères de ce dispositif.

Empreinte carbone de la France

18277. – 15 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos de l'empreinte carbone de la France. Il rappelle que la France tente depuis plusieurs années de réduire ses émissions domestiques de gaz à effet de serre. Pour autant, les émissions dites « importées », c'est-à-dire liées à l'achat de biens et services produits à l'étranger, ont bondi de 78 % depuis 1995, affaiblissant la portée des efforts domestiques réalisés. Ce chiffre est le reflet de la mondialisation croissante des échanges et du déclin industriel français. Par conséquent, alors que le Haut conseil pour le climat a récemment souligné l'impact environnemental des accords commerciaux internationaux, notamment européens, il souhaite savoir si le Gouvernement compte œuvrer à la définition de standards environnementaux plus élevés en matière d'importations, issues de pays aux normes différentes, et conditionner les nouveaux accords au respect de ces standards.

Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières

18289. – 15 octobre 2020. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 16736 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de deux mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, « doivent être strictement respectés ».

4681

Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État

18292. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 17521 posée le 30/07/2020 sous le titre : "Part des véhicules polluants dans le parc automobile de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Projet de déviation de la nationale 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien

18221. – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le projet de déviation de la route nationale (RN) 88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien en Haute-Loire. Pour seulement 10,7 kilomètres de route, le coût de ce projet est estimé à 226 millions d'euros. Il implique en effet la construction de 13 ouvrages d'art dont un viaduc d'une longueur de 300 mètres. Le coût environnemental est également élevé car il nécessitera 140 hectares d'emprises en site vierge, traversera une zone de captage et une zone de glissement de terrain actif, impactera une trentaine d'exploitations agricoles et détruira plus de 20 hectares de zones humides. Des aménagements pour les riverains sont nécessaires, notamment dans la traversée de Saint-Hostien. Toutefois aucune étude alternative n'a été conduite, pas même celle pour un contournement du village de Saint-Hostien à 2x1 voie. Les routes à 2x2 voies sont prévues pour des trafics de 25 à 45 000 véhicules par jour, alors que les trafics actuels sont de 14 000 véhicules par jour selon les comptages de référence et seraient de 15 à 17 000 véhicules par jour en 2023. C'est

d'ailleurs en raison de ce trafic insuffisant que l'État estime que cette réalisation n'est pas prioritaire depuis 23 ans, la déclaration d'utilité publique remontant à 1997. De même, l'accidentologie inférieure sur ce tronçon aux routes nationales en 2x2 voies en terme de gravité, ne justifie aucunement un tel investissement. Aujourd'hui, le dossier porté par la région Auvergne-Rhône-Alpes après conventionnement avec l'État ne précise pas en quoi le projet s'inscrit dans l'objectif « zéro artificialisation nette » du territoire, ni comment il intègre et contribue à répondre à l'engagement de la France d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ; il ne présente d'ailleurs pas le bilan carbone de l'opération. Il ignore également l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, inscrit dans la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, comme l'indique très clairement l'autorité environnementale. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux aménagements d'une déviation de cette route nationale sur ce tronçon, prenant en compte l'enjeu climatique, mais aussi de préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et des terres agricoles.

Avenir des aéroports régionaux

18240. – 15 octobre 2020. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports. Il indique que les liaisons d'aménagement du territoire (LAT), soumise à un régime d'obligations de service public, jouent un rôle essentiel pour assurer l'accessibilité et la connectivité de nos territoires. En imposant un niveau de service minimum sur des liaisons considérées comme vitales pour le développement économique et social du territoire desservi, elles permettent de garantir les exigences en termes de continuité de service public qu'un transporteur aérien ne satisferait pas s'il ne devait considérer que son seul intérêt commercial. Elles constituent ainsi le principal instrument de soutien au désenclavement par le transport aérien. Le transport aérien est un secteur fortement touché par les conséquences de la pandémie de Covid-19. Le confinement a conduit à l'arrêt de la quasi-totalité des vols commerciaux. Si les perspectives étaient encourageantes avant l'été, le bilan de la saison estivale conduit à revoir encore à la baisse les prévisions de trafic d'ici la fin de l'année 2020. L'association internationale du transport aérien (AITA) estime une baisse générale de l'ordre de 70 %. Pourtant, depuis le 11 mai 2020 le transport aérien fait face à un double enjeu : s'adapter à la reprise progressive de la demande en déplacements d'un côté tout en étant un vecteur d'accompagnement de la reprise de l'autre. Face à une baisse générale de l'offre au départ des grands aéroports régionaux, les liaisons d'aménagement du territoire représentent les derniers recours de mobilité aux populations les moins bien desservies par une offre de transport alternative. Plus que jamais il apparaît impératif de soutenir la pérennité de ces liaisons et des compagnies aériennes qui les exploitent. Des premières mesures de soutien aux entreprises du transport aérien, compagnies aériennes et aéroports, ont été décidées ces dernières semaines. Il ne faut, cependant, pas oublier que les liaisons d'aménagement du territoire évoluent dans un schéma spécifique qui mérite dans le contexte actuel un traitement particulier. Afin de garantir aux collectivités territoriales la continuité du service public sur des liaisons vitales pour les territoires, il souhaite connaître les aides financières ou organisationnelles que le Gouvernement entend mettre en place à court terme.

Pouvoirs des maires et survols de drones

18248. – 15 octobre 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, quant à la problématique du survol des territoires communaux par des « aéronefs circulant sans aucune personne à bord », c'est-à-dire des drones. Le vol de nuit de drones sur le territoire national est encadré par le code des transports et celui de l'aviation civile, ainsi que par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, modifié par l'arrêté du 10 avril 2020. Il ressort de ces différents textes que, d'une part, c'est au ministre chargé de l'aviation civile qu'il revient de réglementer la circulation des aéronefs et que, d'autre part, le vol au-dessus de l'espace public est interdit par les drones, de jour comme de nuit, même s'il peut exister des dérogations. De nombreux maires déplorent cependant de ne pouvoir directement intervenir lorsqu'un survol de drone a lieu dans leur commune. Aujourd'hui, la procédure se limite à un procès-verbal de l'infraction par le maire (ou tout autre officier de police judiciaire), procès-verbal qui est ensuite transmis au procureur de la République aux fins d'initier d'éventuelles poursuites. Le pouvoir de police spéciale du ministre exclut en effet la faculté pour le maire de faire usage de ses pouvoirs de police spéciale. De nombreux maires s'inquiètent que des drones puissent survoler leur commune, la nuit, sans qu'ils en aient été préalablement informés et sans pouvoir directement intervenir. Cette situation a pris une acuité récente en raison de la multiplication de mutilations infligées à des chevaux. Un sentiment d'insécurité autour des exploitations équestres s'est développé et le survol de drones inconnus a pu contribuer. Aussi, face à cette situation, il lui demande si une évolution du cadre juridique des vols de drones est envisageable afin de permettre un contrôle accru et une action rapide sur les vols de ces engins par les maires.

Impact des « coronapistes » sur les autres modes de circulation

18255. – 15 octobre 2020. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les différents impacts de la pérennisation de certaines pistes cyclables dites « coronapistes », à l'origine temporaires mais qui perdurent. Ces pistes avaient alors pour but de permettre aux usagers des transports en commun de privilégier des mobilités dites « douces » qui garantissent une meilleure distanciation sociale et ainsi un plus grand respect des gestes barrières. De même, ces pistes cyclables temporaires devaient permettre aux usagers des transports en commun d'opter pour des vélos plutôt que pour leurs voitures. Le ministère des transports estime ainsi à plus de 500 kilomètres l'étendue des « coronapistes ». La création de ces infrastructures temporaires s'est faite dans l'urgence, parfois au détriment de la sécurité des usagers, des cyclistes (sur les huit premiers mois de l'année 2020, ce sont 580 cyclistes qui ont été victimes d'accidents) mais aussi des autres usagers comme les piétons ou les personnes à mobilité réduite. Aussi, on note aujourd'hui de réelles difficultés pour les riverains et pour les livraisons, ainsi que des embouteillages supplémentaires qui produisent davantage de pollution. La question n'est pas d'être pour ou contre le vélo, ni d'être favorable ou défavorable à ces pistes, mais bien de voir comment celles qui sont utiles et utilisées hors la période estivale peuvent perdurer, dans le respect des autres modes de circulation et de la sécurité des personnes. Ainsi, alors que le ministre a invité le 10 juillet 2020 les collectivités à pérenniser ces « coronapistes », elle souhaiterait savoir si des études d'impacts vont être menées afin de mesurer pour chacune si la sécurité des usagers, mais aussi des piétons, des personnes handicapées, de celles descendant d'un taxi ou d'un autobus peut être assurée, ainsi que sur l'impact de cette pérennisation sur la pollution.

Situation des usagers de la gare SNCF de Dordives

18269. – 15 octobre 2020. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation pour le moins étonnante dans laquelle se trouvent les usagers de la gare SNCF de Dordives (Loiret). Aucun agent de la SNCF n'étant affecté à cette gare et celle-ci n'étant pas équipée d'un distributeur, il est impossible d'y acheter un billet pour se rendre à la gare voisine de Souppes-sur-Loing située au sein de la région Île-de-France (accessible en quatre minutes de trajet), ni d'ailleurs à aucune autre gare. Il n'existe par ailleurs aucun point de vente de billets SNCF dans cette commune. Il est également impossible d'obtenir des billets pour aller de Dordives à Souppes-sur-Loing dans l'une des gares parisiennes, que ce soit à la gare de Lyon ou à la gare de Bercy, ni sur Internet, et le coût de l'achat d'un titre de transport à bord est passé de 1,50 € à 6 €, ce qui apparaît prohibitif pour un trajet de quelques kilomètres. Il lui demande quelles dispositions il compte solliciter auprès de la SNCF pour qu'il soit mis fin à cette situation absurde. Il lui demande en outre quelles autres dispositions il envisage de solliciter pour mettre fin aux disparités qui subsistent, en dépit des efforts accomplis par la région Centre-Val de Loire, par rapport à l'accès à la carte Navigo. Si les usagers de la gare SNCF de Mareshèbes (Loiret) peuvent en bénéficier, il n'en va pas de même pour les usagers des gares de Montargis, Ferrières - Fontenay-sous-Loing... et Dordives. Outre le préjudice qui vient d'être évoqué, les usagers de Dordives doivent ainsi acquitter, lorsqu'ils se rendent à Paris pour leur travail – ce qui est le cas de nombre d'entre eux – un abonnement de 76 € par mois, alors que la carte Navigo est accessible depuis la gare de Souppes-sur-Loing située à un peu plus de trois kilomètres de Dordives et donc à environ quatre minutes de temps de trajet – ce qui, on en conviendra, se traduit par un coût considérable pour une minute ou un kilomètre de trajet.

4683

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION*Amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire*

18186. – 15 octobre 2020. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'amélioration de la place de la médecine du travail dans la prévention sanitaire. Certains avancent que la France a la meilleure organisation mondiale de médecine du travail et que cet avantage est méconnu, même en France. Le projet CardioNum', en développement dans la région Grand Est veut tirer parti de cet extraordinaire potentiel. La qualité de la médecine du travail française viendrait de la combinaison d'une équipe pluridisciplinaire autour du médecin du travail, instituée en 2012, et d'un dossier médical en santé au travail numérique, qui enregistre les données de santé du salarié selon des thésaurus harmonisés. Le déficit de l'assurance maladie oscille autour de 500 et 900 millions d'euros chaque année. En donnant au médecin du travail un rôle prescriptif en prévention, ce déficit pourrait être fortement réduit. Le projet CardioNum' avance une projection au

niveau national des gains escomptés de ce seul projet d'un effacement de 100 % du déficit annuel de l'assurance maladie. Elle lui demande si le Gouvernement entend autoriser les médecins du travail à faire des prescriptions médicales.

Étude comparée des médecines du travail dans le monde

18187. – 15 octobre 2020. – Mme Françoise Férat interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la réalisation d'une étude comparée des médecines du travail dans le monde. Certains avancent que la France a la meilleure organisation mondiale de médecine du travail et que cet avantage est méconnu, même en France. Le projet CardioNum', en développement dans la région Grand Est, veut tirer parti de cet extraordinaire potentiel. La qualité de la médecine du travail française viendrait de la combinaison d'une équipe pluridisciplinaire autour du médecin du travail, instituée en 2012, et d'un dossier médical en santé au travail numérique, qui enregistre les données de santé du salarié selon des thésaurus harmonisés. Or, il est étonnant de constater qu'il n'existe aucune étude, ni en France, ni à l'étranger, qui ait comparé et évalué les différents systèmes de médecine du travail dans le monde. Pourtant, certains pays excellent sur un point particulier en médecine du travail, notamment : la Lettonie pour le bilan de santé au travail systématique à certaines étapes de la carrière du salarié ; les Pays-Bas pour la reprise précoce du travail, sur un poste adapté, en cas de pathologie de longue durée ; le Mexique pour son plan de lutte contre l'obésité ; la Grande-Bretagne pour sa culture de prévention qui a abouti à la norme BS OHSAS 18001 ; le Danemark pour son évaluation tous les trois ans de la qualité de vie au travail (QVT) dans chaque entreprise ; le Canada pour sa sensibilisation annuelle le 28 février 2020 aux lésions attribuables au travail répétitif (LATR). Elle lui demande si le Gouvernement entend mener une étude prospective et comparée des médecines du travail mondiales aux fins d'une meilleure prévention.

Modalités de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

18191. – 15 octobre 2020. – M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conditions de mise en œuvre du régime de garantie des salaires par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) lors de la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise. L'article L. 3253-13 du code du travail dispose que l'assurance prévue à l'article L. 3253-6 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'une des conséquences de cette disposition est que, si le jugement d'ouverture de la procédure a lieu quelques jours avant ce délai, la garantie des salaires ne peut s'appliquer, même si la liquidation judiciaire est prononcée plus tardivement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de modifier cet état de choses qui est susceptible de porter préjudice aux salariés concernés, notamment lorsqu'un employeur joue effectivement sur les dates pour priver ceux-ci de la garantie des salaires à laquelle ils ont droit.

4684

Décès d'un particulier-employeur

18256. – 15 octobre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le décès d'un particulier-employeur. Le décès d'un particulier-employeur est assimilé à un licenciement du salarié qui donne droit à une indemnité de licenciement et à une indemnité de préavis. En cas de décès, il appartiendra donc à ses héritiers de les prendre en charge. S'il convient de permettre une protection des salariés de particuliers-employeurs de même niveau que celle des salariés d'entreprises « classiques », celle-ci doit s'adapter à la spécificité des particuliers-employeurs notamment dans le cadre du chèque emploi service universel. Ainsi, lorsqu'un couple emploie une personne - pour l'entretien du domicile conjugal à titre d'exemple - un seul des deux conjoints est officiellement employeur. Si ce dernier décède, le conjoint du défunt qui souhaiterait continuer de faire appel au service du salarié se voit tout de même contraint de procéder à son licenciement et donc de lui acquitter les indemnités afférentes. Ainsi, le conjoint doit verser ces indemnités alors même qu'il continue d'employer le salarié dans les mêmes conditions (nombre d'heures, salaire horaire,...). Il doit également s'acquitter des salaires pour les mois de préavis (jusqu'à deux mois) qui ne sont pas travaillés, le salarié n'effectuant pas ce préavis car l'employeur officiel est décédé. Afin de remédier à cette situation, il pourrait être envisagé un système de transfert de contrat de travail au conjoint survivant, sans indemnités de licenciement et de préavis

puisque celui-ci continue d'employer le salarié. Aussi, il lui demande si elle envisage de prendre cette mesure ou toute autre disposition qui permettrait au conjoint survivant du particulier-employeur de ne pas à avoir à s'acquitter des indemnités de licenciement ou de préavis lorsqu'il continue de faire appel aux services du salarié.

Régime applicable à l'affiliation à l'IRCANTEC d'un élu local percevant une pension de retraite

18271. – 15 octobre 2020. – Sa question écrite du 6 septembre 2018 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le fait que depuis une réforme récente, toute personne qui perçoit une pension de retraite et qui conserve une activité quelconque ne peut plus accumuler de points de retraite au titre de cette activité. Il lui demande si cette disposition est applicable aux cotisations de retraite IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) des élus locaux et si oui ou si non, quel est le fondement juridique de la solution appliquée.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

16927 Transition numérique et communications électroniques. **Épidémies.** *Données collectées par l'application StopCovid* (p. 4739).

Apourceau-Poly (Cathy) :

16103 Autonomie. **Épidémies.** *Primes pour les aides à domicile* (p. 4701).

Artano (Stéphane) :

12536 Transformation et fonction publiques. **Outre-mer.** *Indemnisation de changement de résidence des personnels civils de l'État entre les départements d'outre-mer et la métropole* (p. 4734).

B

Benbassa (Esther) :

16562 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées.** *Baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris* (p. 4720).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

17239 Autonomie. **Épidémies.** *Versement d'une prime aux aides à domicile dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 4705).

Bonhomme (François) :

9150 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées.** *Réforme de l'enseignement professionnel* (p. 4712).

10577 Culture. **Culture.** *Mission ministérielle sur l'auteur et l'acte de création* (p. 4709).

16468 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale* (p. 4721).

Bonne (Bernard) :

16749 Autonomie. **Épidémies.** *Prime exceptionnelle à l'ensemble du personnel sanitaire, social et médico-social* (p. 4704).

Bonnefoy (Nicole) :

16238 Autonomie. **Épidémies.** *Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile* (p. 4702).

17807 Autonomie. **Épidémies.** *Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile* (p. 4705).

C

Cadic (Olivier) :

14886 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Crise sanitaire et plan de sécurité pour chaque circonscription consulaire* (p. 4726).

Canevet (Michel) :

11289 Mémoire et anciens combattants. Anciens combattants et victimes de guerre. *Anciens combattants et revendications financières* (p. 4727).

Carrère (Maryse) :

16611 Autonomie. Épidémies. *Prime exceptionnelle versée aux salariés des services d'aide à domicile* (p. 4704).

Chauvin (Marie-Christine) :

15925 Transports. Épidémies. *Réductions des vols domestiques d'Air France et compagnies « low cost »* (p. 4739).

Chevrollier (Guillaume) :

17781 Intérieur. Police. *Responsabilité des forces de l'ordre lors des courses-poursuites* (p. 4727).

Cigolotti (Olivier) :

16570 Autonomie. Aide à domicile. *Situation des services d'aide à domicile* (p. 4707).

D

Darnaud (Mathieu) :

13196 Éducation nationale, jeunesse et sports. Médecine scolaire. *Avenir de la médecine scolaire* (p. 4713).

Deroche (Catherine) :

16266 Autonomie. Épidémies. *Prime Covid-19 pour le personnel du secteur du domicile* (p. 4703).

17143 Autonomie. Épidémies. *Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile* (p. 4708).

Détraigne (Yves) :

15336 Éducation nationale, jeunesse et sports. Épidémies. *Continuité pédagogique et élèves « perdus de vue »* (p. 4715).

17789 Éducation nationale, jeunesse et sports. Épidémies. *Abandon du dispositif « santé, sport, culture, civisme »* (p. 4723).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

16646 Autonomie. Épidémies. *Élargissement du champ de la prime exceptionnelle* (p. 4706).

Dumas (Catherine) :

16000 Éducation nationale, jeunesse et sports. Épidémies. *Conditions de validation de l'année scolaire 2019-2020 et d'obtention des examens concernant les lycées professionnels* (p. 4718).

16408 Éducation nationale, jeunesse et sports. Lycées. *Baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris à la rentrée 2020* (p. 4720).

17222 Transition écologique. **Cycles et motocycles.** *Simplification du chèque réparation pour encourager la pratique du vélo* (p. 4738).

F

Férat (Françoise) :

16877 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Bilan de la fin des néonicotinoïdes en enrobage pour les betteraves* (p. 4698).

Filleul (Martine) :

15586 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des étudiants dans les filières professionnelles* (p. 4717).

Frassa (Christophe-André) :

12200 Culture. **Français de l'étranger.** *Bien archéologique maya pillé* (p. 4711).

G

Gold (Éric) :

16240 Autonomie. **Épidémies.** *Prime exceptionnelle pour les aides à domicile* (p. 4703).

H

Herzog (Christine) :

14741 Transition écologique. **Éoliennes.** *Implantation d'une éolienne* (p. 4736).

16579 Transition écologique. **Éoliennes.** *Implantation d'une éolienne* (p. 4736).

16831 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Situation d'un agent non-gréviste* (p. 4735).

18052 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Situation d'un agent non-gréviste* (p. 4735).

Hugonet (Jean-Raymond) :

12882 Autonomie. **Aide à domicile.** *Aide à domicile en milieu rural* (p. 4701).

J

Jacquin (Olivier) :

17594 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Crise sanitaire des bois et forêts* (p. 4699).

Janssens (Jean-Marie) :

12853 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels* (p. 4724).

Jasmin (Victoire) :

9499 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »* (p. 4712).

Joly (Patrice) :

- 13940 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Situation des personnels de direction, proviseurs et principaux* (p. 4714).
- 16917 Transition écologique. **Épidémies.** *Situation des associations exclues du dispositif de secours de l'économie sociale et solidaire* (p. 4737).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 17203 Intérieur. **Vandalisme.** *Actes de vandalisme sur les statues* (p. 4726).

L**Lefèvre (Antoine) :**

- 17245 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Culture de la betterave* (p. 4698).

Longeot (Jean-François) :

- 10235 Enfance et familles. **Aide sociale.** *Accompagnements concrets pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance* (p. 4724).

Louault (Pierre) :

- 16752 Transition écologique. **Éoliennes.** *Clarification du système de subvention publique pour le secteur éolien* (p. 4736).

4689

M**Marc (Alain) :**

- 17013 Autonomie. **Épidémies.** *Prime Covid-19 pour les auxiliaires de vie* (p. 4705).

Masson (Jean Louis) :

- 17119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4709).
- 17493 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Transports scolaires.** *Transports scolaires des élèves de maternelle* (p. 4722).

Maurey (Hervé) :

- 14764 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion* (p. 4731).
- 16291 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion* (p. 4731).

Menonville (Franck) :

- 16812 Autonomie. **Épidémies.** *Primes pour les aides à domicile* (p. 4705).
- 16815 Transition écologique. **Électricité.** *Tarifs réglementés de vente d'électricité* (p. 4737).

Mizzon (Jean-Marie) :

11051 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Recours abusif aux agents contractuels* (p. 4733).

Monier (Marie-Pierre) :

16521 Autonomie. **Épidémies.** *Agents externalisés évincés de la « prime aux soignants »* (p. 4706).

Morin-Desailly (Catherine) :

12152 Culture. **Enseignement artistique.** *Enseignement de la danse* (p. 4710).

Mouiller (Philippe) :

16321 Autonomie. **Épidémies.** *Versement d'une prime exceptionnelle aux salariés des services d'aide à domicile* (p. 4703).

P

del Picchia (Robert) :

12730 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Information sur les représentants des communautés françaises sur les sites internet des postes diplomatiques* (p. 4732).

17679 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Remboursement des frais de la campagne 2020* (p. 4732).

Prince (Jean-Paul) :

13394 Enfance et familles. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Situation des assistants familiaux* (p. 4725).

R

Rambaud (Didier) :

15487 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Mesures de sauvegarde des établissements du secteur de l'hôtellerie-restauration durant la crise sanitaire* (p. 4729).

Rapin (Jean-François) :

16221 Autonomie. **Épidémies.** *Prime pour les aides à domicile* (p. 4701).

Richer (Marie-Pierre) :

12667 Autonomie. **Aide à domicile.** *Valorisation de la profession d'aide à domicile* (p. 4700).

16258 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Équipement indispensable des infirmiers scolaires en masques FFP2* (p. 4719).

Roux (Jean-Yves) :

15908 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Modalités de réouverture des secteurs de la coiffure, esthétique et du bien-être* (p. 4729).

S

Saury (Hugues) :

17103 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Jaunisse de la betterave* (p. 4698).

Savin (Michel) :

14097 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Absences des enseignants* (p. 4715).

16224 Autonomie. **Épidémies.** *Prime pour les aides à domicile* (p. 4702).

Schillinger (Patricia) :

16691 Autonomie. **Épidémies.** *Prime pour les professionnels sous-traitants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4707).

Sol (Jean) :

16222 Autonomie. **Épidémies.** *Prime aux personnels des services d'aide à domicile* (p. 4702).

Sueur (Jean-Pierre) :

16379 Autonomie. **Épidémies.** *Attribution d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie* (p. 4704).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Lefèvre (Antoine) :

17245 Agriculture et alimentation. *Culture de la betterave* (p. 4698).

Saury (Hugues) :

17103 Agriculture et alimentation. *Jaunisse de la betterave* (p. 4698).

Aide à domicile

Cigolotti (Olivier) :

16570 Autonomie. *Situation des services d'aide à domicile* (p. 4707).

Hugonet (Jean-Raymond) :

12882 Autonomie. *Aide à domicile en milieu rural* (p. 4701).

Richer (Marie-Pierre) :

12667 Autonomie. *Valorisation de la profession d'aide à domicile* (p. 4700).

Aide sociale

Longeot (Jean-François) :

10235 Enfance et familles. *Accompagnements concrets pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance* (p. 4724).

Anciens combattants et victimes de guerre

Canevet (Michel) :

11289 Mémoire et anciens combattants. *Anciens combattants et revendications financières* (p. 4727).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Janssens (Jean-Marie) :

12853 Enfance et familles. *Conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels* (p. 4724).

Prince (Jean-Paul) :

13394 Enfance et familles. *Situation des assistants familiaux* (p. 4725).

B

Bois et forêts

Jacquin (Olivier) :

17594 Agriculture et alimentation. *Crise sanitaire des bois et forêts* (p. 4699).

C

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 17119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4709).

Culture

Bonhomme (François) :

- 10577 Culture. *Mission ministérielle sur l'auteur et l'acte de création* (p. 4709).

Cycles et motocycles

Dumas (Catherine) :

- 17222 Transition écologique. *Simplification du chèque réparation pour encourager la pratique du vélo* (p. 4738).

E

Électricité

Menonville (Franck) :

- 16815 Transition écologique. *Tarifs réglementés de vente d'électricité* (p. 4737).

Enseignants

Jasmin (Victoire) :

- 9499 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »* (p. 4712).

Savin (Michel) :

- 14097 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Absences des enseignants* (p. 4715).

Enseignement artistique

Morin-Desailly (Catherine) :

- 12152 Culture. *Enseignement de la danse* (p. 4710).

Éoliennes

Herzog (Christine) :

- 14741 Transition écologique. *Implantation d'une éolienne* (p. 4736).

- 16579 Transition écologique. *Implantation d'une éolienne* (p. 4736).

Louault (Pierre) :

- 16752 Transition écologique. *Clarification du système de subvention publique pour le secteur éolien* (p. 4736).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 16927 Transition numérique et communications électroniques. *Données collectées par l'application StopCovid* (p. 4739).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 16103 Autonomie. *Primes pour les aides à domicile* (p. 4701).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

17239 Autonomie. *Versement d'une prime aux aides à domicile dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 4705).

Bonne (Bernard) :

16749 Autonomie. *Prime exceptionnelle à l'ensemble du personnel sanitaire, social et médico-social* (p. 4704).

Bonnefoy (Nicole) :

16238 Autonomie. *Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile* (p. 4702).

17807 Autonomie. *Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile* (p. 4705).

Carrère (Maryse) :

16611 Autonomie. *Prime exceptionnelle versée aux salariés des services d'aide à domicile* (p. 4704).

Chauvin (Marie-Christine) :

15925 Transports. *Réductions des vols domestiques d'Air France et compagnies « low cost »* (p. 4739).

Deroche (Catherine) :

16266 Autonomie. *Prime Covid-19 pour le personnel du secteur du domicile* (p. 4703).

17143 Autonomie. *Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile* (p. 4708).

Détraigne (Yves) :

15336 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Continuité pédagogique et élèves « perdus de vue »* (p. 4715).

17789 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Abandon du dispositif « santé, sport, culture, civisme »* (p. 4723).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

16646 Autonomie. *Élargissement du champ de la prime exceptionnelle* (p. 4706).

Dumas (Catherine) :

16000 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions de validation de l'année scolaire 2019-2020 et d'obtention des examens concernant les lycées professionnels* (p. 4718).

Filleul (Martine) :

15586 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des étudiants dans les filières professionnelles* (p. 4717).

Gold (Éric) :

16240 Autonomie. *Prime exceptionnelle pour les aides à domicile* (p. 4703).

Joly (Patrice) :

16917 Transition écologique. *Situation des associations exclues du dispositif de secours de l'économie sociale et solidaire* (p. 4737).

Marc (Alain) :

17013 Autonomie. *Prime Covid-19 pour les auxiliaires de vie* (p. 4705).

Menonville (Franck) :

16812 Autonomie. *Primes pour les aides à domicile* (p. 4705).

Monier (Marie-Pierre) :

16521 Autonomie. *Agents externalisés évincés de la « prime aux soignants »* (p. 4706).

Mouiller (Philippe) :

16321 Autonomie. *Versement d'une prime exceptionnelle aux salariés des services d'aide à domicile* (p. 4703).

Rambaud (Didier) :

15487 Petites et moyennes entreprises. *Mesures de sauvegarde des établissements du secteur de l'hôtellerie-restauration durant la crise sanitaire* (p. 4729).

Rapin (Jean-François) :

16221 Autonomie. *Prime pour les aides à domicile* (p. 4701).

Richer (Marie-Pierre) :

16258 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Équipement indispensable des infirmiers scolaires en masques FFP2* (p. 4719).

Roux (Jean-Yves) :

15908 Petites et moyennes entreprises. *Modalités de réouverture des secteurs de la coiffure, esthétique et du bien-être* (p. 4729).

Savin (Michel) :

16224 Autonomie. *Prime pour les aides à domicile* (p. 4702).

Schillinger (Patricia) :

16691 Autonomie. *Prime pour les professionnels sous-traitants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4707).

Sol (Jean) :

16222 Autonomie. *Prime aux personnels des services d'aide à domicile* (p. 4702).

Sueur (Jean-Pierre) :

16379 Autonomie. *Attribution d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie* (p. 4704).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Joly (Patrice) :

13940 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des personnels de direction, proviseurs et principaux* (p. 4714).

Fonction publique territoriale

Herzog (Christine) :

16831 Transformation et fonction publiques. *Situation d'un agent non-gréviste* (p. 4735).

18052 Transformation et fonction publiques. *Situation d'un agent non-gréviste* (p. 4735).

Fonctionnaires et agents publics

Mizzon (Jean-Marie) :

11051 Transformation et fonction publiques. *Recours abusif aux agents contractuels* (p. 4733).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

- 14886 Europe et affaires étrangères. *Crise sanitaire et plan de sécurité pour chaque circonscription consulaire* (p. 4726).

Frassa (Christophe-André) :

- 12200 Culture. *Bien archéologique maya pillé* (p. 4711).

del Picchia (Robert) :

- 12730 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Information sur les représentants des communautés françaises sur les sites internet des postes diplomatiques* (p. 4732).

- 17679 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Remboursement des frais de la campagne 2020* (p. 4732).

L

Lycées

Benbassa (Esther) :

- 16562 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris* (p. 4720).

Bonhomme (François) :

- 9150 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réforme de l'enseignement professionnel* (p. 4712).

Dumas (Catherine) :

- 16408 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris à la rentrée 2020* (p. 4720).

4696

M

Médecine scolaire

Bonhomme (François) :

- 16468 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale* (p. 4721).

Darnaud (Mathieu) :

- 13196 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Avenir de la médecine scolaire* (p. 4713).

O

Outre-mer

Artano (Stéphane) :

- 12536 Transformation et fonction publiques. *Indemnisation de changement de résidence des personnels civils de l'État entre les départements d'outre-mer et la métropole* (p. 4734).

P

Police

Chevrollier (Guillaume) :

17781 Intérieur. *Responsabilité des forces de l'ordre lors des courses-poursuites* (p. 4727).

Produits toxiques

Férat (Françoise) :

16877 Agriculture et alimentation. *Bilan de la fin des néonicotinoïdes en enrobage pour les betteraves* (p. 4698).

R

Retraite

Maurey (Hervé) :

14764 Retraites et santé au travail. *Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion* (p. 4731).

16291 Retraites et santé au travail. *Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion* (p. 4731).

T

Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

17493 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Transports scolaires des élèves de maternelle* (p. 4722).

V

Vandalisme

Karoutchi (Roger) :

17203 Intérieur. *Actes de vandalisme sur les statues* (p. 4726).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bilan de la fin des néonicotinoïdes en enrobage pour les betteraves

16877. – 25 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bilan de la fin des néonicotinoïdes en enrobage pour les cultures betteravières. L'année 2020 est marquée par une pression exceptionnelle de pucerons verts vecteurs de la jaunisse et autres parasites sur les betteraves, dans des proportions jamais vues depuis l'introduction des néonicotinoïdes au début des années 1990. À défaut de dérogation française pour l'utilisation de néonicotinoïdes (NNI) en enrobage betteraves, contrairement à douze autres pays européens, de nouvelles techniques se sont imposées, pour protéger les betteraves des pucerons verts vecteurs de la jaunisse. Dans les cas les plus extrêmes, les pertes de production pourraient s'élever à 30 % voire 50 %. Les NNI en enrobage de la semence, qui offraient pourtant, sur betteraves, une protection efficace, économiquement viable et respectueuse des auxiliaires et abeilles, ont été remplacés par deux matières actives d'insecticides. Ce recours à ces traitements insecticides en pulvérisation en champs, abandonnés depuis bien des années par les betteraviers n'est pas considéré comme des avancées techniques, économiques et environnementales. Elle lui demande quel bilan le Gouvernement entend tirer de cette interdiction et s'il entend continuer à refuser la dérogation temporaire pour les enrobages en semences.

Jaunisse de la betterave

17103. – 2 juillet 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le virus de la jaunisse qui touche les cultures de betteraves. Est interdite en France, depuis le 1^{er} septembre 2018, l'utilisation de néonicotinoïdes (NNI) sur les betteraves en semence, qui protégeaient la plante pendant sa période de sensibilité. Remplacée par un traitement insecticide en végétation, force est de constater qu'il est nécessaire d'employer en moyenne trois fois plus d'applications d'insecticides qu'auparavant, pour un résultat insuffisamment efficace. Ainsi, le surcoût de la protection phytosanitaire est aujourd'hui estimé à environ 80 euros par hectare. Dans ce contexte il lui demande si le Gouvernement entend indemniser les cultivateurs à hauteur des surcoûts constatés d'une part et si des solutions de lutte robuste contre ce virus sont à l'étude afin de sauvegarder la filière et la compétitive des exploitations betteravières d'autre part.

Culture de la betterave

17245. – 16 juillet 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de la filière de la betterave sucrière, victime à venir de nouvelles difficultés, en sus de celles relatives à la fin des quotas.. Depuis plusieurs mois la filière ne cesse d'alerter le Gouvernement sur le développement important d'insectes ravageurs sur les betteraves sucrières dès les premiers stades de végétation. Le plus redoutable d'entre eux, le puceron vert, vecteur du virus de la jaunisse, a été présent dans des proportions jamais vues depuis l'introduction des néonicotinoïdes au début des années 1990. Dans la région des Hauts de France, les zones contaminées par la jaunisse virale sont apparues dès les premiers jours de juin, et au 23 juin, 70 à 90 % des parcelles picardes présentaient des symptômes de jaunisse virale. Les quelques références des années précédentes donnent des projections de pertes de rendement de près de 30 % pour des symptômes apparus plus tardivement. Les néonicotinoïdes, molécules utilisées sur betteraves en traitement de semences, et qui protégeaient la plante pendant toute sa période de sensibilité, sont interdites en France depuis le 1^{er} septembre 2018. À défaut de dérogation française pour l'utilisation de néonicotinoïdes en enrobage des semences, contrairement à douze des dix-neuf pays européens producteurs de betteraves, les solutions techniques qui se sont imposées aux agriculteurs ont été des traitements insecticides en végétation. Les néonicotinoïdes en enrobage de la semence offraient pourtant, sur betteraves, une protection efficace, économiquement viable et respectueuse des auxiliaires et des pollinisateurs. Ils ont été remplacés par deux autres matières actives d'insecticides applicables en végétation. Le recours à ces traitements insecticides en pulvérisation, abandonnés depuis des années par les betteraviers, bien qu'ils aient été adaptés récemment par le ministère de l'agriculture, est un non-sens technique, économique, social et surtout environnemental, d'autant que ces traitements peu efficaces doivent être multipliés. D'ores et déjà, un

grand nombre de planteurs indiquent vouloir baisser leurs surfaces betteravières dès 2021, voire arrêter complètement cette culture, le risque économique engendré par une telle exposition à la jaunisse étant trop grand pour la pérennité de leurs exploitations agricoles. Au-delà de la simple problématique agricole, c'est toute la filière qui va être impactée, la pérennité des sucreries et les emplois des régions rurales. La région des Hauts de France accueille aujourd'hui neuf des vingt et une sucreries françaises et assure la moitié de la production nationale de betteraves. Le temps de trouver des solutions alternatives crédibles à l'utilisation de produits phytosanitaires dans la lutte contre les pucerons, il est donc urgent d'adresser à l'ensemble de la filière un message clair quant à la volonté de l'État de soutenir la filière en autorisant, pour la prochaine campagne et par dérogation, les protections en enrobage de semences pour les prochains semis. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement et s'il compte condamner in fine la filière betteravière ou lui apporter les moyens d'assurer son avenir, n'étant en aucun façon responsable d'une telle situation, mais bien victime.

Réponse. – Dès le début du printemps de cette année, des infestations très importantes de pucerons vecteurs de la jaunisse de la betterave ont été observées dans la plupart des bassins de production. Par les pertes de rendements occasionnées, pouvant atteindre jusqu'à 50 %, cette situation menace la pérennité des exploitations et met en péril l'ensemble du secteur sucrier et des activités issues de la production de betteraves sucrières. Face à cette situation inédite, il a été jugé nécessaire de pouvoir disposer à l'avenir d'une capacité de réaction adéquate, d'ici à ce que des alternatives suffisamment efficaces soient disponibles. À cet effet, le Gouvernement a présenté le 3 septembre un projet de loi donnant la possibilité aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement d'octroyer si besoin, pendant les trois prochaines années, des dérogations d'une durée maximale de 120 jours pour l'utilisation de semences enrobées avec une substance de la famille des néonicotinoïdes ou une substance présentant un mode d'action identique. Toute dérogation serait assortie des restrictions nécessaires pour minimiser les risques, pour les insectes pollinisateurs notamment, telles que l'interdiction de planter après les cultures de betteraves concernées une espèce attractive pour les abeilles pendant une durée à déterminer sur la base d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Cette mesure fait partie d'un plan d'actions qui comporte une intensification des efforts de recherche pour mettre au point des solutions alternatives pérennes, ainsi que des engagements des professionnels sur la pérennisation de la filière sucrière française et sur la mise en œuvre de mesures de prévention. Un délégué interministériel à la filière betterave-sucre a été nommé pour coordonner la mise en œuvre de ce plan d'actions et rendre compte à un comité de suivi co-présidé par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. La possibilité de déroger temporairement à l'interdiction des néonicotinoïdes pour les cultures de betteraves, afin de répondre à une difficulté inattendue, ne remet pas en question la transition agro-écologique et l'engagement vers une agriculture plus durable. La mise en œuvre du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, présenté en avril 2018, reste une priorité. Un plan national de protection des pollinisateurs sera par ailleurs élaboré d'ici la fin de l'année.

Crise sanitaire des bois et forêts

17594. – 13 août 2020. – **M. Olivier Jacquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise sanitaire qui frappe les bois et forêt. La situation sanitaire des bois et forêts est affectée par la résurgence des insectes coléoptères de type scolytes. Depuis deux ans, ils ravagent des millions d'arbres en Europe, essentiellement à l'est du Rhin, mais aussi en France. Les régions Bourgogne Franche-Comté et Grand Est sont les principales victimes du phénomène dans notre pays. Celui-ci, d'une vaste ampleur mondiale est une cause directe du réchauffement climatique. La conséquence principale de la crise sanitaire, est que le nombre de coupes a considérablement augmenté, accroissant la masse de bois disponible sur les marchés sans que la demande ne puissent suivre cet accroissement. De même, les bois qualifiés de « bois bleus » ne sont que très peu demandés par le segment décisif de la charpente. Pour s'écouler, les « bois bleus » doivent être captés par des marchés habituellement moins importants et souvent plus éloignés. C'est notamment le segment de l'emballage qui les acquiert, nécessitant la mise en place de convois, auparavant inexistant. L'effet collatéral de la crise sanitaire réside dans l'engorgement des réseaux d'acheminements, d'une augmentation significative de leurs coûts (jusqu'à 20€ par mètre cube) et d'un accroissement de l'empreinte environnementale de la filière. Plusieurs dispositifs de soutien proposés ont été favorablement accueillis. Une amplification des dispositifs doit être mise en œuvre pour soutenir le secteur, compte tenu des nécessités d'une bonne exploitation des coupes malades. Nécessité climatique, car les coupes pourries libèrent beaucoup de carbone mais aussi nécessité sécuritaire, les coupes trop sèches étant

davantage exposées aux risques d'incendie. Aussi, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend amplifier les dispositifs de soutiens à la filière, notamment pour le transport des abondants « bois bleus » pour répondre à la crise sanitaire engendrée par la résurgence des scolytes.

Réponse. – Les conditions climatiques de 2018 et 2019 sont à l'origine d'une vague importante de mortalité d'épicéas associée au scolyte typographe dont les populations ont atteint un niveau épidémique dans les forêts de l'Est de la France. Les fortes chaleurs et le déficit de précipitation de ces derniers mois, ont été propices à une émergence précoce et une évolution dynamique des scolytes aboutissant à une situation épidémique inédite, avec des dégâts importants attendus jusqu'à la fin de l'année 2020 et qui devraient se prolonger en 2021. Lors du conseil supérieur de la forêt et du bois (CSFB) du 8 octobre 2019, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la mise en place d'un plan de soutien exceptionnel, afin d'aider à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés, puis à la reconstitution des peuplements touchés. Comme convenu lors du CSFB, un premier bilan de ce plan « scolytes » a été réalisé à la fin du premier semestre 2020 avec toutes les parties prenantes. Cette réunion a été l'occasion de faire un point détaillé de la propagation des scolytes dans les deux principales régions concernées que sont le Grand-Est et la Bourgogne-Franche-Comté mais également dans les pays voisins européens. L'état des lieux réalisé confirmant que la crise perdure, voire s'amplifie, il a été décidé de poursuivre au moins jusqu'à la fin 2020 le soutien financier aux opérations d'évacuation. Les échanges ont également permis de préciser les attentes des parties prenantes concernant le volet reconstitution en cours de préparation par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, notamment en matière de simplification des procédures et d'articulation entre les différentes sources de financements potentielles. Ce volet « reconstitution des peuplements scolytés » vient d'être doté de moyens financiers importants dans le cadre du plan de relance, présenté le 3 septembre 2020 par le Premier ministre. En effet, la filière forêt-bois bénéficie d'une mesure de soutien inédite de 200 millions d'euros qui vise en particulier à adapter la forêt française au changement climatique pour qu'elle puisse continuer à fournir les services qu'elle rend, notamment économiques, tout en amplifiant sa contribution à l'atténuation du changement climatique. La reconstitution des forêts du grand quart Nord-Est de la France gravement affectées sous l'action des scolytes fera l'objet, dans ce cadre, d'une action ciblée. Afin de pouvoir être en mesure de déployer ces aides dès le début de l'année 2021, des réunions de concertation sont actuellement organisées avec les acteurs de la filière forêt-bois. Les travaux récemment conduits dans le cadre de l'élaboration de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique y seront pleinement valorisés.

4700

AUTONOMIE

Valorisation de la profession d'aide à domicile

12667. – 17 octobre 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels d'aide à domicile en milieu rural - ADMR -, en particulier ceux du Cher. Bien que le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie soit une réponse au vieillissement de la population française, la profession d'aide à domicile reste une activité peu valorisée à la fois financièrement et humainement. La grève récente dans ce secteur démontre, s'il en était encore besoin, la lassitude des personnels qui ont l'impression de ne jamais être entendus, ce qui pose d'ailleurs déjà un problème de fidélisation et, au-delà, de recrutement. Ces personnes qui ont le plus souvent choisi ce métier lié aux soins par vocation afin de venir en aide aux plus fragiles ont un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social mais ne sont pas considérées comme des aides-soignantes, ni comme des aides-ménagères. Elles rencontrent des difficultés financières importantes puisque leur salaire est extrêmement bas et qu'elles sont très peu indemnisées pour leur déplacement. Elles réclament notamment la revalorisation des grilles de salaires et l'augmentation de la valeur du point à 5,97 euros ainsi que la revalorisation du prix du kilomètre et appellent de leurs vœux la mise en place d'un financement pérenne et adapté à une prise en charge cohérente de la perte d'autonomie. Certes la commission de vie au travail, installée en 2017, poursuit ses travaux et propose des plans d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels intervenant à domicile, certes l'agrément, de juin 2018, d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile devrait permettre de mieux prendre en compte leur temps de déplacement, certes une mission a été lancée, en juillet 2019, sur l'attractivité des métiers du grand âge, qui devrait déboucher sur un projet de loi réformant ces derniers, pour autant, le personnel de l'aide à domicile en milieu rural a besoin de réponses concrètes dans les plus brefs délais. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces professionnels s'agissant de la

pénibilité des conditions d'exercice de leur métier, d'une plus juste rémunération et de leur qualification.
– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Aide à domicile en milieu rural

12882. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services d'aides à domicile, et plus particulièrement l'aide à domicile en milieu rural (ADMR), premier réseau associatif d'aide à la personne. Les services à la personne méritent le plus grand soutien de la part des services publics. Aujourd'hui pourtant, ils rencontrent de grandes difficultés sur le terrain dans le recrutement de leur personnel, en partie liées aux conditions difficiles de travail et au manque d'attractivité de la profession. Ce métier, notamment pour les aides à domicile en milieu rural, impose de nombreux déplacements avec leur véhicule personnel, ce qui engendre des frais importants impactant leurs salaires déjà réduits. Ce coût kilométrique a été augmenté depuis deux ans avec les hausses sans précédent de carburant dans le pays, la France étant le pays d'Europe où le prix du gasoil a le plus augmenté, près de deux fois plus vite que la moyenne européenne. Aussi, il souhaite savoir si une révision à la hausse de l'indemnité kilométrique pour les trajets professionnels des aides à domicile en milieu rural était envisagée. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Les services d'aide à domicile sont au cœur des problématiques de prise en charge des personnes âgées dépendantes et le Gouvernement est très attentif aux difficultés de recrutement de professionnels intervenant à domicile. Dans le secteur privé, les révisions conventionnelles doivent faire l'objet de négociations collectives entre les organisations représentatives des employeurs et les salariés. Les pouvoirs publics n'ont pas vocation à se substituer aux partenaires sociaux dans ces négociations. L'État accompagne, en revanche avec les moyens qui sont les siens, la dynamique de ces négociations en fixant chaque année un taux de progression de la masse salariale du secteur social et médico-social privé non-lucratif. Ainsi, pour l'année 2020, le Gouvernement a annoncé un taux différencié de 2,7% de la masse salariale pour la branche de l'aide à domicile. Cet effort substantiel constitue une première étape et s'inscrit dans un objectif global de revalorisation de ces professionnels et d'attractivité des métiers. Conscient du rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l'attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l'automne dans le cadre du « Laroque de l'autonomie », annoncé par la ministre déléguée chargée de l'autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures qui supposeront des dispositions législatives.

Primes pour les aides à domicile

16103. – 14 mai 2020. – **Mme Cathy Apurceau-Poly** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des dispositifs de prime dont est victime le secteur de l'aide à domicile. À l'issue du conseil des ministres du 15 avril 2020, le Premier ministre avait déclaré souhaiter « qu'une prime soit versée aux personnels qui remplissent une mission décisive au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des services à domicile du secteur médico-social ». Pourtant, dans les mesures annoncées le 7 mai 2020, cette mention a disparu. Or, les hommes et les femmes qui travaillent chaque jour avec les personnes âgées dépendantes et fragiles sont à la fois exposés à la circulation du virus et des vecteurs particulièrement sensibles du fait même des publics avec lesquels ils et elles travaillent. Elle souhaiterait savoir si des dispositifs de prime sont finalement prévus et à quelles échéances. Si tel n'était pas le cas, elle souhaiterait comprendre pourquoi autant d'hommes et de femmes se retrouvent de fait sur le bord du chemin après deux mois si difficiles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime pour les aides à domicile

16221. – 21 mai 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la prime à destination des salariés des services d'aide à domicile (SAAD) en plein contexte de crise sanitaire due au Covid-19. Le 7 mai 2020, le ministre des solidarités et de la santé annonçait une prime exceptionnelle de 1 500 euros, défiscalisée, pour les personnels des maisons de retraite. Cette décision est tout à

fait louable, elle permet de valoriser l'engagement du personnel durant cette période de crise sanitaire. Néanmoins, un doute persiste quant aux bénéficiaires. En effet, pour les salariés des services d'aide à domicile, tout autant mobilisés, rien ne semble acquis. Le financement et le mécanisme de la prime n'ont pas été abrités jusqu'alors, les conseils départementaux étant chargés de financer puis de verser cette prime pour les SAAD. Il est primordial de rappeler que depuis le début de l'épidémie, les aides à domicile ont continué d'assurer l'accompagnement à l'autonomie des plus fragiles avec professionnalisme et courage et ce, malgré le manque de matériels de protection. De plus, elles ont joué un rôle important aux côtés des établissements hospitaliers afin de libérer des lits, en sécurisant les retours d'hospitalisation. Une telle décision met à mal une profession en quête de reconnaissance depuis de nombreuses années et tend à renforcer les disparités entre territoires, puisque le versement s'effectuera sur décision des conseils départementaux. Aussi, il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement pour valoriser à juste titre l'ensemble des salariés des SAAD qui, durant cette période particulière, a continué de prendre soin, avec la même abnégation, des personnes âgées ou fragiles dont le maintien à domicile est privilégié. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime aux personnels des services d'aide à domicile

16222. – 21 mai 2020. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime aux personnels des services d'aide à domicile (SAAD). Les personnels des SAAD se sont fortement mobilisés dans cette crise sanitaire inédite pour assurer les premiers soins et les aides nécessaires aux personnes vulnérables tout en accompagnant le retour des personnes hospitalisées, malgré la pénurie de matériels de protection. Selon le rapport de la mission gouvernementale sur l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie (octobre 2019), cette profession souffre d'une rémunération très basse avec des salariés vivant en dessous du seuil de pauvreté. Malgré ce constat et la précarité dont ces professionnels font l'objet, le financement et le mécanisme de la prime prévue destinée aux aides à domicile n'ont pas encore été arbitrés, faute d'accord entre l'État et les conseils départementaux. En effet, selon les agents concernés, les conseils départementaux, dans leur ensemble, n'ont pas encore donné leur accord au financement de cette prime demandée par l'État. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de réaliser en direction de ces professionnels au rôle pourtant indispensable dans le système de soins et de tout mettre en œuvre rapidement pour qu'ils bénéficient d'une prime à la hauteur de leur engagement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime pour les aides à domicile

16224. – 21 mai 2020. – **M. Michel Savin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les primes promises aux personnels soignants et aux personnels du secteur médico-social dans le cadre de la crise du Covid-19. Le ministère de la santé a confirmé que 700 millions d'euros seraient consacrés au financement d'une prime de 1 500 euros pour les professionnels des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans les trente-trois départements où l'épidémie aura été la plus forte, de 1 000 euros dans les autres. Cette prime doit être versée dans les prochaines semaines et sera défiscalisée. Toutefois, à ce jour, aucune garantie n'a été apportée concernant le versement d'une prime pour les aides à domicile. Tout comme les aides-soignants, les aides à domicile ont eu un rôle primordial pendant cette crise. Leur contribution à sauver des vies est certaine, notamment en rendant possibles les mesures de confinement au domicile. Ces intervenants médico-sociaux ont été très souvent le seul lien avec l'extérieur, pour les 5 millions de personnes âgées et handicapées qui vivent seules chez elles, partout en France. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures les modalités d'attribution de la prime aux personnels du secteur médico-social pourraient être adaptées pour ne pas que ces conditions se traduisent dans les faits par une inéquité entre les différents personnels. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile

16238. – 21 mai 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la prime de 1 000 € à destination des personnes dédiées aux services d'aide à domicile. En effet, le 7 mai 2020, le Gouvernement annonçait le versement d'une prime de 1 000 € aux personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le 11 mai 2020, le ministre des solidarités et de la santé partageait l'avis favorable du Gouvernement quant au versement d'une prime similaire aux personnes « aides à domicile ». Cependant, si une enveloppe est prévue par l'assurance maladie pour financer la

prime à destination des personnels d'EHPAD, il n'en est rien pour les services d'aide à domicile. Si le Gouvernement se dit favorable au versement de cette prime, le financement de celle-ci repose exclusivement sur les finances des conseils départementaux. Or, dans ce contexte de crise sanitaire, les départements voient déjà leurs budgets compressés. En effet, l'ensemble des dépenses visant à protéger les populations pèse déjà sur ces collectivités qui ont engagé des frais exceptionnels pour la protection des populations, la réouverture des collèges, etc. Ces dépenses risquent encore de croître avec la crise sociale et économique qui pourrait augmenter le volume des versements des allocations de solidarité gérés par les départements... Les personnes travaillant dans les services d'aide à domicile risquent de ne pas être remerciées pour leur dévouement auprès de nos aînés. Ces salariés représentent une population précaire, majoritairement féminine, subissant déjà de fortes inégalités sociales. En outre, 20 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté, et leur ascension salariale est lente : en moyenne il faut neuf années à chacune pour espérer gagner plus que l'équivalent du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Actuellement, malgré leur mobilisation sans faille dès le début de la crise sanitaire auprès des plus fragiles, le versement de cette prime dépend donc de la volonté politique et des finances des conseils départementaux. Cela constitue une inégalité vis-à-vis des personnels d'EHPAD mais aussi une inégalité territoriale. Elle lui demande donc si tous les départements auront la volonté politique ou les moyens financiers de verser cette prime aux salariés des services d'aide à domicile, et pourquoi l'État n'élargirait pas l'enveloppe de l'assurance maladie dédiée à la prime pour les personnels d'EHPAD aux personnels de services d'aide à domicile.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime exceptionnelle pour les aides à domicile

16240. – 21 mai 2020. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la position du Gouvernement concernant le versement d'une prime aux aides à domicile. Le 11 mai 2020, le principe d'une prime versée par l'assurance maladie aux personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) a été confirmé, afin de récompenser leur engagement lors de la crise du Covid-19. Si une prime équivalente pour les personnels de l'aide à domicile a également été évoquée, elle n'a pas encore été confirmée et les modalités de son versement n'ont pas été précisées. Le risque sanitaire étant au moins aussi élevé pour les aides à domicile, dont les interactions directes avec des populations fragiles sont quotidiennes, il semblerait équitable de leur faire bénéficier d'une prime exceptionnelle, afin de reconnaître le caractère indispensable de ces métiers précaires et peu valorisés.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime Covid-19 pour le personnel du secteur du domicile

16266. – 21 mai 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés et structures du domicile pleinement mobilisés dans la prise en charge à domicile des patients et participant totalement à la gestion de la crise sanitaire. Les professionnels du domicile, qui accompagnent quotidiennement, chez eux, des personnes âgées, handicapées, fragiles et souvent isolées, ont été dans un premier temps oubliés. Si le 11 mai, le ministère de la santé assurait par voie de communiqué que la prime serait du même montant que celle attribuée aux professionnels exerçant en établissement, le renvoi à de nouvelles discussions entre l'État et les départements, sans calendrier, ni perspective claire, suscite chez les associations de personnels à domicile un profond sentiment d'injustice. Ces professionnels ont été confrontés aux mêmes risques de contamination et ont pourtant continué, dès le premier jour, à assurer leur mission d'accompagnement malgré les difficultés d'approvisionnement en équipements de protection individuelle, d'absence totale de dépistage et des conditions salariales précaires liées au système de tarification des services. Elle lui demande quelle solution rapide envisage le Gouvernement pour permettre que cette reconnaissance soit effective notamment au travers de l'octroi de cette prime.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Versement d'une prime exceptionnelle aux salariés des services d'aide à domicile

16321. – 28 mai 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des services d'aide à domicile concernant la prime exceptionnelle accordée dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19. Suivant l'annonce faite le 7 mai 2020, cette prime exceptionnelle serait réservée aux personnels des établissements financés par l'assurance maladie. Par conséquent, cette dernière a débloqué une enveloppe pour les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Toutefois, les salariés des services d'aide à domicile semblent avoir été oubliés. Pourtant, ces derniers ont, dès le début de l'épidémie, répondu présents et ont continué à accompagner les personnes âgées et handicapées, malgré le manque criant de protections adéquates. Ils ont aidé les personnes les plus vulnérables à supporter l'isolement pendant le confinement. De plus, les salariés des services d'aide à domicile n'ont pas hésité à prodiguer des soins à des patients atteints du Covid-19 ou suspectés de l'être afin de désengorger les hopitaux. La crise sanitaire a démontré le rôle indispensable de ces professionnels dans le système de soins. C'est pourquoi il serait profondément injuste que les personnels des services à domicile des secteurs médico-sociaux ne puissent pas percevoir l'aide exceptionnelle accordée à tous les personnels ayant rempli une mission décisive durant cette crise sans précédent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette légitime demande. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Attribution d'une prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie

16379. – 28 mai 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort engagement des auxiliaires de vie qui ont été et sont soumises aux mêmes risques que d'autres personnels relevant de son ministère durant la période de l'état d'urgence sanitaire. Il apparaît pleinement justifié que celles-ci bénéficient de la prime exceptionnelle qui sera attribuée à ces autres personnels. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il en sera ainsi et le tenir informé du montant de cette prime exceptionnelle qui leur sera allouée ainsi que des modalités de son versement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime exceptionnelle versée aux salariés des services d'aide à domicile

16611. – 11 juin 2020. – **Mme Maryse Carrère** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés des services d'aide à domicile (SAAD) qui ont été extrêmement mobilisés durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et continuent de l'être à l'heure actuelle. Le Gouvernement s'est engagé à verser une prime exceptionnelle aux salariés de très nombreux secteurs, dont ceux des soins tels que les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). D'autres fonctions sont concernées, dans la grande distribution, les forces de l'ordre ou l'enseignement. Dans un communiqué du 11 mai 2020, M. le ministre des solidarités et de la santé évoquait la possibilité pour le secteur de l'aide à domicile de bénéficier de l'aide exceptionnelle. Aujourd'hui encore, l'union régionale Occitanie de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA Occitanie) s'inquiète que la prime pour les personnels mobilisés face à l'épidémie de Covid-19 ne soit toujours pas garantie pour les SAAD alors que leur implication a été remarquable et indispensable durant la crise et a permis de soulager les services hospitaliers qui ont connu une embolie de leurs services. Aussi, elle lui demande dans quels délais il souhaite mettre en place cette prime, quel en est le montant prévu et quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sécuriser le financement de cette prime. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime exceptionnelle à l'ensemble du personnel sanitaire, social et médico-social

16749. – 18 juin 2020. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question du versement d'une prime universelle et égalitaire à l'ensemble des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social. Certes le ministère a bien confirmé que 700 millions d'euros seraient consacrés au financement d'une prime de 1 500 euros pour les professionnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans les 33 départements où l'épidémie a été la plus virulente, de 1 000 euros dans les autres. Mais aucune précision n'a été apportée sur les services d'aide à domicile. Or, mi-mai, la cellule d'urgence de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a considéré que ces modalités d'attribution de la prime aux personnels du secteur médico-social étaient inéquitables et problématiques. Elles créent en effet une distorsion de reconnaissance entre les personnels qui tous, quel que soit le statut de la structure dans laquelle ils travaillent, notamment les aides-soignants, se sont engagés auprès des plus fragiles, durant cette crise sanitaire. Elles oublient particulièrement les services d'aide à domicile, les auxiliaires de vie, qui ont rendu possible les mesures de confinement à domicile et ont souvent été le seul lien avec l'extérieur pour les personnes âgées et en situation de handicap. Il semble qu'un projet de circulaire budgétaire médico-sociale prévoit d'allouer 1,25 milliard d'euros au secteur médico-social pour la seule gestion de l'impact de l'épidémie. Aussi, il souhaite que le Gouvernement apporte des précisions sur ce point et reconnaisse à sa juste valeur l'engagement de l'ensemble des

professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social durant la période de confinement mais aussi aujourd'hui durant cette phase de décroissance de l'épidémie. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Primes pour les aides à domicile

16812. – 18 juin 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile durant cette période de crise sanitaire. Dernièrement, il a été annoncé qu'une prime exceptionnelle pour les personnels mobilisés face à la crise serait octroyée. Les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont bénéficié de cette prime dont les fonds ont été débloqués par l'assurance maladie. Le financement de la prime à destination des intervenants à domicile relève des départements. Il souhaiterait connaître d'une part les calendriers de versement et d'autre part les modalités d'harmonisation que le Gouvernement entend mettre en place pour éviter les disparités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime Covid-19 pour les auxiliaires de vie

17013. – 2 juillet 2020. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance par l'État du travail réalisé par les auxiliaires de vie durant la crise du Covid-19. L'engagement et la mobilisation du secteur médico-social pour prendre en charge et accompagner les personnes fragiles et isolées pendant le confinement ont été remarquables. En première ligne face au virus, dépourvus de masques et de protection au début de la pandémie, ils ont cependant accepté de continuer à remplir leur mission d'aide à la personne. Le Gouvernement avait promis le versement d'une prime exceptionnelle pour les professionnels du médico-social, mais les primes n'ont jamais été versées. Les auxiliaires de vie demandent que la prime de 1 000 euros promise par le Président de la République leur soit versée. Ils attendent également une revalorisation de leur statut similaire à celui des soignants et l'établissement d'une carte professionnelle et d'un macaron pour leur véhicule. Aussi, il souhaite savoir sous quel délai il envisage de tenir cette promesse du chef de l'État, qui ne serait que juste récompense des efforts accomplis par cette profession pendant le confinement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Versement d'une prime aux aides à domicile dans le cadre de la crise sanitaire

17239. – 16 juillet 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle essentiel des aides à domicile qui a permis d'accompagner, dans les territoires les plus reculés et chez les patients isolés, les personnes en situation de dépendance durant la pandémie de Covid-19. Leur engagement sans faille, malgré une véritable pénurie de matériel sanitaire, a été salué par l'ensemble de nos concitoyens. Notoriété médiatique sur le moment mais absence réelle de reconnaissance à moyen terme : en effet, alors que le Premier ministre avait déclaré son intention de verser une prime aux personnels qui remplissent une mission décisive au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des services à domicile du secteur médico-social, ces derniers ont finalement été écartés des versements effectifs. La frustration et le sentiment d'injustice gagnent le rang de ces salariés dont les salaires mensuels sont équivalents au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) : un grand nombre d'entre eux se tourne désormais vers les collectivités territoriales telles que les départements afin d'obtenir cette prime annoncée. Or, il semble difficilement possible de demander aux collectivités de se substituer à l'État pour de tels engagements budgétaires. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le versement effectif d'une prime aux personnels des services d'aides à domicile. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile

17807. – 10 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** les termes de sa question n° 16238 posée le 21/05/2020 sous le titre : "Prime pour les personnes dédiées au service d'aide à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en

charge des populations particulièrement fragiles. Afin de valoriser le travail des professionnels travaillant à domicile auprès de publics fragiles, les pouvoirs publics ont souhaité qu'une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales puisse leur être versée. Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 et l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ouvrent la possibilité aux employeurs de verser cette prime avant la fin de l'année 2020. En complément de cette disposition juridique, le Président de la République a annoncé la mobilisation d'une aide exceptionnelle de l'État en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000 € au prorata du temps de travail des personnels avec une contribution au moins équivalente des départements qui financent, par ailleurs, les services de soins et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ces crédits de l'État seront répartis par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en contrepartie d'un effort financier au moins égal des conseils départementaux et d'un engagement de leurs assemblées délibérantes de compenser cette prime aux SAAD concernés. Au-delà de cette première reconnaissance et conscient du rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l'attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l'automne dans le cadre du « Laroque de l'autonomie », annoncé par la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures nécessitant des dispositions législatives.

Agents externalisés évincés de la « prime aux soignants »

16521. – 4 juin 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels externalisés des établissements publics de santé suite à la publication du décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Faisant suite aux annonces du Gouvernement, ce décret prévoit l'attribution d'une prime exceptionnelle aux soignants et aux autres professionnels ayant contribué aux efforts de notre système de santé contre l'épidémie. Or, la répartition de cette prime s'avère complexe et soulève d'ores et déjà un certain nombre d'interrogations sur les critères qui justifient son attribution. En réponse à ces premières questions, votre ministère précise entre autres que « le Gouvernement souhaite (...) qu'une prime exceptionnelle soit versée aux professionnels du médico-social, et notamment des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ». Cette mesure prévoit de récompenser le dévouement des personnels des structures sanitaires et médico-sociales aux côtés de nos concitoyens les plus exposés. Toutefois, une part non négligeable des cuisiniers, des employés de restauration, des plongeurs, des personnels d'entretien de ces structures vont être exclus de ce dispositif. En effet, nombre de ces agents dépendent de sous-traitants qui assurent des prestations de restauration collective et de nettoyage exclusivement à destination des structures sanitaires et médico-sociales. Par conséquent, elle estime que l'évincement des personnels externalisés de la liste des professionnels, prévue par l'article 1 du décret cité, constitue une inégalité de traitement de ces personnels devant le dispositif mis en place. En effet, d'une structure à l'autre, et pour une même mission, certaines catégories de professionnels se verront attribuer la prime selon le seul critère de la politique en matière de sous-traitance des établissements où ils travaillent. Elle lui demande donc d'intervenir en lien avec les collectivités locales afin que les personnels externalisés des EPHAD, instituts médico-éducatifs (IME) et structures médico-sociales soient intégrés au plus vite dans la liste des bénéficiaires de la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Élargissement du champ de la prime exceptionnelle

16646. – 11 juin 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'élargissement de la prime exceptionnelle aux personnels sous-traitants du secteur médico-social. Le 7 mai 2020, M. le ministre des solidarités et de la santé a annoncé l'attribution d'une prime de 1 500 € nets aux salariés des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des structures médico-sociales dans les départements les plus touchés par la Covid-19, et de 1 000 € pour les salariés des autres départements. Dans ces établissements, de nombreuses entreprises spécialisées dans les services de restauration et de nettoyage ont continué à travailler quotidiennement. Leurs personnels ont exercé, aux côtés des personnels soignants, leurs missions de restauration, de service des repas et de nettoyage de locaux y compris parfois de désinfection des chambres accueillant des patients atteints de la Covid-19. Ils ont répondu présents pour garantir la continuité du service et apporter attention et réconfort aux résidents les plus fragiles et les plus isolés. Ces salariés

ont connu les mêmes difficultés et les mêmes inquiétudes que les personnels soignants tout au long de cette crise. Pour les résidents, le service rendu dans les EPHAD est un tout quel que soit le statut du personnel qui le réalise. Or, à ce jour, il n'a pas été fait mention de la situation particulière de ces salariés dans les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que ces salariés vont bien bénéficier de la prime exceptionnelle au même titre que les soignants et les professionnels du secteur médico-social. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Prime pour les professionnels sous-traitants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

16691. – 11 juin 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle annoncée par le Gouvernement pour tous les professionnels travaillant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des inquiétudes des salariés sous-traitants des EHPAD de ne pas bénéficier de cette prime. En effet, parmi ces travailleurs dont l'activité est externalisée de la gestion salariale des EHPAD figurent des agents d'entretien, des cuisiniers, des employés de restauration, des plongeurs au seul motif de leur statut de sous-traitant. Or si la pandémie a particulièrement exposé les personnels soignants et autres professions participants à l'accompagnement des publics de ces établissements qui les emploient, c'est également le cas de centaines de salariés sous-traitants qui, pendant la gestion de la crise sanitaire, ont assuré les mêmes missions et responsabilités que d'accoutumé mais avec des contraintes nouvelles en adaptant leurs horaires. Ils ont aussi connu de nombreuses difficultés de transport et d'hébergement, ont continué d'accompagner les publics et pris des risques pour eux-mêmes et leurs proches. Les acteurs du secteur sont actuellement part de leur inquiétude de l'exclusion de ces salariés et la ressentent comme une injustice. Il est également à craindre que cette inégalité de traitement ne génère des tensions sociales au sein des établissements médico-sociaux. Aussi elle lui demande de permettre au personnels sous-traitants des EHPAD de bénéficier du dispositif de prime exceptionnelle liée aux agents des EHPAD. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Afin de reconnaître l'engagement des professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19, le Gouvernement a ouvert la possibilité de verser une prime exceptionnelle, exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu. Une compensation financière assurée par l'Assurance maladie est notamment prévue pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par l'Assurance maladie. Cette prime exceptionnelle a vocation à s'appliquer aux professionnels rattachés aux établissements sociaux et médico-sociaux. Les personnels relevant de structures prestataires n'entrent donc pas dans le périmètre de cette nouvelle prime exceptionnelle liée à la crise du Covid. Cependant, ces derniers restent éligibles à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA). Pour rappel, ce dispositif est prévu par l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 qui ouvre la possibilité pour les employeurs du secteur privé de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale ou contribution. Afin de reconnaître particulièrement l'engagement des personnels fortement mobilisés pendant la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020 offre la possibilité pour l'employeur de moduler le montant de cette prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie du Covid-19. Tel que revu, ce dispositif est une réponse particulièrement adaptée à la reconnaissance des professionnels durant la crise sanitaire. Dans cette optique, le délai de versement de cette prime PEPA fixé au 31 août 2020 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Situation des services d'aide à domicile

16570. – 4 juin 2020. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des services d'aide à domicile. Ces derniers se sont montrés très mobilisés durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Ils ont été un véritable relais, mais aussi une digue de protection de l'hôpital. Ce secteur constitue, aujourd'hui, un atout majeur face au défi démographique du vieillissement de la population et de l'inclusion des personnes en situation de handicap. Il est donc urgent d'investir dans la réponse domiciliaire. Contrairement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), pour lesquels une enveloppe a été débloquée par l'assurance maladie, le financement de la prime destinée aux intervenants à domicile mobilisés face à l'épidémie de Covid-19 n'est toujours pas arbitrée. Si des négociations sont actuellement en cours, un réel engagement du Gouvernement sur le

versement de cette prime aux aides à domicile est nécessaire afin de reconnaître le travail de ces personnes. Par ailleurs, le Gouvernement envisage l'affectation à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) d'une partie de la contribution sociale généralisée (0,15 points, soit 2,3 Mds €) dédiée à l'autonomie à partir de 2024, et envisage la création d'un cinquième risque. Or, c'est dès maintenant que le besoin de financement existe. Des moyens, dès l'année prochaine, permettraient notamment de répondre à l'urgence en matière de rémunération et d'attractivité des métiers, mais aussi d'accélérer l'adaptation de l'offre domiciliaire aux défis démographiques et épidémiologiques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre concernant ces enjeux que sont la reconnaissance nationale des aides à domicile, l'attractivité territoriale de leurs métiers par la revalorisation de leur rémunération, et la construction d'une offre d'accompagnement à l'autonomie à partir du domicile, porteuse de progrès social et de développement économique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Les services d'aide à domicile sont au cœur de la prise en charge des personnes âgées dépendantes et le Gouvernement est très attentif aux difficultés de recrutement de professionnels intervenant à domicile. Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile a été indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de reconnaître l'engagement des professionnels travaillant à domicile auprès de publics fragiles, les pouvoirs publics ont souhaité qu'une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales puisse être versée à l'ensemble de ces personnels. À cette fin, ainsi que l'a annoncé le Président de la République le 4 août 2020, sur proposition de la ministre déléguée à l'autonomie et en lien avec l'Assemblée des Départements de France, le Premier ministre a décidé de mobiliser une aide exceptionnelle en débloquant une enveloppe de 80 millions d'euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000 euros, au prorata du temps de travail des personnels, avec une contribution au moins équivalente des départements financeurs des services de soins et d'accompagnement à domicile (SAAD). Ces crédits de l'État seront répartis par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en contrepartie d'un effort financier au moins égal des conseils départementaux et d'un engagement de leurs assemblées délibérantes de compenser cette prime aux SAAD concernés. Au-delà de cette première reconnaissance et conscient du rôle central du secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile pour une prise en charge satisfaisante des aînés, le Gouvernement entend mener une action en profondeur, afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et développer l'attractivité de ces métiers. Pour parvenir à la mise en œuvre des actions envisagées, ces sujets seront approfondis à l'automne dans le cadre du « Laroque de l'autonomie », annoncé par la ministre déléguée chargée de l'autonomie, avec des réponses qui seront ensuite apportées, notamment dans le cadre du futur projet de loi Grand âge et autonomie pour les mesures nécessitant des dispositions législatives.

4708

Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile

17143. – 9 juillet 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en date du 5 juin 2020 et son annexe 10 qui posent le principe d'une prime pour les établissements et services médicaux-sociaux (ESMS) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, financés ou co-financés par l'assurance maladie. Cette circulaire exclut de son bénéfice les professionnels des établissements et services relevant de la seule compétence départementale, comme les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), alors que ces derniers se sont tout autant mobilisés pour prendre soin des personnes les plus fragiles, âgées ou porteuses d'un handicap. Ainsi des salariés dépendants d'un ESMS financé par l'assurance maladie se verront attribuer cette prime alors que leurs collègues d'un ESMS financé par un conseil départemental, tel qu'un foyer d'hébergement, n'y auront pas droit. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend verser cette prime aux salariés des établissements et services soutenus exclusivement par les départements et leur apporter ainsi le soutien et la reconnaissance qu'ils appellent de leurs vœux. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire, l'engagement des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile s'est avéré aussi précieux qu'indispensable dans la lutte contre l'épidémie liée au Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Afin de valoriser le travail des professionnels du secteur social et médico-social, une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales pourra être versée à l'ensemble de ces professionnels. Une compensation financière assurée par l'Assurance maladie est effectivement prévue pour les établissements et services médico-sociaux financés ou cofinancés par elle. Les autres structures

bénéficiaire de modalités de financement différentes. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) durant la crise sanitaire, l'État et l'Assemblée des Départements de France se sont accordés sur les modalités de co-financement d'une prime exceptionnelle non imposable et non soumise à prélèvements sociaux de 1000 euros versée au prorata temporis. En vertu de cet accord, un engagement des assemblées départementales est attendu, dans toute la mesure du possible avant la fin du mois d'octobre, sur les modalités de la compensation financière par le département du versement, avant la fin de l'année 2020, d'une prime exceptionnelle aux agents et salariés des SAAD mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Les conseils départementaux ayant déjà accordé un financement aux services en vue de l'attribution de la prime sont éligibles au soutien national. Une délibération complémentaire pourra, le cas échéant, être adoptée pour prendre en compte le soutien financier apporté par l'État. Pour ce faire, l'État a débloqué une enveloppe de 80 millions d'euros.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Droit à récupération de la taxe sur la valeur ajoutée

17119. – 2 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'achat d'un véhicule pour une commune est éligible au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsque cet achat s'effectue soit par location longue durée avec option d'achat, soit par leasing. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les dépenses réalisées pour une location longue durée sont des charges puisqu'elles n'enrichissent pas le patrimoine de la commune. Les dépenses de fonctionnement éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), sur le fondement de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020 et les dépenses concernant la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par arrêté et payées à compter du 1^{er} janvier 2021. Il n'y a donc pas éligibilité au FCTVA pour les dépenses de location longue durée d'un véhicule. Dans le cas d'une location longue durée avec option d'achat, si la commune lève l'option, le bien entrera dans son patrimoine. Il pourra y avoir éligibilité au FCTVA si l'ensemble des conditions d'éligibilité au fonds énoncées dans le CGCT sont respectées.

CULTURE

Mission ministérielle sur l'auteur et l'acte de création

10577. – 23 mai 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de la culture** sur la mission ministérielle sur l'auteur et l'acte de création récemment mise en place par le Gouvernement. Il est important que cette dernière puisse apporter des réponses concrètes et pratiques aux inquiétudes mises en évidence par les créateurs depuis de nombreuses années. L'écart ne cesse en effet de se creuser entre le temps que ces derniers consacrent à la création et les revenus qu'ils en retirent. La réflexion qui s'en suivra doit par conséquent permettre de proposer un cadre propice à l'épanouissement de la création et de la diversité culturelle pour les années à venir. Il rappelle à ce titre la nécessité de mener une réflexion concertée et ouverte, multidisciplinaire et prospective afin de mettre cette réflexion au service de l'ensemble des créateurs. Les auteurs, dont le pouvoir d'achat est aujourd'hui fragilisé par la baisse des ventes de livres et les hausses continues de cotisations sociales, se trouvent dans une situation qui appelle des réponses rapides et concrètes. Nombreux sont les exemples d'auteurs contraints de mettre fin à leur activité créative, empêchés de vivre de leur création par manque de moyens financiers. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier envisagé par cette mission ministérielle.

Réponse. – La mission sur « L'auteur et l'acte de création », mise en place par le Gouvernement le 9 avril 2019 et dirigée par M. Bruno Racine, a reçu de nombreux professionnels du domaine des arts visuels, de la musique, du livre, du théâtre et de l'audiovisuel. M. Bruno Racine a rendu fin 2019 son rapport, dont un certain nombre de préconisations ont été reprises dans le plan artistes-auteurs annoncé le 18 février 2020. Ce plan s'articule autour de trois axes : - garantir et développer les droits sociaux fondamentaux ; - accompagner l'évolution des modèles et garantir les droits économiques des artistes-auteurs, - donner aux artistes-auteurs les moyens d'être mieux représentés et associés aux réflexions et négociations sociales qui les concernent. La crise sanitaire de la Covid-19 a

affecté les artistes-auteurs qui ont été particulièrement touchés dans leur activité quotidienne de création, ce qui a engendré pour certains une situation économique critique. C'est dans ce contexte très particulier que le ministère de la culture et le Gouvernement se sont mobilisés pour soutenir l'ensemble du secteur et en particulier les artistes-auteurs : - tous les artistes-auteurs, quel que soit leur statut ou leur secteur d'activité, sont bien éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'État ; - des mesures sectorielles, complémentaires et subsidiaires, spécifiquement dédiées aux artistes-auteurs, ont été mises en place par les différents opérateurs nationaux en lien avec le ministère de la culture (centre national du livre, société des gens de lettres de France, société des auteurs et compositeurs d'art dramatique, société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, centre national des arts plastiques). Au-delà des mesures d'urgence, les services du ministère travaillent à la mise en place du plan artistes-auteurs. La méthode suivie pour l'ensemble de ces réformes repose sur la concertation et la construction partenariale de solutions juridiques adaptées finement à leurs différents métiers. Ces travaux sont pilotés par la structure de préfiguration chargée des artistes-auteurs au sein de la direction générale de la création artistique.

Enseignement de la danse

12152. – 12 septembre 2019. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les pratiques de certains établissements culturels employant des professeurs de danse non titulaires d'un diplôme d'État. L'article L. 362-1 du code de l'éducation conditionne l'exercice du métier de professeur de danse classique, contemporaine ou jazz à la détention d'un diplôme délivré par l'État ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ou d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir. Or, nous voyons se multiplier depuis de nombreuses années les cas de professionnels enseignant la danse sans diplôme d'État. Cette situation est préoccupante et démontre à quel point la formation des danseurs professionnels a été délaissée. Celle-ci résulte en partie de l'absence d'une politique culturelle cohérente en direction des territoires. La valeur du diplôme d'État se trouve alors amoindrie par le fait que des personnes n'ayant pas la formation exigée puissent exercer sans contrôle. Certains établissements n'hésitent d'ailleurs pas à contourner la loi en renommant les disciplines. Dès lors, nous assistons à l'émergence de néologismes tels que « danse néoclassique » ou encore « expression corporelle ». Plus préoccupant, laisser des personnes non qualifiées enseigner la danse peut avoir des conséquences en matière de santé publique, de surcroît lorsque le public concerné est majoritairement mineur. Comme tout sport, la pratique de la danse favorise le développement physique des élèves et requiert à cet égard une connaissance approfondie en anatomie et en physiologie ainsi qu'un équipement adapté. Aujourd'hui, seul le préfet de département dispose du pouvoir d'émettre des sanctions et il revient à la justice d'engager des poursuites. En Seine-Maritime, la direction régionale des affaires culturelles avoue être souvent saisie mais ne dispose pas du pouvoir de police administrative. Le ministère de la culture est ainsi placé face au double défi d'assurer sa tutelle sur les métiers et l'enseignement artistiques et de promouvoir l'accès à la danse au plus grand nombre. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette situation et impulser une véritable politique culturelle dans les territoires.

Réponse. – L'article L. 362-1 du code de l'éducation, transposant la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, précise que : « Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni : soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'État, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ; soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ; soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir ». Le ministère de la culture (directions régionales des affaires culturelles) est saisi régulièrement pour signalement de faits d'exercice illégal de la profession de professeur de danse. Dans ce cadre, il engage alors une procédure de rappel à la loi qui permet de demander la communication du titre de professeur de danse à l'employeur ou l'enseignant incriminé. Il s'agit ainsi de veiller au respect de l'application de la loi. Seul le préfet de département dispose du pouvoir d'émettre des sanctions et c'est à la justice qu'il appartient d'engager des poursuites. Le ministère de la culture est engagé, depuis plus de trente ans, dans la professionnalisation de l'enseignement de la danse. On dénombre environ 300 titulaires par an du diplôme d'État de professeur de danse. 26 centres sont habilités sur tout le territoire national à délivrer la formation au diplôme d'État. On observe par ailleurs une très forte féminisation de l'enseignement de la danse avec 91 % de femmes pour 9 % d'hommes. Enfin, les titulaires du diplôme d'État exercent pour la plupart d'entre eux la profession de professeur de danse. Une réflexion doit cependant être menée pour prendre en compte l'évolution du secteur de la danse depuis 1989, et notamment la pratique de nouvelles esthétiques, comme le hip-hop.

Elle doit permettre de mener une double réflexion sur la réévaluation du diplôme d'État au niveau 6 (équivalent licence) du répertoire national de la certification professionnelle et sur le caractère obligatoire du diplôme d'État concernant le champ des esthétiques chorégraphiques.

Bien archéologique maya pillé

12200. – 19 septembre 2019. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la revendication, par le Guatemala, d'une pièce d'une vente aux enchères, programmée à Paris le 18 septembre 2019, qui ne serait autre qu'un fragment de la partie supérieure de la stèle n° 9 du site archéologique de Piedras Negras, situé dans le département de Petén, au nord-ouest du pays, à la frontière mexicaine. Cette stèle est en effet répertoriée sur le site www.traffickingculture.org, comme ayant été inventoriée par l'explorateur Teobert Maler à la fin du XIX^{ème} siècle et pillée par des contrebandiers au début des années 60. Il lui indique que depuis le début du mois d'août 2019, tant le ministère guatémaltèque des affaires étrangères, que les associations guatémaltèque d'archéologie, France-Amérique latine (LATFRAN) et la presse ont, d'une part relayé cette affaire et, d'autre part, entrepris des démarches auprès du gouvernement français pour que cette pièce d'archéologie soit retirée de la vente dans l'attente de vérifications nécessaires. Il lui précise que, un mois après les premières démarches du Guatemala et une semaine avant la date de cette vente publique, il faut constater que le fragment de la stèle maya en question est toujours inscrit au catalogue de la vente sous le numéro 55. Il souligne que, relayant les craintes du gouvernement guatémaltèque, l'Association LATFRAN s'inquiète de voir s'approcher le jour de la vente et, avec celui-ci, le risque de disparition définitive de cette pièce archéologique. Il lui demande que soit appliquée la convention de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels en faisant saisir, à titre conservatoire, la pièce archéologique afin d'en vérifier l'origine, comme le permettent le code du patrimoine et le code de procédure pénale et si les analyses de ce fragment confirment qu'il provient bien de la stèle du site de Piedras Negras, alors la France devra entreprendre les procédures de restitution de cette pièce au Guatemala.

Réponse. – Le ministère de la culture, alerté par divers canaux (note verbale de l'Ambassade du Guatemala en France transmise par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - MEAE, intervention directe d'universitaires spécialisés, etc.), a joué un rôle d'intermédiation entre les autorités guatémaltèques, via le MEAE, et la maison de ventes concernée pour parvenir à obtenir le retrait de la vente publique de cette stèle. En prenant connaissance du fait que celle-ci provenait du site de Piedras Negras, la détentrice de cette pièce, qui figurait au sein de la collection d'objets précolombiens constituée avec son mari à partir des années 1960, dont la dispersion en ventes aux enchères était prévue le 18 septembre 2019, a accepté, à titre conservatoire, le retrait de la vacation de ce lot acquis sur le marché français dans les années 1970. Elle a également souscrit au principe d'une restitution au Guatemala sous réserve d'en discuter précisément les modalités avec la partie guatémaltèque. Cependant, comme dans beaucoup de situations similaires, la possession de bonne foi de la détentrice française, qui ignorait le pillage originel de la stèle et l'avait acquise à un moment où l'attention portée aux provenances était une préoccupation moins répandue, s'oppose à une automaticité de restitution. Par ailleurs, il n'existe pas d'interdiction légale de mise en vente de ce type de pièces, qui sont sorties de leur pays d'origine avant que le cadre de la Convention UNESCO de 1970 ne s'applique entre États ayant ratifié cet instrument international, ce qui est le cas pour la France depuis 1997. En l'état du droit en vigueur en France, leur restitution repose donc sur la volonté du possesseur privé français. À la connaissance du ministère de la culture, un an après, aucune suite concrète pour récupérer l'œuvre n'a encore été donnée par les autorités guatémaltèques et la stèle se trouve toujours en France. Cette revendication illustre les difficultés rencontrées dans l'articulation des législations, mais aussi la délicate conciliation entre la protection des patrimoines nationaux et le respect de la propriété privée et de la liberté de commerce quand les faits remontent à une période antérieure à l'entrée en vigueur de normes internationales. Il n'en reste pas moins que le ministère de la culture, très engagé dans la prévention et la lutte contre ce trafic illicite, ne peut que recommander fortement à tous les acteurs concernés, professionnels du marché de l'art ou particuliers, de veiller à procéder à la vérification approfondie de l'origine de provenance des biens culturels avant d'envisager leur mise en vente ou leur achat. Les services compétents du ministère de la culture sont, de plus, disponibles non seulement pour favoriser un dialogue constructif entre les parties dans ce type de litiges ponctuels mais aussi mobilisés, d'une manière plus générale, dans la poursuite du renforcement de l'application de la Convention UNESCO de 1970.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Réforme de l'enseignement professionnel

9150. – 28 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes liées à la réforme des lycées professionnels. Les réductions budgétaires et les suppressions de postes dans l'éducation nationale inquiètent le corps enseignant du fait de l'augmentation des effectifs par classe que ces mesures ne manqueront pas d'induire. La réduction de l'offre d'enseignement, notamment la suppression des options et l'appauvrissement de l'enseignement général dans les filières professionnelles, va compliquer l'insertion professionnelle et empêcher les élèves en capacité de le faire de poursuivre des études supérieures. La réforme du bac professionnel, en particulier la fusion des secondes qui limite à deux ans l'enseignement de spécialité au lieu de trois, pourrait augmenter les risques de décrochage pour les élèves en difficulté. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour l'enseignement professionnel.

Réponse. – Le projet de transformation de la voie professionnelle, présenté le 28 mai 2018, s'inscrit dans un processus de large concertation et vise à : faire émerger une nouvelle génération de campus des métiers et des qualifications, à la fois lieux de vie, de formation, d'innovation et de réussite ; mettre en cohérence les contenus de formation pour mieux répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain ; définir une offre de formations ambitieuse et attractive en liaison avec les secteurs d'activités porteurs comme le numérique, l'énergie, ou les savoir-faire français ou l'environnement, tout en accompagnant la transformation des formations qui insèrent le moins ; adapter le parcours aux besoins de chacun, avec le CAP qui pourra être préparé en 1,2 ou 3 ans en fonction des profils des élèves, et le baccalauréat professionnel qui sera plus progressif et plus lisible (classe de seconde professionnelle organisée par grandes familles de métiers, choix de la spécialité a lieu à l'issue de l'année de seconde, décision en classe de terminale professionnelle de s'insérer professionnellement ou de poursuivre ses études). La nouvelle organisation des enseignements est conçue pour renforcer la qualité des apprentissages, améliorer le taux d'encadrement des élèves et les conditions d'enseignement des professeurs. Pour ce qui concerne les horaires d'enseignement pour les élèves, les emplois du temps de la voie professionnelle sont très chargés, beaucoup plus que dans la voie générale et technologique. Par souci d'équité entre les différentes filières, les volumes horaires des élèves seront harmonisés et allégés. Ainsi, cette transformation de la voie professionnelle se traduira-t-elle par un meilleur encadrement des élèves qui pourront progresser plus vite. Cet allègement de l'emploi du temps pour les élèves, auquel toutes les disciplines de spécialités professionnelles et générales vont contribuer (à l'exception des disciplines de prévention-santé-environnement, en secteur production et de celle d'économie-gestion en secteur des services de baccalauréat professionnel) : autorise de nouvelles modalités d'enseignement comme la co-intervention devant un même groupe d'élèves de deux professeurs d'enseignement général et professionnel, la réalisation d'un chef d'œuvre dans un cadre pluridisciplinaire ; libère également du temps hebdomadaire pour pratiquer des activités culturelles, sportives ou associatives, rechercher des lieux de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et suivre des enseignements facultatifs proposés dans l'établissement ; permet aux établissements des choix d'organisation différents en fonction de leur projet, des spécialités professionnelles qu'ils offrent, du profil des élèves. Les conditions d'apprentissage de l'élève seront privilégiées grâce à : un meilleur taux d'encadrement pour faciliter l'acquisition des savoirs en petits groupes (plus de dédoublements avec un volume complémentaire d'« heures professeur » de référence augmenté de 2h) ; une grille horaire annualisée et unifiée entre secteurs production et services pour faciliter la supervision de la progressivité des apprentissages des élèves sur le cycle et la réalisation des PFMP mieux encadrés ; des modalités d'interventions pédagogiques pluridisciplinaires qui articulent les disciplines d'enseignement général aux enseignements professionnels (co-intervention d'un professeur d'enseignement général et d'un professeur d'enseignement professionnel devant un même groupe, réalisation d'un chef-d'œuvre). Cette organisation renforce l'accompagnement personnalisé de l'élève à toutes les étapes de son orientation pour l'aider à faire ses choix et ce jusqu'au baccalauréat professionnel dont la double finalité est réaffirmée : l'insertion professionnelle immédiate ou la poursuite d'études. La transformation qui s'engage répond à l'ambition de donner au lycée professionnel l'attractivité et le prestige qu'il mérite en formant de jeunes professionnels et citoyens accomplis.

Accès des anciens instituteurs au grade « hors classe »

9499. – 21 mars 2019. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'accès au grade « hors classe » des « anciens instituteurs » devenus « professeurs des écoles ». Depuis la mise en œuvre du parcours professionnel carrières et rémunérations (PPCR) (décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 en vigueur le 1^{er} septembre 2017), les anciens instituteurs de l'éducation nationale

devenus professeurs des écoles subissent un traitement différencié et défavorable dans le processus d'évolution de leurs carrières. En effet, des professeurs des écoles ayant moins d'années de service sont plus nombreux à être « promouvables et promus » au grade hors classe, alors que les anciens instituteurs proches de la retraite sont relativement peu nombreux à pouvoir y accéder, car l'ancienneté générale de service n'est pas prise en compte dans le nouveau système d'avancement et pénalise considérablement les plus anciens du métier. La mise en place du dispositif « parcours professionnel carrières et rémunérations » montre ses limites, tant il est désavantageux dans le processus de promotion pour une partie du corps enseignant, la plus expérimentée, ce qui s'apparente à une véritable injustice et à une absence de la reconnaissance du travail effectué. De très nombreuses années de leurs carrières n'ont pas été comptabilisées, ce qui génère une absence totale d'équité. Les conséquences financières sont désastreuses notamment au moment de la retraite. Il est difficile d'expliquer et de justifier à ces professionnels qui n'ont eu de cesse d'œuvrer à l'instruction des enfants de la République que de telles disparités subsistent sur notre territoire, entre fonctionnaires de catégorie A, du corps enseignant, exerçant le même métier. Elle lui demande d'apporter des réponses adaptées à cette problématique pour garantir une égalité de traitement et de chance dans cette procédure de promotion et d'avancement afin de permettre aux anciens instituteurs de bénéficier d'une retraite décente, et d'accéder au grade « hors classe » conformément à leurs années de service réelles.

Réponse. – La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) s'est traduite par une modification des conditions d'accès au grade de hors classe. Conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. L'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles précise que peuvent être promus professeurs des écoles hors classe les professeurs des écoles qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. S'agissant des instituteurs ayant été intégrés en qualité de professeurs des écoles, leur ancienneté acquise dans le corps des instituteurs a été comptabilisée pour procéder à leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles. La note de service ministérielle n° 2018-025 du 19 février 2018 a précisé les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe. Le barème national comprend deux composantes : l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème n'étant qu'indicatif, il est procédé en commission administrative paritaire à un examen approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables et notamment de leur parcours professionnel. Ainsi, une attention particulière est accordée aux professeurs des écoles, ex-instituteurs. Dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe au titre de 2018, des premiers éléments de bilan font apparaître que la part des professeurs des écoles ex-instituteurs dans le total des agents promus est de 52,4 % alors qu'ils représentent seulement 32,8 % de l'ensemble des promouvables.

Avenir de la médecine scolaire

13196. – 21 novembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'avenir de la médecine scolaire. En 2019, on compte moins de 1000 médecins scolaires à temps plein pour les 12,5 millions d'élèves contre près de 1400 au milieu des années 2000. Le chiffre alarmant de 500 postes de médecins scolaires vacants sur le territoire reflète le peu d'attrait de cette spécialité qui souffre d'un manque de reconnaissance. Pourtant, les médecins de l'éducation nationale assurent un lien essentiel entre le système éducatif et le système de prévention et de soins puisqu'ils veillent au bien-être des élèves et contribuent à leur réussite en repérant certains troubles de la vision, de l'ouïe, de la parole pouvant compliquer les apprentissages. De plus, leur maîtrise des connaissances scientifiques relatives à la santé et au développement de l'enfant et de l'adolescent, tant au plan individuel que collectif, est un atout précieux pour l'ensemble de la communauté éducative. Il souhaiterait donc connaître les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour susciter les vocations et soutenir la médecine scolaire.

Réponse. – La question des effectifs des médecins scolaires s'inscrit dans une démographie médicale nationale en baisse depuis plusieurs années. Les difficultés de recrutement de ces personnels ne sont pas spécifiques au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Au niveau national, le nombre de postes offerts au recrutement par concours a doublé entre 2015 et 2017 ; pour les années 2019 et 2020, environ 60 postes ouverts au recrutement ont été maintenus. Au-delà du renforcement de l'offre de postes, diverses mesures ont été prises afin d'accroître l'attractivité du corps des médecins de l'éducation nationale. Dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1^{er} septembre 2017, un

troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B. Cette mesure représente un gain indiciaire de 82 points d'indice majoré. Corrélativement, un taux de promotion pour l'avancement à la hors classe a été créé à hauteur de 16,5 % pour les années 2017 à 2020. Quant au taux de promotion à la 1^{re} classe, il a été porté respectivement de 13 % à 16 %, 19 % et 21 % pour les années 2018, 2019 et 2020. Sur le plan indemnitaire, la rémunération des médecins de l'éducation nationale a été revalorisée au 1^{er} décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). En 2019 est intervenu un réexamen du montant de l'IFSE pour les médecins de l'éducation nationale et les médecins-conseillers techniques. Ce réexamen se traduit par une augmentation moyenne de 3 % de l'indemnitaire. Par ailleurs, l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés a été augmenté de manière significative. Outre la diffusion régulière d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine, une formation spécialisée transversale de médecine scolaire sera proposée au cours du 3^{ème} cycle des études médicales à la rentrée universitaire 2020 afin d'encourager des vocations parmi ces publics. Les académies sont incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. Une volonté forte d'inscrire la médecine scolaire dans une culture des enseignements de médecine au sein des universités est ainsi d'ores et déjà enclenchée. La santé des enfants et des adolescents demeure une priorité de la politique du Gouvernement. À cet effet, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics dans le cadre de la convention-cadre de partenariat en santé publique.

Situation des personnels de direction, proviseurs et principaux

13940. – 23 janvier 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels de direction, proviseurs et principaux. Depuis plusieurs années, ils assument des rentrées scolaires de plus en plus difficiles en raison de la complexité de la mise en œuvre des réformes, des contestations enseignantes et lycéennes régulières, des violences physiques et verbales exacerbées par une exposition médiatique abusive. Leur rémunération stagne, voire se réduit. Aucune revalorisation n'est venue compenser l'inflation quotidienne des missions et des responsabilités. Selon le syndicat indépendance et direction (IDFO), les opportunités de promotions régressent avec un taux de 8,25 % pour l'année 2019, alors que les enseignants connaissent un taux de 17 % fixé sur trois ans et les inspecteurs un taux de 31 %. Ainsi, le taux de promotion des personnels de direction reste le plus faible. Les évaluations professionnelles, conditionnant les mutations et les promotions, sont trisannuelles. Cette situation, dérogeant au statut de la fonction publique, ne permet pas d'effectuer des bilans réguliers et faire ressortir les situations concrètes. L'absence de réponses sur les demandes d'amélioration du pouvoir d'achat des personnels de direction, la dégradation des conditions de travail et l'augmentation des prélèvements a pour conséquence de créer mécontentement, frustration et désespoir. Ainsi, Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses avis et orientations sur la possibilité d'une revalorisation de la rémunération de ce personnel par une augmentation de leurs traitements, un accroissement de leurs taux de promotion hors-classe, et une clarification de leurs évaluations professionnelles annuelles comme tous les cadres de la fonction publique.

Réponse. – Les responsabilités croissantes des personnels de direction et leur rôle moteur dans la mise en place et la conduite des réformes ont conduit le ministère à ouvrir un agenda social avec les représentants de ces personnels afin de mieux valoriser leurs parcours professionnels et assurer une reconnaissance plus marquée de leur engagement. Au titre de leur rémunération principale et dans le cadre du PPCR (protocole relatif aux parcours professionnels, carrière et rémunération), la grille de rémunération des personnels de direction a été refondue et culmine, depuis le 1^{er} septembre 2017, en HEB (au lieu de la HEA précédemment). Comme tous les fonctionnaires, ils ont également bénéficié, au 1^{er} janvier 2019, d'un transfert primes/points à hauteur de 5 points d'indice majoré et, au 1^{er} janvier 2020, d'une revalorisation indiciaire de certains échelons (du 4^{ème} au 9^{ème} échelon de la classe normale et du 1^{er} au 3^{ème} échelon de la hors classe). Ces mesures de revalorisation ont représenté un coût global de plus de 12 millions d'euros. Au titre de leur régime indemnitaire, des réflexions sont actuellement engagées afin de revaloriser l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R) pour garantir une progressivité dans le déroulement de la carrière et mieux accompagner la prise de responsabilités nouvelles, en particulier lors de l'accession à des fonctions de chef d'établissement. Par ailleurs, pour accompagner la mise en place des nouvelles modalités d'épreuves du baccalauréat comportant un contrôle continu à compter de la session 2021, une prime exceptionnelle a été versée aux personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen du baccalauréat, au titre de l'année scolaire 2020/2021. En ce qui concerne leur avancement, le taux de promotion à la hors classe des personnels de direction a été fixé, pour la

campagne 2020, à 8,40 %, en légère augmentation par rapport à celui de 2019. L'effort sera poursuivi sur les années à venir. Enfin, dans le cadre des discussions qui se tiendront au cours de l'année 2020 avec les représentants des personnels de direction, une attention toute particulière sera portée sur leurs conditions de travail avec notamment la réflexion déjà engagée sur l'allègement de leurs charges et la clarification de leurs missions.

Absences des enseignants

14097. – 30 janvier 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les perturbations induites dans les établissements scolaires lorsque les enseignants connaissent des périodes d'absences non remplacées. Dans ces circonstances, ce sont non seulement les élèves concernés qui se trouvent ainsi privés de classe, mais aussi tous les élèves et enseignants du groupe scolaire qui pâtissent de la situation, lorsque la répartition des élèves s'effectue dans des classes déjà souvent surchargées. Cette situation très perturbante, tant pour l'organisation de l'enseignement dans les écoles, que pour les parents des élèves qui se retrouvent avec des enfants sans scolarité, pouvant couvrir plusieurs jours, est source d'inquiétudes. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il pourra mettre en place pour pallier ces désagréments et assurer dans les meilleures conditions la mission qui lui est confiée en matière de préparation et de mise en oeuvre de la politique du Gouvernement concernant la jeunesse et l'accès de chacun aux savoirs et au développement de l'enseignement.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Au niveau national, en 2018-2019, les absences sont couvertes à hauteur de 83 % dans le 1^{er} degré. Ce résultat est en progrès de +1 point par rapport à 2017-2018 malgré l'augmentation du nombre d'absences des enseignants constatée sur la même période. S'agissant du 2nd degré, les absences sont couvertes à 96,84 % pour les absences longues (plus de 15 jours). Le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des 1^{er} et 2nd degrés. La gestion est décloisonnée afin d'améliorer l'efficacité du remplacement. Désormais, les remplaçants ont vocation à remplacer tout service (toute école, tout poste et pour toute durée) dans l'intérêt du service et des élèves. L'objectif est d'améliorer l'efficacité du remplacement et sa cohérence pédagogique en limitant, dans l'intérêt des élèves, l'affectation de remplaçants successifs en cas de prolongement de l'absence. En outre, pour accroître la capacité de couverture des besoins d'enseignement, le MENJS a créé un dispositif incitant les professeurs à se former pendant les périodes de vacance de classe (décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels professeurs relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes). L'action du MENJS se poursuit dans l'optique d'améliorer l'efficacité du remplacement des enseignants absents pour garantir la continuité et la qualité du service public. À l'appui de cette démarche, le MENJS a mis en place un groupe de travail avec 4 rectorats d'académie qui a pour objectif d'identifier et de mutualiser les bonnes pratiques.

Continuité pédagogique et élèves « perdus de vue »

15336. – 16 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la « continuité pédagogique » et des enfants éloignés du système scolaire, absents ou fragiles. La pandémie vient malheureusement révéler davantage les difficultés sociales de notre pays en approfondissant encore les fractures de notre société. Certaines familles modestes ou peu diplômées sont plongées dans les plus grandes difficultés pour soutenir leurs enfants, par manque de connaissances, de matériel, d'espace ou de disponibilité. Elles se retrouvent livrées à elles-mêmes, face à des enfants qui doivent continuer à apprendre, au risque de le payer chèrement demain. La continuité pédagogique promise par le Gouvernement est largement mise à mal par la réalité vécue sur le terrain. Il semblerait qu'on dépasse le taux de 5 % d'enfants dit « perdus de vue » par le système scolaire depuis le début du confinement. Ce pourcentage risque de venir grossir les rangs, déjà fournis, des « décrocheurs » ... Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend agir avec ces enfants éloignés du système scolaire afin de favoriser leur accrochage durant cette période de continuité pédagogique.

Réponse. – Grâce à l'engagement des professeurs et de tous les personnels, l'éducation nationale a montré sa détermination à assurer la continuité du service public et sa capacité d'adaptation. L'objectif des équipes, dès le premier jour, a été de maintenir un lien pédagogique entre les professeurs et les élèves, afin d'entretenir les

connaissances déjà acquises par les élèves tout en permettant l'acquisition de nouveaux savoirs. Le confinement imposé par les circonstances sanitaires a souligné plus que jamais l'importance du lien concret entre l'élève et le professeur. Au niveau national, la plateforme du CNED, « Ma classe à la maison », a été activée afin de permettre la mise à disposition immédiate de séances pédagogiques en ligne. En fonction des besoins des élèves et des choix des professeurs, les écoles et les établissements ont aussi pu bénéficier du dispositif des classes virtuelles du CNED. Les professeurs ont pu ainsi organiser un moment dans la journée où les élèves de la classe se retrouvent et échangent. L'opération « Nation apprenante » est venue enrichir les possibilités d'enseignement à distance pour tous les niveaux de classe, notamment pour les élèves n'ayant pas ou ayant peu d'outils numériques ou d'accès internet. Entre autre, France Télévisions par l'intermédiaire des cours « Lumni », Radio France, Arte et l'Éducation nationale se sont mobilisés pour mettre à la disposition des professeurs, des élèves, de leurs familles des programmes télévisuels de qualité en lien avec les programmes scolaires. Au niveau local, l'ensemble des moyens de communication a été mobilisé pour assurer le lien éducatif et pédagogique entre les établissements scolaires et les élèves. Outre les outils nationaux à disposition, plusieurs modes d'enseignement à distance ont été activés, avec supports numériques ou non : utilisation de l'espace numérique de travail de l'établissement, échange de courriers électroniques, envoi de SMS, appels téléphoniques, transmission de plan de travail et documents au format papier. Les familles n'ayant pas de connexion internet ont été informées par téléphone et par affichages de la procédure de récupération des consignes et supports d'activités élaborés par les professeurs (point de dépôt, envoi postal, etc.). De plus, des permanences téléphoniques d'information ont été mises en place au niveau des établissements scolaires et des services académiques. Dans le contexte d'urgence sanitaire, le ministère chargé de l'éducation nationale a également eu pour objectif d'assurer la continuité pédagogique pour tous les élèves, en France métropolitaine comme en Outre-mer, qui se trouvent en situation de déconnexion numérique. Ainsi, un partenariat exceptionnel a été mis en place avec la Poste avec deux volets : le premier volet consiste à faire parvenir aux familles ne disposant pas de matériel informatique, des outils numériques par colis postal à partir de l'établissement scolaire après un travail de recensement des familles opéré par les académies et accord des collectivités territoriales pour la mise à disposition de matériel ; le second volet concerne la mise en place du dispositif « Devoirs à la maison » qui s'est déployé progressivement sur le territoire. Le dispositif « Devoirs à la maison » a pour objectifs : assurer la communication des devoirs préparés par les professeurs aux élèves et parents d'élèves des écoles, collèges, et lycées publics et privés sous contrat qui n'ont pas d'accès aux outils numériques ou sont domiciliés en zone blanche ; proposer la gratuité de l'envoi postal des devoirs réalisés par les élèves vers les établissements pour diffusion aux professeurs concernés ; faciliter la gestion et l'archivage des devoirs réalisés afin de permettre leur diffusion aux professeurs des écoles et établissements concernés. Plus de 180 000 devoirs ont déjà été envoyés aux familles concernées par la voie postale depuis le 10 avril et ce dispositif a vocation à être maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce dispositif constitue un outil supplémentaire mis à la disposition des professeurs pour maintenir un lien avec leurs élèves. La réussite du maintien de la continuité de l'enseignement, dans ce contexte inédit, n'est pas sans faille, malgré la mobilisation exemplaire de tous les enseignants et cadres pédagogiques. Le risque d'aggravation des inégalités sociales est en effet considérable dès lors que chaque enfant est renvoyé à son seul contexte familial, quand les outils informatiques ou la connexion internet manquent, quand la famille se trouve en difficulté pour accompagner la scolarité de l'enfant. C'est particulièrement le cas pour les populations les plus fragiles, en ville comme à la campagne. Les familles des élèves dont les professeurs n'avaient pas de nouvelles ont été jointes de façon systématique, une ou plusieurs fois par semaine au téléphone. D'autre part, pendant les vacances de printemps, un dispositif de soutien scolaire gratuit par des professeurs volontaires a été mis en place, sous la forme de cours à distance individuels ou en petits groupes, pour aider les élèves en difficulté. Pour que personne ne soit laissé sur le bord du chemin, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre chargé de la ville et du logement ont aussi entrepris de renforcer les moyens de la continuité éducative au bénéfice d'élèves qui n'ont pas pu en profiter : mise à disposition de matériel informatique, développement du tutorat et du mentorat pour renforcer l'accompagnement scolaire et soutien aux associations de proximité qui se mobilisent, innovent et créent des solutions pour poursuivre cet accompagnement au quotidien et faciliter le lien entre les élèves et leur école. La fermeture des établissements scolaires et de la plupart des établissements et services médico-sociaux a fortement impacté le quotidien déjà difficile des élèves à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles. Les académies et les équipes médico-sociales ont coopéré étroitement pour leur apporter la continuité pédagogique la plus adaptée possible à leurs besoins. Des ressources supplémentaires ont été mises à disposition pour accompagner ces élèves, leur famille et les enseignants. Une page spécifique regroupant ces ressources a été mise en ligne sur EDUSCOL et est actualisée régulièrement. Les services de l'école inclusive et les équipes départementales de l'adaptation scolaire et du handicap (ASH) ont mis en place des modalités particulières de communication entre les équipes afin de permettre un suivi des élèves pendant le confinement, grâce notamment à l'organisation de temps et d'espaces d'échanges réguliers et à une continuité

assurée avec les référents de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et les éducateurs pour apporter l'accompagnement nécessaires aux élèves particulièrement vulnérables. Les relations entre les services de l'éducation nationale et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont également été renforcées. Enfin, pour accompagner les familles, des plateformes d'écoute et de soutien pour les parents en souffrance et désemparés à l'égard de leur enfant en difficulté ont été mises en place dans différents territoires par téléphone, comme la plateforme Autisme Infos Service ou la plateforme Grandir Ensemble. De plus, des centres médico-psychologiques (CMP), des Centres Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sont disponibles pour les familles qui les sollicitent par téléphone et dorénavant en présentiel depuis le déconfinement. C'est d'ailleurs afin de prendre en compte les difficultés qu'ont pu rencontrer certaines familles que les élèves en situation de handicap sont prioritaires pour regagner les bancs de l'école. La lutte contre le décrochage scolaire au niveau national se voit renforcée afin de prendre en compte la situation des élèves les plus fragiles qui ont pris leur distance avec l'école. Le 13 mai 2020, un courrier interministériel (Travail, Éducation Nationale et Jeunesse, Solidarité et Santé) a été adressé aux recteurs et aux préfets de région concernant la lutte contre le décrochage scolaire pendant le confinement et la mise en œuvre de l'obligation de formation pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans à la rentrée scolaire 2020, comme l'avait annoncé le Président de la République en septembre 2018. Des consignes ministérielles ont été envoyées le même jour aux académies afin de déployer des plans d'actions répondant aux problématiques locales de décrochage scolaire : en fonction de l'analyse des indicateurs de chaque établissement scolaire mesurés par une enquête nationale lancée le 18 mai 2020, les plans académiques de lutte contre le décrochage s'adapteront aux contextes locaux en lien avec les collectivités territoriales dans le cadre d'une compétence partagée entre rectorat et région. Les recteurs de région académique mobiliseront leur conseiller technique en charge du décrochage scolaire ainsi que des moyens humains et financiers dédiés (coordonnateurs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, Psy En, heures supplémentaires, indemnités pour missions particulières). L'ONISEP viendra en appui en mettant à disposition des établissements scolaires des ressources pédagogiques liées au contexte actuel. Dans le cadre des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV), un tutorat spécifique est d'ores et déjà proposé aux jeunes fragilisés par le confinement. L'organisation opérationnelle de la lutte contre le décrochage scolaire comprend trois temps forts : contact du jeune et de sa famille ; en cas de signaux faibles repérés mise en œuvre d'actions de prévention à distance (le groupe de prévention analyse la situation du jeune et émet des propositions de remédiation, un suivi est assuré par un référent décrochage scolaire) ; en cas de perte de contact, signalement du jeune au niveau départemental afin que sa prise en charge soit assurée par le réseau Formation Qualification Emploi (FOQUALE) et par les acteurs des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). Le maillage territorial sera consolidé afin de proposer des solutions d'accompagnement pour chaque jeune identifié. L'expertise des acteurs au niveau local doit permettre de configurer l'ouverture de structures de retour à l'école de type micro-collèges, micro-lycées, classes dédiées... La sensibilisation des professeurs principaux comme de tous les enseignants au risque de décrochage scolaire doit être soutenue. - Lors des entretiens avec les jeunes et leurs familles, un rappel systématique sera effectué sur la mise en œuvre de l'obligation de formation à la rentrée scolaire 2020 telle que prévue par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. La préparation des jeunes à l'orientation aura une place centrale dans un dialogue constructif avec les familles. Concernant la mise en œuvre de l'obligation de formation des jeunes âgés de 16 à 18 ans à partir de septembre 2020, les travaux nationaux sont coordonnés par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté. Ils réunissent les services de plusieurs ministères qui ont contribué à la rédaction du décret n° 2020-978 du 5 août 2020. Les travaux visent l'amélioration du système d'information dédié au repérage des jeunes et une meilleure collaboration entre les acteurs grâce à un LAB national. Sur les 60 000 jeunes concernés, l'objectif est de ramener 20 000 jeunes vers la formation dès la première année de déploiement. Enfin, le ministère a souhaité initier une campagne de communication ciblée à travers des médias consultés par les jeunes et leurs familles (réseaux sociaux, radio), visant à inciter les jeunes décrocheurs du confinement à recontacter leur établissement scolaire, le CIO ou la Mission locale dont ils dépendent.

4717

Situation des étudiants dans les filières professionnelles

15586. – 23 avril 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le passage des examens des étudiants au sein des filières professionnelles pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire Covid-19. Les élèves scolarisés dans les lycées professionnels représentent un tiers de l'ensemble des lycéens scolarisés. Une partie de ces élèves disposent déjà de notes pratiques dans certaines matières. Cependant, la période de confinement actuelle entraîne la perte de dix semaines de pratique dans de nombreux secteurs. De plus, aux dix semaines de cours annulées s'ajoutent les périodes de stage permettant aux

élèves de consolider leurs acquis. Alors que la période de confinement a été prolongée jusqu'au 11 mai 2020, elle souhaite savoir quelles dispositions sont prises pour permettre à l'ensemble des étudiants inscrits dans les filières professionnelles de passer leurs examens et d'obtenir leur diplôme, déterminant pour l'accès à l'emploi.

Réponse. – L'évaluation des candidats en vue de l'obtention des diplômes professionnels s'est fondée sur le contrôle continu. Toutes les épreuves et sous-épreuves d'examen prévues et devant être organisées au titre de la session d'examen 2020 ont été annulées pour le CAP, le BEP, le baccalauréat professionnel, le BP, le BMA et la mention complémentaire. Cette mesure concerne tous les candidats quels que soient leur établissement ou organisme de formation et la modalité de leur inscription à l'examen. En lieu et place, les notes au titre de ces épreuves ou sous-épreuves ont été attribuées en prenant en compte les notes obtenues aux évaluations réalisées pendant l'année de formation, selon le principe du contrôle continu. La qualité des informations et la complétude du livret scolaire, du livret de formation ou du dossier de contrôle continu, selon les candidats, a permis au jury de délivrer le diplôme. Ils ont été renseignés par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement dans les apprentissages, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité pendant l'année scolaire 2019-2020. Par souci d'équité, le travail demandé aux élèves, pendant ou après le confinement, n'a pas été intégré aux notes de contrôle continu retenues pour les examens professionnels. Une session a été organisée en septembre afin de permettre aux candidats n'ayant pas présenté de dossier de contrôle continu de passer leur examen.

Conditions de validation de l'année scolaire 2019-2020 et d'obtention des examens concernant les lycées professionnels

16000. – 14 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de validation de l'année scolaire 2019-2020 et d'obtention des examens concernant les lycées professionnels. Elle a bien noté que, dans le cadre de la stratégie nationale de déconfinement, la décision de la date de retour au lycée sera prise fin mai, pour une reprise début juin en commençant par les lycées professionnels, dans le respect d'un protocole sanitaire. Elle souligne que, selon les informations provenant du ministère de l'éducation nationale, pour les candidats issus des lycées professionnels, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle dont le centre de formation a reçu une habilitation du ministère de l'éducation nationale à pratiquer le contrôle continu en cours de formation, les épreuves terminales seront annulées et remplacées par les notes (moyennes des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et évaluations obtenues en contrôle continu et consignées dans le livret scolaire ou de formation. Elle précise que la période de confinement correspond à celle où de nombreux lycées professionnels organisent l'envoi de leurs élèves dans des entreprises ou des établissements professionnels pour y effectuer des formations ou stages d'observation. Elle indique que ce volet pédagogique dispensé en collectivité et en situation présentielle, qui est particulièrement important dans le cadre de l'enseignement professionnel, n'a pu avoir lieu cette année. Elle souhaite que le Gouvernement apporte des réponses sur les modalités de mise en œuvre d'un accompagnement pédagogique des élèves concernés, afin de renforcer les compétences devant être acquises en situation professionnelle.

Réponse. – La circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et des établissements scolaires tient compte de la suspension des périodes de formation en entreprise et rappelle qu'il convient de privilégier, à la réouverture des lycées, les enseignements professionnels, notamment les cours en ateliers pour les classes de terminale et les formations correspondant à des attestations et certifications en complément de certains diplômes (permis de conduire...). En ce qui concerne l'évaluation des candidats en vue de l'obtention des diplômes professionnels, celle-ci s'est fondée sur le contrôle continu. Toutes les épreuves et sous-épreuves d'examen prévues et devant être organisées au titre de la session d'examen 2020 ont été annulées pour le CAP, le BEP, le baccalauréat professionnel, le BP, le BMA et la mention complémentaire. Cette mesure concerne tous les candidats quels que soient leur établissement ou organisme de formation et la modalité de leur inscription à l'examen. En lieu et place, les notes au titre de ces épreuves ou sous-épreuves ont été attribuées en prenant en compte les notes obtenues aux évaluations réalisées pendant l'année de formation, selon le principe du contrôle continu. La qualité des informations et la complétude du livret scolaire, du livret de formation ou du dossier de contrôle continu, selon les candidats, a permis au jury de délivrer le diplôme. Ils ont été renseignés par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement dans les apprentissages, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité pendant l'année scolaire 2019-2020. Par souci d'équité, le travail demandé aux élèves, pendant ou après le confinement, n'a pas été intégré aux notes de contrôle continu retenues pour les examens professionnels. Par ailleurs, la préparation de la rentrée a prévu que les

établissements scolaires accompagnent les élèves pour travailler les notions essentielles qui n'auraient pas pu être étudiées pendant la période de confinement. Les mesures d'accompagnement renforcées mises en œuvre dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle (co-intervention, accompagnement personnalisé, réalisation du chef d'œuvre) seront des points d'appui importants pour permettre aux jeunes en formation d'être à niveau à la fin du cycle secondaire. De nombreuses ressources en ligne continueront d'être mises à disposition des équipes pédagogiques. Enfin l'ensemble des services et des dispositifs spécialisés dans la lutte contre le décrochage du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MLDS, FOCALÉ, PSAD, PAFI, SAIO et CIO, droit au redoublement dans son établissement d'origine, droit au retour en formation...) seront fortement mobilisés, en lien avec les établissements scolaires, pour prévenir et accompagner les jeunes décrocheurs.

Équipement indispensable des infirmiers scolaires en masques FFP2

16258. – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des infirmiers scolaires. Le 29 avril 2020 est paru le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des collèges et des lycées. Dans ce guide, la fiche thématique, qui traite des personnels, spécifie que pour les infirmiers, le service médical, les sauveteurs secouristes du travail – SST – seront mis à disposition des masques adaptés pour traiter les suspicions de cas Covid-19 ainsi que des blouses, lunettes de protection ou écran facial et des gants. Il était de plus spécifié dans la rubrique intitulée « procédure de gestion d'un cas covid-19 », qu'en cas de survenue d'un ou plusieurs symptômes chez un élève, il était obligatoire d'isoler l'élève avec un masque à l'infirmier pour permettre sa surveillance dans l'attente de sa prise en charge dans le respect impératif des gestes barrières. Il semblait donc acquis que les infirmiers scolaires, au même titre que les autres professionnels de santé, seraient dotés de masques FFP2. Or, le 14 mai 2020, le texte paru au bulletin officiel de l'éducation nationale portant sur le renforcement de l'accompagnement des personnels dans les établissements d'enseignement, stipule que les personnels infirmiers, comme tous les autres personnels, doivent porter un masque dit grand public en présence des élèves. Il est ajouté que dans le cas de suspicion de Covid-19, les élèves ou les personnels symptomatiques ainsi que l'infirmier doivent porter un masque dit grand public. Il est inconcevable que les infirmiers de l'éducation nationale qui sont des professionnels de santé de premier recours, qui accueillent, soignent, écoutent, conseillent, rassurent les élèves, soient exposés au risque de contamination au motif que ne leur sont pas fournis des masques FFP2. Outre la mise en danger de leur santé, de celle des membres de leur famille, de celle des élèves, ils sont susceptibles d'être à leur tour vecteurs de contamination pour l'ensemble de la communauté scolaire. Durant la période de confinement, les infirmiers de l'éducation nationale ont continué, depuis leur domicile, à apporter leur expertise et à accompagner techniquement la mise en place des protocoles. Ils ont par ailleurs donné des informations aux parents, aux élèves, concernant le Covid-19 en énumérant les moyens de se protéger, de protéger les autres, tout en veillant à ce que leurs propos n'en rajoutent pas à l'anxiété générale. Dans la mesure où les risques liés à cette pandémie restent omniprésents, elle insiste sur l'impérieuse nécessité que les infirmiers scolaires puissent disposer d'équipements assurant leur propre sécurité et celle des autres et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre dans ce domaine.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), félicite l'engagement quotidien des infirmiers au service des élèves, et mesure plus particulièrement leur mobilisation lors de la période de crise sanitaire Covid-19 et de déconfinement. Les recommandations d'utilisation des différents types de masques de protection et la répartition de leur distribution relèvent de la compétence des autorités sanitaires. Le Haut conseil de la santé publique a indiqué, dans un avis publié le 10 mars 2020, que les masques chirurgicaux et FFP2 du stock État étaient réservés aux secteurs sanitaires et médico-sociaux. Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé a rappelé cette recommandation dans sa publication du 7 mai 2020 relative à la distribution des masques sanitaires par l'État en sortie de confinement au 11 mai 2020 : « pour accompagner la sortie du confinement, en sus des professionnels de ces secteurs, les personnes malades, les personnes contacts et les personnes à très haut risque médical vivant à domicile ou en établissement (par exemple personnes immunodéprimées sévères), bénéficient dorénavant des distributions de masques chirurgicaux organisées par l'État via le réseau des officines ». Les autorités sanitaires ont confirmé, dans ce même document du 7 mai 2020, que les masques FFP2 étaient réservés « prioritairement à la protection des professionnels de santé soumis à un fort risque d'aérosolisation à l'occasion de gestes invasifs et de manœuvres sur les voies respiratoires, aux professionnels en charge des tests de dépistage nasopharyngés Covid-19, dont les infirmiers libéraux ayant conventionné avec un laboratoire de biologie par exemple ». « Les médecins des autres spécialités (dont la médecine générale) et les infirmiers seront dotés en masques FFP2 quand les approvisionnements le permettront ». Le ministre chargé de

l'éducation nationale a pris appui sur les consignes du ministère des solidarités et de la santé pour élaborer sa stratégie de déconfinement telle que demandée par le Président de la République, et pour assurer des conditions de retour à l'école dans des conditions de sécurité pour l'ensemble de la communauté éducative. Les deux protocoles sanitaires du 29 avril auxquels vous faites référence sont deux guides relatifs à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et primaires et des établissements du second degré. Il y est rappelé les principes fondamentaux de : la distanciation physique ; l'application des gestes barrières ; la limitation du brassage des élèves ; le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels ; la formation, l'information et la communication. Il y est indiqué que le MENJS mettra à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves au sein des établissements des masques dits « grand public » de catégorie 1, dont le port est obligatoire dans toutes les situations où les règles de distanciation risquent de ne pas être respectées. La circulaire du directeur général des ressources humaines, par délégation du ministre, du 13 mai 2020 parue au BOEN du 14 mai 2020, adressée aux autorités académiques, s'attache au renforcement de l'accompagnement des personnels dans le cadre de la réouverture des écoles et des établissements d'enseignement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. Cette circulaire objective les missions des infirmiers dans le contexte de déconfinement et de réouverture des établissements scolaires. Dans sa foire aux questions, le MENJS a souligné en mai dernier que « les personnels infirmiers, comme tous les autres personnels, doivent porter un masque dit grand public en présence des élèves. En cas de survenue d'un cas possible de Covid-19, l'élève ou le personnel symptomatique ainsi que l'infirmier doivent porter un masque dit grand public dans l'attente du retour à domicile qui doit se faire le plus rapidement possible. Si l'infirmier dispose de masques chirurgicaux, ces derniers peuvent être utilisés de manière préférentielle. Dans le cas très particulier où les personnels de santé seraient amenés à délivrer des soins Covid-19 à un élève interne ne pouvant retourner immédiatement chez lui, ils bénéficieront également d'un équipement adapté conforme aux consignes données par les autorités sanitaires. Les dotations en masques pour les infirmiers relèvent de la compétence des autorités académiques en lien avec les collectivités territoriales. Le protocole sanitaire du 9 juillet 2020, dernier en date, préparant la rentrée scolaire 2020-2021 dans le contexte Covid-19, indique la conduite à tenir et les mesures à prendre dans les établissements scolaires, sous réserve de nouvelles consignes du ministère des solidarités et de la santé.

Baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris à la rentrée 2020

16408. – 28 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris pour la rentrée 2020. Elle indique que le rectorat de Paris a pris la décision en janvier 2020 de baisser de 11 heures la dotation horaire globale pour la rentrée de septembre 2020, ce qui correspond à la perte de plus d'un demi-poste enseignant. Elle précise que le rectorat justifie cette baisse par la diminution des horaires d'enseignements disciplinaires qu'entraîne la mise en place de la réforme du lycée en terminale à la rentrée de septembre dans tous les lycées de France. Elle déplore cette réduction qui menace le fonctionnement de cet établissement expérimental accueillant depuis près de quarante ans des élèves en rupture scolaire, afin de les aider, par une éducation et des choix pédagogiques alternatifs, à se réappropriier leur avenir. Ce lycée s'adresse à des adolescents et des jeunes adultes, âgés de 15 à 21 ans, dans une alternative au système éducatif traditionnel, en les mettant en condition d'autonomie : le travail en équipe, l'ensemble des ateliers et des projets fédèrent enseignants et élèves autour d'une structure autogestionnaire qui prend en charge le fonctionnement du lycée dans son ensemble. Elle souligne que cette réduction de 11 heures qui correspond à plus d'un demi-poste de présence adulte en moins pour enseigner, accompagner les élèves, prendre en charge la gestion du lieu, fragilise l'encadrement général et menace la pérennité de cet établissement. Sur les 25 heures effectuées a minima par les enseignants, 11 à 13 heures sont réservées à des activités parascolaires telles que des projets, la gestion du lieu, les réunions d'équipe, les ateliers et groupes de base. Elle lui demande de revenir sur cette décision, compte tenu de la spécificité pédagogique du lycée autogéré de Paris, afin de protéger cet établissement expérimental.

Baisse de la dotation horaire globale du lycée autogéré de Paris

16562. – 4 juin 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la décision du rectorat de retirer 11 heures de dotation horaire globale (DHG) au lycée autogéré de Paris. Depuis 1982, le lycée autogéré de Paris propose des méthodes éducatives expérimentales. La vie de cet établissement s'organise autour de deux types de missions : celles qui correspondent aux activités pédagogiques (cours, ateliers...) et celles qui correspondent aux activités de gestion de l'établissement (budget, questions administratives...). Dernièrement, il a été annoncé par le rectorat que la DHG du LAP serait réduite de 11 heures. Une telle décision serait contre-productive. Cette baisse de dotation correspond à plus d'un demi-poste de présence

adulte en moins pour enseigner, accompagner les élèves et prendre en charge la gestion de l'établissement autogéré. Or, il est à noter que les jeunes se tournant vers le LAP sont souvent en rupture scolaire. Si les parents de ces lycéens choisissent une éducation alternative, c'est principalement parce que le système classique ne convient pas à leurs enfants. Cependant, cette autonomie ne signifie pas absence d'encadrement. Ainsi, le personnel est primordial pour la mission d'accompagnement et de responsabilisation des lycéens qui lui incombe. Cette réduction de 11 heures de sa DHG menace le fonctionnement autogéré, partagé et démocratique du LAP. L'efficacité des méthodes du LAP ne sont plus à démontrer. Entre 2013 et 2018, le taux de réussite du lycée a augmenté de 100,9 %, en en faisant l'établissement parisien où les lycéens ont le plus progressé. Pour ses élèves, inadaptés au système classique, le LAP représente un salut, une voie vers un avenir meilleur et davantage conforme à leur profil, en raison d'un enseignement plus créatif et en petit nombre. À la lumière de ces éléments, elle lui demande s'il va solliciter le recteur de l'académie de Paris pour qu'il révisé sa DHG, afin que le LAP ne soit pas pénalisé à la rentrée de septembre 2020.

Réponse. – La réforme du baccalauréat et du lycée a pour objectif de renforcer le baccalauréat, le conforter dans son rôle de diplôme national de fin d'études secondaires et lui permettre de mieux préparer aux études supérieures. La voie générale n'est plus structurée en séries pour éviter des effets de hiérarchisation et une trop grande étanchéité entre les formations. La réforme du lycée général et technologique repose sur une spécialisation progressive de l'élève, par le choix de trois enseignements de spécialité en classe de première, puis de deux en terminale. Cette spécialisation progressive accompagne l'élève dans son parcours d'orientation et facilite son parcours vers l'enseignement supérieur, tout en préservant la part majoritaire des enseignements communs à tous les élèves (16 h sur 28 h en première). Cette nouvelle organisation a pour effet de structurer différemment le périmètre des divisions de lycée, précédemment organisées autour de filières (L, S...). Si la mise en œuvre des nouvelles grilles des classes de terminales a entraîné pour le Lycée Autogéré de Paris (LAP) la perte de 11 heures, la marge de l'établissement, établie à 195,5 heures, n'a pas été touchée. Il convient de rappeler que le LAP bénéficie d'une situation particulièrement favorable en termes de moyens. Le LAP dispose ainsi d'un ratio Heure/Elèves (H/E) de 3,03. Ce taux, le plus élevé de l'académie de Paris, est supérieur à celui du LP le plus défavorisé de l'académie. Il est très largement supérieur au H/E moyen des lycées France métropolitaine + DROM, qui est de 1,26 et à celui des LP, qui est de 2,16. En termes d'indicateur, le taux de PCS défavorisés accueillis par le LAP est de 16 % contre 19,1 % pour les LGT et LPO de l'académie de Paris. Il est à noter que la baisse de la dotation attribuée au LAP n'affecte aucun poste implanté dans l'établissement. Les représentants des personnels de l'établissement ont été reçus par la directrice académique en charge des lycées et la secrétaire générale adjointe de l'académie de Paris qui leur ont explicité les raisons de cette diminution.

Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale

16468. – 4 juin 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales qui pourrait découler de la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2020. Les infirmiers de l'éducation nationale rappellent que le préambule de la Constitution dispose que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat » et que « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant à la formation et à la culture ». La santé des élèves étant un des déterminants de leur réussite scolaire, ils souhaitent que la politique de santé demeure un service de l'État. La politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves est élaborée au niveau ministériel, au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire. Le niveau académique est le niveau de responsabilité de la déclinaison et de l'orientation de cette politique à partir des priorités régionales de santé et de leurs déclinaisons à l'échelon des territoires. Le niveau de l'établissement d'enseignement scolaire est le niveau de mise en œuvre de la politique éducative de santé au regard des besoins en santé des élèves. Le personnel infirmier est donc affecté au sein des établissements publics locaux d'enseignement du second degré ainsi que dans les écoles primaires du secteur de recrutement. Les infirmiers de l'éducation nationale contribuent à lutter contre les déterminismes sociaux, les inégalités territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Dans le cadre de leurs compétences, ils accueillent tout élève qui les sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il y a une incidence sur sa santé ou sa scolarité. Ils concourent, par la promotion de la santé de l'ensemble des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés, à la politique du pays en matière de prévention et d'éducation à la santé, ainsi que de lutte contre les inégalités sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer la réaffirmation par l'État du schéma actuel d'organisation de la santé en milieu scolaire.

Réponse. – La gouvernance de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves relèvent de la compétence du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui s'appuie plus particulièrement sur la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgescs). Dans ce cadre, le ministère chargé de l'éducation nationale est l'autorité hiérarchique des personnels exerçant en faveur des élèves. L'approche systémique et holistique de la santé, et la spécificité de la promotion de la santé en milieu scolaire, accompagnent le parcours des élèves et soutiennent les familles tout au long de la scolarité. L'expertise des professionnels du ministère chargé de l'éducation nationale, chacun dans son champ de compétence éducatif, administratif, social, santé, et la mise en cohérence de leurs actions, doivent être soulignées comme étant des gages de suivis efficaces de la scolarité et de la santé des élèves. À chaque échelon, central, académique, départemental, local, l'institution s'entoure des expertises multidimensionnelles internes et externes pour élaborer, décliner, mettre en œuvre les politiques interministérielles de santé publique. Le travail en réseau, par une connaissance affinée des subtilités territoriales, apporte du sens, rend visible et concrétise les enjeux de santé publique. L'exercice des fonctions et des missions des personnels de santé et sociaux de l'éducation nationale s'inscrivent dans cette dynamique. S'agissant plus particulièrement des infirmiers, placés sous l'autorité des chefs d'établissement, la Dgescs souligne leur implication et leur contribution au suivi de la santé des élèves et à la mise en œuvre de la politique éducative de santé. Ils apportent en effet un accompagnement à la fois individuel et collectif, ancré dans le contexte scolaire de l'élève, au plus près des besoins. Ils sont amenés à concevoir, organiser et évaluer les actions de promotion et d'éducation à la santé tant individuelles que collectives. À ce titre, comme énoncé dans l'article 2 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État, et dans la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative à leurs missions, les infirmiers de l'éducation nationale participent aux projets d'éducation à la santé et de prévention des conduites à risque menés dans les établissements et tiennent ainsi globalement un rôle éducatif au sein de la communauté scolaire. Ils assurent un suivi spécifique de la santé des élèves, au-delà des dépistages obligatoires. Le repérage des élèves en difficultés d'apprentissage ou ayant des troubles de santé affectant leur scolarité et leur réussite doit pouvoir reposer sur une approche collégiale pluridisciplinaire de proximité de l'élève, afin d'orienter efficacement vers le médecin de l'éducation nationale. La mission des infirmiers au service des élèves et de la communauté éducative prend son sens dans l'inscription collective de leur exercice, au cœur-même des écoles et des établissements scolaires. À ce jour, aucune décision n'est actée sur le projet de décentralisation. Nous restons dans l'attente des résultats de la concertation encouragée au niveau territorial par la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2020 portant sur le projet de loi « 3D », dont les travaux ont été stoppés du fait de la gestion de la crise sanitaire COVID-19.

4722

Transports scolaires des élèves de maternelle

17493. – 30 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le fait que la scolarisation des élèves en maternelle est à l'origine de difficultés dans les zones rurales notamment pour l'organisation des transports scolaires. En effet, pour les enfants qui vont à l'école maternelle devenue obligatoire, le transport scolaire doit s'effectuer avec une accompagnatrice dans l'autobus ce qui entraîne des frais disproportionnés dans la mesure où les communes concernées sont de très petite taille. Il lui demande donc si le financement des accompagnatrices dans les autobus de ramassage scolaire pour les écoles maternelles incombe à la commune concernée ou à l'autorité organisatrice de la compétence du transport scolaire, plus précisément le conseil régional.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a rendu obligatoire la scolarisation à trois ans. En revanche, aucun accompagnateur n'est réglementairement imposé lors des transports scolaires réguliers des élèves de maternelle. Du fait de l'absence d'obligation réglementaire imposant la présence d'un adulte dans les transports scolaires, le financement des accompagnateurs est pris en charge de façon variable par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les régions. L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains. Les transports scolaires s'inscrivent pleinement dans ce transfert de compétence. Les régions en sont ainsi chargées depuis le 1^{er} septembre 2017. En tant qu'autorités organisatrices (AO) des transports, certaines régions comme la région Franche-Comté, participent au financement de l'accompagnement dans les transports scolaires quand d'autres, comme la Nouvelle-Aquitaine et le Grand Est, ont annoncé une prise en charge au moins partiel du coût de l'accompagnement sur l'ensemble de leurs territoires. Par ailleurs, l'article L. 3111-9 du code des transports offre la possibilité aux régions qui décideraient de ne pas prendre en charge elles-mêmes la compétence relative aux transports scolaires, de la confier par convention, en tout ou partie, au département ou à des

communes, EPCI, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales. Ces derniers deviennent alors « autorité organisatrice de second rang » (ou « AO2 »). Pour autant, de nombreux élus locaux de communes ou d'EPCI qui ne sont ni AO, ni AO2 ont choisi de financer l'accompagnement, du fait de l'importance de cette mission. Une étude publiée en février 2020 par l'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) sur « l'accompagnement dans le transport scolaire » fait état d'un financement pris en charge soit par l'EPCI à l'origine de la mise en place de l'accompagnement (en tant qu'AO), soit par la commune employant l'accompagnateur (sans être AO) en fonction des particularismes locaux.

Abandon du dispositif « santé, sport, culture, civisme »

17789. – 10 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le dispositif « santé, sport, culture, civisme » (2S2C) initié dans les établissements scolaires primaires et secondaires depuis le 11 mai 2020. En effet, il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 16625 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 11 juin 2020 qui soulignait qu'une nouvelle fois, l'État obligeait les collectivités territoriales à se substituer à l'éducation nationale sans lui fournir les moyens inhérents à cette nouvelle mission... Aujourd'hui, il s'interroge en plus sur la prolongation, ou non, dudit dispositif pour la rentrée 2020-2021. En effet, si la circulaire de rentrée 2020 du ministère de l'éducation nationale, publiée en juillet, consacre l'importance des arts et de la culture pour la formation de l'esprit et le développement de la sensibilité des élèves, elle ne donne pas d'indications sur les suites données au dispositif 2S2C. L'État pourrait pourtant être tenté de le maintenir afin de se dégager de sa responsabilité en faisant appel à des intervenants extérieurs, tels que des clubs et des associations sur le temps scolaire. Or, cela remettrait en cause les missions généralement assumées par l'éducation nationale et créerait des inégalités sur l'ensemble des territoires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'abandon du dispositif « santé, sport, culture, civisme ».

Réponse. – Notre pays a vécu une crise sanitaire sans précédent qui, bien évidemment, a eu un impact sur le fonctionnement des unités d'enseignement, au cours du troisième trimestre de l'année scolaire passée. Les contraintes de distanciation ont nécessité de penser des conditions d'accueil très particulières en termes de nombre d'élèves pris en charge par les enseignants. C'est la raison pour laquelle, effectivement, le dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme (2S2C) a dû être mis en place dans des délais très contraints, dans le respect des contraintes sanitaires et de la volonté d'accueillir, dans ce respect, le maximum d'enfants. Il n'a jamais été question pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), de se décharger de ses responsabilités en termes d'instruction qui doit garantir, comme le stipule l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base et des éléments de culture générale. L'ensemble des disciplines a donc été dispensé aux élèves par leurs professeurs lorsque les écoles et établissements ont ré-ouvert, il a été proposé, cependant, des activités sur le temps scolaire qui se sont déroulées dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement. Les autorités académiques ont initié un dialogue indispensable avec les collectivités au côté des autres services de l'État, notamment avec les directions départementales de la cohésion sociale afin d'accompagner les communes dans la recherche d'associations et d'intervenants possibles. Les éléments de bilan que nous avons pu recueillir, indiquent que la mise en œuvre dans ce contexte très particulier, a été certes très variée mais que, pour autant, beaucoup de communes, y compris rurales, ont pu bénéficier avec satisfaction de la somme allouée de 110 euros. Nous constatons depuis la rentrée qu'il faut tenir compte des évolutions de l'épidémie, en appliquant bien évidemment toutes les règles dépendantes des contraintes sanitaires qui se fondent sur les conclusions et les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé, au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique. Selon les évolutions sanitaires, il est envisageable que des solutions favorisant à la fois l'accueil des élèves et la sécurité sanitaire dans les écoles et établissements, conduisent à poursuivre une organisation telle que pensée l'année scolaire passée. La concertation au niveau des territoires sera bien évidemment toujours recherchée pour répondre de manière adaptée aux ressources et contexte locaux.

ENFANCE ET FAMILLES

Accompagnements concrets pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

10235. – 2 mai 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation des jeunes majeurs (18- 25 ans) sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE). En effet, que deviennent les jeunes bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance une fois majeurs ? Selon le CESE (Conseil économique, social et environnemental) 30 % des sans abri nés en France sont des anciens enfants placés. Force est de constater le caractère alarmiste de la situation et le scandale éducatif et sociétal auquel nous assistons. Le parcours de ces jeunes allant de foyers en famille d'accueils est chaotique, ils se retrouvent livrés à eux-mêmes et sont souvent prolongés dans la précarité. Bien que l'adoption de la proposition de loi (AN n° 1081 (XVe leg) visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie marque une prise de conscience réelle en visant un meilleur accompagnement de ces jeunes majeurs vulnérables afin de sécuriser leur transition vers l'âge adulte tout en renforçant l'obligation des conseils départementaux d'évaluer leur situation et rendant obligatoire les contrats jeunes majeurs, il lui demande d'exprimer la volonté du Gouvernement face à la mise en œuvre concrète de mesures d'aide et d'accompagnement des jeunes issus de l'ASE (critères identiques pour lutter contre les inégalités territoriales ; faciliter l'accès au logement ; meilleure coordination et implication des professionnels, etc.). – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, il revient aux conseils départementaux d'organiser librement la réponse territoriale la plus optimale pour assurer les missions qui leur sont confiées. L'État conserve, pour sa part, des responsabilités essentielles en matière, notamment, d'édiction des normes, de contrôle, d'évaluation et de régulation, ainsi que d'accompagnement des conseils départementaux. Ainsi, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de ses décrets d'application, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés et de l'égalité de traitement sur tout le territoire. Dans cette optique, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance présentée le 14 octobre 2019 identifie quatre engagements au bénéfice des enfants et de leurs familles : agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ; sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ; donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ; préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte. Une partie des mesures annoncées reposent, pour leur mise en œuvre, sur une contractualisation ambitieuse entre l'État et les conseils départementaux. Cette démarche concerne trente départements dès cette année, avec des moyens supplémentaires mobilisés sur le budget de l'État et de la Sécurité sociale à hauteur de 80 M€. Elle sera étendue dès 2021 à de nouveaux départements. S'agissant plus spécifiquement des jeunes majeurs, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement propose de soutenir financièrement les conseils départementaux pour mettre fin aux sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance, mais également de renforcer la mobilisation des acteurs du droit commun pour mieux accompagner les jeunes dans leurs projets. Ainsi, l'État consacre 12 M€ par an sur la période 2019-2022 pour accompagner les conseils départementaux dans la mise en œuvre de cette mesure qui concerne l'ensemble des jeunes qui leur sont confiés. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, c'est-à-dire le socle de garanties qui doivent être apportées aux jeunes, inclut la mobilisation des dispositifs dits « de droit commun », tel l'accès aux droits, notamment, en matière de santé, de bourses et de logements étudiants. De plus, pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire et de ses conséquences durables pour les personnes les plus vulnérables, l'article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a interdit aux conseils départementaux de mettre fin aux prises en charges au titre de l'aide sociale à l'enfance pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Dans la continuité de ces dispositions, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 mobilise 50 M€ sur le budget de l'État pour soutenir l'effort des conseils départementaux en faveur de l'accompagnement des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance, dont les anciens mineurs non accompagnés. Ces moyens viennent en complément de ceux déjà mobilisés au titre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté précédemment mentionnée.

Conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels

12853. – 31 octobre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice professionnel des assistants familiaux et maternels qui accueillent des enfants confiés par décision du juge des enfants ou à la demande des familles. En effet, de plus en plus régulièrement, des

assistants familiaux font l'objet de dénonciations dont certaines sont qualifiées d'informations préoccupantes. Ces dernières, de par la gravité de leur caractère, sont transmises au parquet et entraînent le retrait immédiat des enfants à leur famille d'accueil, ainsi qu'une suspension administrative de l'agrément pour quatre mois maximum. Conformément à l'article L. 423-8, du code de l'action sociale et de la famille, la commission consultative paritaire départementale (CCPD) siège avant l'échéance des quatre mois. Or, en l'absence des conclusions de l'enquête en cours, la CCPD est amenée à retirer l'agrément à l'assistant familial. En effet, le temps de l'enquête excède très régulièrement les quatre mois de suspension. Cette situation interroge sur l'harmonisation des temps d'enquête et le délai de suspension de l'agrément. Aucune décision ne devrait être prise, en matière d'agrément, tant que les conclusions du parquet n'ont pas été rendues. La présomption d'innocence dont doivent bénéficier les assistants familiaux devrait permettre notamment le maintien du salaire, durant la durée de l'enquête. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir une meilleure protection professionnelle des assistants familiaux, maillons essentiels de l'aide sociale à l'enfance. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Situation des assistants familiaux

13394. – 5 décembre 2019. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des assistants familiaux. Lorsqu'un assistant familial (ou sa famille) est mis en cause par des informations préoccupantes, la réglementation en vigueur prévoit la possibilité pour le président du conseil départemental de suspendre son agrément. L'assistant familial est alors suspendu de ses fonctions par son employeur et son indemnité compensatrice est réduite à cinquante fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire par mois (art. D. 423-23 du code de l'action sociale et des familles), au lieu de soixante-dix ou plus lorsqu'il est en activité. Cette suspension a une durée maximum de quatre mois (article R. 421-24 du même code) et ne peut pas être prorogée, même par l'ouverture d'une enquête judiciaire. Si jamais l'enquête n'est pas terminée après le délai de quatre mois, le président du conseil départemental ayant recueilli l'avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD) doit prendre une décision de retrait ou de maintien de l'agrément. Dans la majorité des cas, le président du conseil départemental retire l'agrément de l'assistant familial qui perd donc automatiquement son emploi. Cette réglementation a parfois des conséquences graves : certains assistants familiaux voient leur rémunération drastiquement réduite ou sont licenciés sur la base d'informations dont la véracité n'a pas encore été établie par la justice. Une réforme de bon sens consisterait à permettre le renouvellement du délai de suspension lorsqu'une enquête est en cours et à relever sensiblement le montant de l'indemnité en cas de suspension. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles.**

Réponse. – En vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les suspicions de dangers graves et imminents pour la sécurité et la santé de l'enfant entraînent systématiquement son retrait de la famille d'accueil. Le président du conseil départemental peut alors, en urgence, suspendre l'agrément de l'assistant familial (article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles). Cette décision n'est effectivement pas sans conséquences pour le professionnel concerné. C'est pourquoi l'article L. 423-8 du code précité a prévu l'octroi d'une indemnité compensatrice. Ainsi, l'assistant familial bénéficie d'une indemnité d'attente plancher qui est égale à 2,8 fois le SMIC horaire pendant quatre mois maximum. À l'issue de ce délai, soit l'assistant familial est licencié, soit il est réintégré dans ses fonctions. Ce même article prévoit que l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie, à sa demande, d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par son employeur pendant le temps de la suspension de ses fonctions. Dans le cadre de la procédure de suspension et de retrait éventuel de l'agrément, il revient au président du conseil départemental de respecter le principe de présomption d'innocence. Il ne peut alors fonder sa décision uniquement sur l'ouverture d'une enquête pénale et doit réunir les preuves suffisantes permettant de penser raisonnablement que l'enfant est en danger et que les conditions de l'agrément ne sont plus réunies. Sa décision de retrait d'agrément ne pourra être prise qu'après avoir recueilli l'avis d'une commission consultative paritaire départementale. Cette décision devra être motivée conformément aux articles L. 421-3 et L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles. Elle pourra être contestée selon les voies de recours de droit commun : recours gracieux devant le président du conseil départemental ou recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif. L'accueil familial constitue le premier mode de suppléance parentale et permet de répondre au besoin de sécurité et de stabilité de nombreux enfants. C'est pourquoi la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance présentée le 14 octobre 2019 vise, notamment, à faire évoluer le statut et les conditions d'exercice des assistants familiaux. Pour cela, une négociation nationale entre les départements, les

associations représentant les assistants familiaux et les organisations syndicales a été engagée en début d'année. Ces travaux, interrompus par la crise sanitaire, ont repris dès le mois de juin et aboutiront sur des mesures concrètes d'ici à la fin de l'année 2020. La question de l'articulation entre protection des enfants et garantie de la présomption d'innocence de ces professionnels sera abordée dans ce cadre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Crise sanitaire et plan de sécurité pour chaque circonscription consulaire

14886. – 26 mars 2020. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance du dispositif de sécurité mis en place à travers le monde. Le réseau des chefs d'îlots et la mise à jour du plan de sécurité pour chaque circonscription consulaire sont à l'heure actuelle totalement indispensables pour nos communautés françaises établies à l'étranger. Installés parfois depuis plusieurs années, nombre de compatriotes installés à l'étranger ne connaissent pas leur chef d'îlot et ne savent pas comment le contacter. Il lui demande une revue de ce plan, certains endroits semblant aujourd'hui dépourvus de chef d'îlots. Il lui demande que chaque consulat envoie un message aux Français résidant dans sa circonscription pour leur communiquer le nom et les moyens de contacter leur chef d'îlot. Il lui demande également d'assurer la plus grande visibilité du dispositif afin que chaque Français à l'étranger puisse s'y référer.

Réponse. – Les îlotiers, c'est-à-dire les chefs d'îlots et leurs adjoints, contribuent activement à la mise en œuvre du plan de sécurité des ambassades et des consulats généraux. Ils sont un relais essentiel auprès de la communauté française pour l'aider à se préparer ou à réagir aux situations de crise. Sur la base du volontariat, les îlotiers sont désignés par l'ambassadeur ou l'officier de sécurité du poste (numéro 2 ou consul général). Ils font l'objet d'une sélection attentive et sont en général issus de la communauté française mais peuvent également être des étrangers protégés dans le cadre du plan de sécurité de l'ambassade. S'agissant du dispositif d'îlotage, la cartographie des îlots est établie par l'officier de sécurité en accord avec le CDCS et en lien avec le chef de la section consulaire du poste. La taille des îlots dépend des conditions locales de communication et du nombre de ressortissants. Le maintien d'un îlot dans une zone déterminée peut être reconsidéré en fonction des particularités locales. C'est notamment le cas dans certaines capitales occidentales où l'îlotage n'est pas jugé adapté. Par ailleurs, compte tenu du mode de désignation des îlotiers, basé sur le volontariat, il peut s'avérer difficile de pourvoir un poste vacant dans de brefs délais. Nos ambassades et consulats s'efforcent néanmoins, là où cela apparaît nécessaire, d'y parvenir par des appels répétés à volontaires lancés au sein de la communauté française. Chaque résident est informé lors de son inscription au registre des Français établis hors de France, ou du renouvellement de cette dernière, de l'îlot dont il relève et du fait qu'il figure sur la liste actualisée transmise régulièrement au chef d'îlot. Il est également informé de l'identité et des contacts de son chef d'îlot et de la responsabilité qui lui incombe d'informer les services consulaires et le chef d'îlot de tout changement de situation familiale, d'adresse ou de numéro de téléphone. Les résidents peuvent prendre connaissance de l'identité et des coordonnées de leurs îlotiers depuis leur compte sur www.service-public.fr (partie « mes documents » de l'espace personnel accessible à l'aide du numéro d'inscription NUMIC).

INTÉRIEUR

Actes de vandalisme sur les statues

17203. – 9 juillet 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des actes de vandalisme sur les statues mémorielles. Depuis plusieurs semaines, de nombreuses statues ont été dégradées, voire détruites. Ce phénomène s'inscrit dans un mouvement de contestation qui instrumentalise la question du racisme à des fins communautaristes. Face à ces vandales, dont l'ignorance a conduit à s'attaquer à des figures comme le général de Gaulle ou Simone Veil, l'État se doit de protéger le patrimoine national et rétablir l'ordre républicain. En Belgique, certaines communes ont d'ores et déjà agi en mettant en place des dispositifs de protection et de surveillance policière pour prévenir d'éventuelles dégradations. Il lui demande s'il compte prendre des mesures spécifiques pour lutter contre ce phénomène.

Réponse. – Le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, est déterminé à protéger le patrimoine français dans son intégralité et au-delà, toute la mémoire qu'il porte, pour les générations futures. Ainsi, entre le 22 mai et le 27 juillet 2020, 17 faits de dégradations ou de destructions de statues ont été observés

dans les départements français des Antilles. Par ailleurs, le service central du renseignement territorial, la police et la gendarmerie nationales sont pleinement mobilisés pour anticiper ces actions malveillantes à l'encontre de notre patrimoine national, notamment sur les différents réseaux sociaux, mais aussi pour identifier les meneurs et les auteurs de ces actions. En cas de menaces décelées, les forces de l'ordre se mobilisent avec rapidité et efficacité pour prévenir les violences, protéger les personnes et les biens. La police et la gendarmerie nationales, tout comme l'ensemble du Gouvernement, sont donc totalement investies dans la protection du patrimoine français. Ainsi, les forces de sécurité intérieure prennent et prendront toutes les dispositions qui s'imposent pour le protéger, conformément aux engagements du Président de la République lorsque le 4 septembre 2020, au Panthéon, il déclarait que « la République ne déboulonne pas de statues ».

Responsabilité des forces de l'ordre lors des courses-poursuites

17781. – 10 septembre 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la responsabilité des forces de l'ordre lors des courses-poursuites. Depuis le 5 juillet 2020, M. le préfet de police de Paris a abrogé la note de 2015 qui interdisait poursuites de véhicules qui prenaient notamment la fuite sauf exceptions ciblées. Si les policiers sont heureux de cette mesure prise par le préfet en ce qu'elle leur permet de faire à nouveau leur travail, la question de la responsabilité en cas d'accident lié à la poursuite n'a pas été tranchée. Certaines assurances demandent à ce que la responsabilité des policiers ne soit pas juridiquement engagée si un accident se produit à l'issue de la poursuite. Par conséquent, pour faciliter le travail des forces de l'ordre dans le cadre de lutte contre la délinquance, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention d'exonérer ou non les policiers de leur responsabilité juridique en cas de course-poursuite.

Réponse. – La course poursuite suivant un refus d'obtempérer est une opération de police judiciaire, puisqu'il s'agit de la répression d'un délit prévu à l'article L. 233-1 du code de la route. L'ensemble du contentieux relatif aux opérations de police judiciaire étant de la compétence du juge judiciaire, la possibilité d'engagement de la responsabilité de l'État lors de courses poursuites relève exclusivement du ministère de la justice. Les policiers qui seraient mis en cause lors de l'engagement d'une course-poursuite peuvent demander la protection juridique de l'administration qui les emploie, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 11. Cette protection consiste à assister juridiquement les agents mais aussi à leur apporter un soutien moral. C'est la nature spécifique des missions confiées aux fonctionnaires qui justifie cette protection. En effet, ces missions leur donnent des prérogatives pouvant entraîner la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale. Ainsi, la préfecture de police protège ses agents lorsqu'ils font l'objet de poursuites judiciaires à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leur mission et qui ont le caractère d'une faute de service. Dans le cas d'une faute personnelle commise par le fonctionnaire, l'administration est tenue, au contraire, de refuser sa protection. La préfecture de police doit apprécier elle-même le caractère de la faute commise (faute de service ou personnelle), indépendamment de la qualification éventuelle donnée dans le cadre de l'instruction. S'agissant de la réparation des dégâts causés aux véhicules de tiers pendant une course-poursuite, le juge civil retient l'implication du véhicule de police, sauf à démontrer que ce dernier avait cessé la poursuite ou qu'il avait perdu de vue le véhicule du fuyard. Ainsi, l'État doit prendre en charge le préjudice de l'assuré, propriétaire du véhicule tiers endommagé. Un partage à égalité du risque est alors proposé à l'assureur de la victime afin d'organiser la prise en charge de celle-ci : l'État intervient à hauteur de la moitié du montant du préjudice, l'assureur étant appelé en garantie pour l'autre moitié. Chaque partie se retourne ensuite vers l'auteur de l'accident, civilement responsable.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et revendications financières

11289. – 4 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, concernant plusieurs revendications d'ordre financier portées par les associations d'anciens combattants. Il est ainsi souhaité une revalorisation du point militaire d'invalidité dont le retard sur l'évolution des prix à la consommation atteindrait près de 7 % depuis 2005. Il est également demandé le relèvement du plafond de la retraite mutualiste des combattants à l'indice 130 ainsi que l'octroi aux veuves âgées de 74 ans et plus, dont le conjoint ancien combattant est décédé avant ses 75 ans, d'une demi-part fiscale supplémentaire. Enfin, il est également sollicité une extension aux anciens soldats des opérations extérieures (OPEX), en situation de chômage

et âgés de plus de 55 ans, du fonds de solidarité, à savoir une allocation différentielle dans l'attente de la retraite. Il lui demande si ces différents points seront étudiés et les mesures susceptibles d'être prises dans le cadre de la préparation du budget pour 2020.

Réponse. – À compter de 2005, date de la réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) a été révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice établi par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution. Au 1^{er} janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant, a été remplacé par « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI), défini par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et publié par l'INSEE. Cet indice est désormais la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. L'arrêté du 28 août 2020 fixe, rétroactivement, la valeur du point à 14,68 euros au 1^{er} janvier 2020. Il convient de souligner qu'en 10 ans, la valeur du point de PMI a augmenté de 7,5 %. La valeur du point de PMI devrait continuer à augmenter au cours des prochaines années, notamment sous l'effet de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit de nouvelles revalorisations indiciaires. Enfin, comme s'y était engagée la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, vont être mises en œuvre les consultations qui permettront la mise en place, fin 2020, d'une commission tripartite, composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et du monde combattant associatif, et dont la mission sera d'évaluer l'évolution de la valeur du point de PMI. Par ailleurs, la retraite (ou rente) mutualiste du combattant et la bonification de l'État qui lui est associée ont été créées par la loi du 4 août 1923 au titre du droit à réparation pour les anciens combattants du premier conflit mondial. Les rentes mutualistes sont calculées au prorata des sommes versées et sont complétées par une bonification versée par l'État qui se répartit en deux fractions, la majoration spécifique, créée en 1923, et la majoration légale, datant de 1948, destinée à compenser les effets de l'inflation. La rente mutualiste du combattant est réservée aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Pour en bénéficier, les adhérents doivent avoir 50 ans révolus et avoir cotisé pendant 10 années. La rente et la majoration spécifique sont limitées par un plafond majorable. Depuis la loi de finances initiale pour 1998, le plafond est exprimé par un indice défini en point de PMI, indexé sur l'évolution des traitements bruts de la fonction publique. Fixé initialement à 95 points de PMI, ce plafond a été progressivement relevé. En application de l'article 101 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, le plafond majorable est actuellement fixé à 125 points. Ainsi, son montant s'élève actuellement à 1821,25 € pour une valeur du point d'indice fixée à 14,57 € au 1^{er} janvier 2019. Une augmentation éventuelle de ce plafond n'est pas envisagée car elle ne concernerait que très peu d'anciens combattants et favoriserait en outre ceux d'entre eux disposant de revenus suffisamment élevés pour y parvenir dans la mesure où il s'agit d'une forme de retraite par capitalisation, exonérée d'impôt sur le revenu. Relever le plafond majorable ne fait donc pas partie des priorités, le choix ayant été fait, dans le cadre d'un budget contraint, de prendre des mesures en faveur du plus grand nombre de ressortissants, parmi lesquels les plus démunis et des plus isolés. Par ailleurs, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. À compter du 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Enfin, concernant un fonds de solidarité dont pourraient bénéficier les anciens des opérations extérieures en situation de chômage et âgés de plus de 55 ans, comme celui institué en 1992 pour les anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, leur permettant de percevoir une aide complémentaire en attendant l'âge de la retraite, ce dispositif a cessé d'exister en raison du vieillissement de la population concernée.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Mesures de sauvegarde des établissements du secteur de l'hôtellerie-restauration durant la crise sanitaire

15487. – 23 avril 2020. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la situation des cafés, hôtels et restaurants. Ceux-ci sont en effet les premiers touchés par la crise sanitaire actuelle, et un mois après la fermeture de ces établissements, leurs dirigeants, souvent petits commerçants à la tête de petites structures, sont en grande détresse. Toutes les aides annoncées et mises en place par le Gouvernement ont été sollicitées la plupart du temps. Force est malheureusement de constater que malgré celles-ci, bon nombres d'établissements risquent de ne plus jamais rouvrir leur rideau, laissant présager de nombreux drames humaines. L'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, l'une des principales organisations du secteur professionnel, a salué le discours du Président de la République du 13 avril 2020, avec l'annonce d'un plan sectoriel pour la restauration et l'hôtellerie, et l'appel aux sociétés d'assurance pour accompagner plus largement les entreprises de ce domaine d'activité. Toutefois, il convient d'agir vite et fort pour sauver des établissements qui concourent à la particularité et au renom gastronomique et touristique de notre pays. Les professionnels en appellent ainsi à une exonération totale des charges fiscales et sociales pour l'année à venir, et une prise en charge des pertes d'exploitation par les compagnies d'assurance. Il souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement pourrait spécifiquement mettre en œuvre pour la sauvegarde des entreprises de ce secteur durement impacté, et comment il peut répondre à leurs revendications. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Le caractère inédit et l'ampleur de la crise sanitaire qui frappe notre pays à la suite de la propagation du virus Covid-19 ont conduit le Gouvernement à prendre rapidement des mesures fortes pour soutenir en urgence l'économie et accompagner les entreprises dans la crise, en particulier les professionnels des hôtels, cafés et restaurants, du tourisme et du loisir. Afin de tenir compte de la situation spécifique des professionnels de ces secteurs, un plan en faveur de ces secteurs a été annoncé par le Premier ministre le 14 mai dans le cadre du Comité interministériel du tourisme. Des mesures de soutien complémentaire à celles mises en place dès le début de la crise, bénéficient ainsi à ces entreprises : les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs du tourisme, des hôtels, cafés et restaurants, de l'événementiel, de la culture et du sport seront annulés pour la période de fermeture administrative ; les collectivités territoriales peuvent exonérer la taxe de séjour pour sa partie forfaitaire et réduire de deux tiers la cotisation foncière des entreprises de tourisme, compensée à hauteur de la moitié par l'État ; une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux TPE et PME de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin 2020. Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations ; le fonds de solidarité, reste ouvert aux entreprises de ces secteurs (hôtellerie, restauration, événementiel, culture) jusqu'à la fin de l'année 2020. Ses conditions d'accès seront élargies aux TPE ayant jusqu'à 20 salariés (au lieu de 10) et 2 M de chiffre d'affaires (au lieu de 1). Le plafond des subventions dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 (au lieu de 5 000) ; enfin, face à la recrudescence de l'épidémie conduisant à la fermeture des cafés et salles de sport en zone d'alerte maximale, le montant de l'aide pour les établissements fermés a été porté à une compensation du chiffre d'affaire allant jusqu'à 10 000 euros mensuels. Les autres secteurs justifiant d'une perte de 80 % de leur chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une compensation de leur chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 euros et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires ; les entreprises de ces secteurs pourront recourir à l'activité partielle dans les mêmes conditions qu'en mai jusqu'au 31 décembre 2020 ; un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par la Caisse des dépôts et Bpifrance pour un effet attendu en matière d'investissement de 6,7 milliards d'euros. Ces décisions illustrent que le tourisme est une véritable priorité nationale et que le Gouvernement s'est employé à apporter un soutien immédiat, massif au secteur pour l'aider à passer ce cap difficile.

Modalités de réouverture des secteurs de la coiffure, esthétique et du bien-être

15908. – 7 mai 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de réouverture des secteurs de la coiffure, esthétique et bien-être. M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué le 16 avril 2020 « souhaiter la réouverture le 11 mai de tous les commerces par souci d'équité ». Parmi ces commerces de proximité, les secteurs de la coiffure, esthétique, cosmétique et bien-être s'organisent en conséquence pour accueillir dans de bonnes conditions sanitaires leurs

clients. Ces petites entreprises ne peuvent mener des activités partielles d'activité en ligne contrairement aux secteurs de bouche par exemple et sont contraintes, quand elles le peuvent, à s'adapter et à investir pour assurer la survie de leur activité. Il rapporte que ces artisans s'inquiètent des modalités pratiques d'ouverture et des risques à court terme de fermeture de leur établissement. Car la réouverture de ces salons n'est pas du tout synonyme de retour à la normale de leur fréquentation. Par ailleurs, certains instituts ne seront pas à même de mettre en œuvre la distanciation sociale nécessaire. Dans l'attente d'une fréquentation acceptable, ces artisans sollicitent une période d'aide de six mois leur permettant de maintenir leur activité à flot. Ils souhaitent ainsi une exonération de charges sociales, une exonération de charges des dirigeants des très petites entreprises dans la limite d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance, de cotisation foncière des entreprises, ainsi qu'une baisse de taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de services. Ceux-ci plaident en faveur d'une prolongation des aides au chômage partiel en cas de baisse importante de fréquentation. Il rappelle que le secteur de la coiffure rassemble 85 192 établissements, 179 743 actifs et 17 754 apprentis. Pour l'esthétique, 288 465 entreprises et 542 846 salariés composent le secteur. Ces petites entreprises, dont beaucoup ne sont pas affiliés à des autorités représentatives, contribuent à l'animation des petites communes. Il souhaite connaître les mesures qui pourraient être envisagées en faveur des artisans du bien-être, esthétique, cosmétique et de la coiffure pour soutenir ces activités de manière transitoire et éviter ainsi des faillites rapides. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Pour limiter la propagation du coronavirus, certaines entreprises recevant du public ont fait l'objet de fermetures administratives. C'est notamment le cas des entreprises du secteur de la coiffure, de l'esthétique, de la cosmétique et du bien-être. Pour répondre aux conséquences économiques de cette mesure sanitaire, le Gouvernement a très rapidement mis en place un plan massif de soutien avec des mesures très concrètes dont ces entreprises bénéficient pleinement. Elles ont ainsi vu leurs échéances fiscales et sociales reportées. Les entreprises avec des salariés bénéficient des mesures exceptionnelles d'activité partielle mises en place par le Gouvernement. L'État prend ainsi en charge 84 % du salaire net des salariés, et jusqu'à 100 % pour les salariés au SMIC. Le dispositif d'exception prévoit aussi une plus grande souplesse, en particulier par la prise en compte de manière rétroactive des demandes. Cette mesure a été prolongée au-delà de la phase de reprise de l'activité économique, même si les modalités ont évolué au-delà du mois de mai. Pour soutenir davantage les dirigeants de très petites entreprises (TPE), le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité, doté de 9 Mds€, créé pour prévenir la cessation d'activité des TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, leur permettant de bénéficier d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 € de l'État et jusqu'à 5 000 € de la Région de domiciliation si la continuité de l'entreprise est menacée. L'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 permet également de soutenir la trésorerie des plus petites entreprises en difficulté. Elle prévoit notamment l'absence de toute pénalité financière ou de rupture de bail jusqu'à deux mois après l'expiration de l'état d'urgence si l'entreprise est éligible au fonds de solidarité. Le Gouvernement a, en outre, lancé une mission de médiation sur les loyers des commerçants, qui a défini des accords cadre et des règles de bonne conduite pour permettre aux commerçants et à leurs bailleurs professionnels de trouver des solutions adaptées à leur situation sur la question des loyers. Enfin, ces entreprises peuvent solliciter un prêt garanti par l'État. Au 7 mai 2020, les banques françaises avaient accordé des prêts pour un montant supérieur à 66 Mds€, pour plus de 386 000 entreprises, en majorité à des TPE. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année. Les organisations professionnelles de ce secteur de la coiffure, de l'esthétique, de la cosmétique et du bien-être ont travaillé de concert avec les différents services de l'État pour produire des protocoles sanitaires adaptés à leurs contraintes spécifiques. Ce travail a permis à ces entreprises de reprendre leur activité économique avec les précautions appropriées pour garantir la sécurité de leurs clients et de leurs employés. Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du Covid-19 au travail, l'Assurance maladie a mis en place une prise en charge partielle des dépenses pour l'acquisition de matériel de protection *via* le dispositif « Prévention COVID ». Ce dispositif permet la prise en charge de 50 % de l'investissement hors taxes. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 €. Enfin, afin de soutenir la reprise d'activité de ces entreprises, le Gouvernement a annoncé le 29 juin un plan en faveur des artisans, commerçants de proximité et indépendants. Il prévoit en particulier une exonération de trois mois des charges sociales des TPE fermées administrativement ainsi que le maintien du fonds de solidarité en juin.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion

14764. – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion dans le cadre de la réforme des retraites. Selon des associations représentant les veuves et les veufs, le projet de réforme (texte n° 368 (2019-2020) transmis au Sénat le 4 mars 2020) pénaliserait les bénéficiaires de pensions de réversion, pour les assurés qui partiront à la retraite en 2037. Elles estiment que 75 % des futurs conjoints survivants, dans le régime privé, verraient leur pension de réversion diminuer par rapport au système actuel, notamment des ménages modestes. Ce projet ne prévoirait plus aucun dispositif de réversion pour les veufs et veuves de moins de 55 ans, alors même que le système actuel ne prévoit pas de condition d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion dans la fonction publique ou pour les cadres du privé ayant au moins 2 enfants à charge. Par ailleurs, sous certaines conditions, les régimes actuels de retraite de la fonction publique et celui de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC), en cas des décès des deux parents, prévoient des pensions de réversion aux orphelins. Le projet de loi présenté par le Gouvernement ne prévoirait pas ce type de dispositifs, si ce n'est pour les enfants de militaires décédés. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer ces dispositions contenues dans le projet de loi de réforme des retraites présenté à l'Assemblée nationale. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion

16291. – 21 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14764 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail.**

Réponse. – Les pensions de réversion sont attribuées aujourd'hui selon des règles très diverses dépendant du régime de retraite de l'assuré décédé : conditions d'âge, de ressources, de durée de mariage, de non-remariage, de non conclusion de pacte civil de solidarité ou de concubinage. Ces règles très différentes alimentent un sentiment d'injustice, certaines personnes ne pouvant prétendre à une pension de réversion du fait de l'application de certaines de ces règles alors que d'autres, dans une situation identique, y ont droit. Le projet de loi instaurant un système universel de retraite, considéré comme adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, unifie les règles d'attribution pour tous. Il est très protecteur en ce qu'il garantit le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. L'étude d'impact du projet de loi prévoit qu'il en résulterait une augmentation de la pension de réversion moyenne de 5 % (hors réversion pour les conjoints divorcés). Les pensions d'orphelin seront conservées pour les enfants des fonctionnaires civils et militaires exerçant une mission régaliennne décédés en service ou dans un acte de dévouement. Aucune condition d'âge ne sera opposable à ces fonctionnaires et ils bénéficieront d'une retraite de réversion améliorée et même, pour les enfants de militaires décédés en service, égale au montant de la retraite de ce dernier. En outre, l'absence de condition d'âge et la garantie d'une retraite de réversion égale au montant de la retraite de l'assuré décédé seront étendues à tous les conjoints survivants d'un assuré décédé qui a été cité à l'ordre de la Nation au titre des actes ayant conduit à son décès. Pour les conjoints divorcés d'un assuré décédé, le système universel améliore les conditions qui s'appliquent dans le régime général et les régimes alignés sur ce dernier. Ainsi, il sera mis fin au partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés. La retraite de réversion sera proratisée en fonction du rapport entre la durée de mariage du couple et la durée d'assurance de l'assuré décédé, ce qui permettra de ne plus faire dépendre le montant de la réversion du comportement de l'assuré décédé. S'il n'est pas prévu dans le système universel de retraite de dispositif pour les veufs de moins de cinquante-cinq ans, c'est parce que ces derniers n'ont pas vocation à relever de la branche vieillesse de la sécurité sociale en raison de leur jeune âge. Pour ce public, le devenir de l'allocation de veuvage qui ne s'applique actuellement que dans le régime général et les régimes agricoles, fait l'objet d'une réflexion articulée avec les travaux relatifs au revenu universel d'activité. Après l'interruption du débat parlementaire sur ce projet de loi en raison de la crise sanitaire de la covid-19, le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux le 17 juillet 2020 que les concertations sur la réforme des retraites reprendront dans les prochains mois, en distinguant le caractère structurel de la réforme qui vise à plus de justice et son volet financier.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Information sur les représentants des communautés françaises sur les sites internet des postes diplomatiques

12730. – 24 octobre 2019. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur l'information donnée aux communautés françaises établies à l'étranger sur leurs élus au suffrage universel direct. Il est en effet apparu que certains sites internet des postes consulaires indiquent les noms et coordonnées des conseillers consulaires et à l'assemblée des Français de l'étranger à l'onglet « votre consulat ». Dans la rubrique « vos élus », n'est alors présenté que le député élu pour la circonscription consulaire. Dans le souci de renforcer le rôle et le statut de chacun, il semble important que les Français puissent bien identifier leurs représentants, et ce a fortiori lorsque le titre « conseiller consulaire » entretient une confusion malheureuse avec le personnel diplomatique. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie.**

Réponse. – Dans un souci d'harmonisation des sites Internet, le Département met à la disposition des postes un modèle d'architecture incluant notamment une rubrique relative à la présence française dans la circonscription, avec une partie consacrée aux représentants élus. Dans cette rubrique, les postes sont invités à insérer les informations relatives au député de la circonscription, aux sénateurs des Français de l'étranger, aux conseillers de l'Assemblée des Français à l'étranger et aux conseillers des Français de l'étranger. Cette rubrique contient par ailleurs les procès-verbaux des réunions des conseils consulaires. Concernant la nouvelle dénomination des « conseillers des Français de l'étranger » introduite par la loi de décembre 2019 et entrée en vigueur en juillet 2020, les postes ont reçu instruction à la fin du mois de juin 2020, de mettre à jour leurs sites Internet afin d'adopter cette nouvelle dénomination de « conseillers des Français de l'étranger ».

Remboursement des frais de la campagne 2020

17679. – 3 septembre 2020. – **M. Robert del Picchia** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la date de publication du décret mentionné l'article 3-2 de l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relatif au remboursement des frais de campagne engagés à l'occasion des élections consulaires qui devaient se dérouler en mai 2020. La situation sanitaire a conduit le Gouvernement au report de ces élections. L'article 3-2 de l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 modifié par l'article 13 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 dispose bien que les candidats sont remboursés du coût du papier et des frais d'impression engagés pour le scrutin reporté. Néanmoins, le dernier alinéa renvoie la mise en œuvre de cette disposition à un décret. Le Département répond donc à ceux qui en font la demande que l'absence de texte réglementaire fait obstacle à l'aboutissement de celle-ci. Sachant que les dispositions de l'article 7 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 pourraient être utilement reprises et que la technicité du texte ne semble pas élevée, il souhaite connaître le délai dans lequel le décret sera être publié.

Réponse. – Le projet du décret mentionné à l'article 3-2 de l'ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020 relatif au remboursement forfaitaire des candidats ou listes de candidats dont la candidature a été enregistrée pour les élections consulaires est actuellement en cours de finalisation. Le projet de décret a été transmis par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au Secrétariat Général du Gouvernement et devrait donc être soumis très prochainement au Conseil d'État pour avis. Ce décret devra également être cosigné par le ministère de l'économie, des finances et de la relance. Ce décret devra être accompagné d'un arrêté fixant, comme dans le cadre de l'article 7 du décret n° 2014-290 modifié, le montant du remboursement forfaitaire des bulletins et affiches. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères souhaite que ces deux textes puissent être publiés conjointement, afin de permettre la mise en place de ce dispositif dès la publication de ce décret. Les candidats aux élections consulaires reportées de mai 2020 ont été informés de la nécessité de conserver leur matériel électoral ainsi que les justificatifs et bons de commande. Ils seront informés également dès la parution des textes des modalités pratiques de remboursement mises en œuvre pour permettre un traitement de leur demande dans les meilleurs délais.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Recours abusif aux agents contractuels

11051. – 27 juin 2019. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le recours abusif aux agents contractuels. De fait, les employeurs publics ont la possibilité de recruter des agents contractuels afin de faire face à des besoins non permanents ne justifiant donc pas la création d'un emploi budgétaire. Cette facilité d'embauche est toutefois détournée et de nombreux agents contractuels, notamment de catégorie C, voient leur contrat à durée déterminée être renouvelé à de nombreuses reprises, pour de courtes périodes, et ce, pendant plusieurs années. Ils se retrouvent, par là-même, exposés à une grande précarité, entre autres, en matière de logement ou encore de prêt bancaire sans parler de l'instabilité de la vie familiale qui est le plus souvent leur lot du fait de cette situation. Or, le droit français ne prévoit pas la transformation en contrat à durée indéterminée (CDI) du contrat de ces agents contractuels, même en cas de recours abusifs pourtant fréquents. Cette pratique n'est effectivement pas sanctionnée lorsque des employeurs publics utilisent cette main-d'œuvre comme une variable d'ajustement de leurs besoins. Le recours abusif à des contrats précaires donne seulement lieu, devant la juridiction administrative, à une indemnisation dérisoire au regard du préjudice subi par ces agents contractuels au terme d'une procédure judiciaire de plusieurs années. Ainsi, le Conseil d'État, appelé à se prononcer sur cette question à partir d'un cas particulier, considère que le renouvellement de contrats à durée déterminée afin de pourvoir au remplacement temporaire d'agents indisponibles répond, en principe, à une raison objective au sens de la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 « y compris lorsque l'employeur est conduit à procéder à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et alors même que les besoins en personnel de remplacement pourraient être couverts par le recrutement d'agents sous contrats à durée indéterminée » (Conseil d'État, 20 mars 2015, n° 371664). Le Conseil d'État a, en outre, considéré que : « les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 86-33 (...) ne font pas obstacle à ce qu'un renouvellement abusif de contrats à durée déterminée ouvre à l'agent concerné un droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. » Dans ce cas étudié par le Conseil d'État et qui apparaît comme assez caractéristique, la personne concernée remplissait les fonctions d'agent d'entretien au sein d'un institut médico-éducatif entre 2001 et 2009. Ces fonctions, exercées en remplacement d'agents indisponibles ou autorisés à travailler à temps partiel, avaient donné lieu à vingt-huit contrats et avenants successifs. Dans ces conditions, alors qu'il avait bien eu recours abusivement à une succession de CDD et qu'un besoin en réalité permanent était reconnu, l'employeur n'a été ni sanctionné ni contraint à engager l'agent en CDI. Cet agent n'a été indemnisé qu'à hauteur de 6 500 euros au terme de la procédure (CAA de Lyon, 22 octobre 2015, n° 15LY01064). Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucun dispositif dissuasif contraignant les employeurs publics à respecter les principes régissant l'utilisation des contrats temporaires conformément à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à la directive précitée du 28 juin 1999. Ces agents contractuels ne bénéficient, par conséquent, d'aucune protection, ni celle du travail ni celle des fonctionnaires. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Les lois **portant dispositions** statutaires à chaque versant de la fonction publique permettent de recourir à des agents contractuels pour notamment répondre à des besoins non permanents. Ces cas de recours visent d'une part, les emplois permanents occupés à titre temporaire et les emplois temporaires occupés à titre temporaire. Ces cas de recours sont utilisés dans le cadre d'un remplacement momentané d'un agent absent ou d'une vacance temporaire d'emploi. Ils sont prévus aux articles 6 *quater* et 6 *quinquies* de la loi du 11 janvier 1984, 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, aux I et II de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a aligné les règles de recours à des agents contractuels dans la fonction publique d'État sur celles prévues dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Les articles 6 *quater* et 6 *quinquies* permettent aux administrations de l'État, de faire appel à des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires momentanément absents (congés de maladie, maternité, parental, réserves, service civil ou national, etc.) ou pour pourvoir aux vacances d'emploi dans la limite d'une durée d'un an. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a également étendu le recours prévu à l'article 6 *quater* pour remplacer un agent contractuel momentanément absent. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de

transformation de la fonction publique a ouvert dans les trois versants de la fonction publique la possibilité de recruter un agent contractuel en remplacement d'un agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service. Dans le versant territorial, cette possibilité est étendue pour remplacer des agents en détachement ou en disponibilité de courte durée, en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation. Des contractuels peuvent également être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité ou dans le cadre d'un contrat de projet conformément aux articles 6 *sexies* et 7 *bis* de la loi du 11 janvier 1984, 3 de la loi du 26 janvier 1984, au III de l'article 9-1 et de l'article 9-4 de la loi du 9 janvier 1986. Plusieurs mesures ont été mises en place afin de réduire les situations de précarité dans la fonction publique. En premier lieu, les dispositions relatives aux agents contractuels, prévues par la loi du 3 août 2009, ont permis de préciser les besoins temporaires justifiant le recours à des agents non titulaires en CDD (remplacement d'un fonctionnaire absent ou vacance temporaire d'emploi). La loi oblige ainsi l'administration à préciser dans le contrat les motifs du recours au CDD et vise à prévenir les situations de renouvellement abusif des contrats temporaires pour pourvoir un besoin permanent. En deuxième lieu, la loi du 12 mars 2012 a clarifié les dispositions relatives aux durées et aux conditions de renouvellement des contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires ce qui doit permettre de prévenir les situations de renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée et de sécuriser les parcours professionnels des agents, dont les conditions d'emplois sont les plus précaires. La loi du 12 mars 2012 a également créé les conditions d'un plus large accès au CDI pour les agents occupant un emploi permanent de l'administration. Elle permet de garantir à un agent recruté pour répondre à un emploi permanent d'une administration la prise en compte d'une expérience antérieurement acquise au titre d'une vacance temporaire d'emploi, d'un remplacement ou sur un emploi temporaire pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'obtention d'un CDI, dès lors que l'ensemble de ces expériences aurait été acquise sur des fonctions de même catégorie hiérarchique auprès du même employeur. En dernier lieu, la loi de transformation de la fonction publique a créé dans les trois versants, une indemnité de fin de contrat au bénéfice des agents recrutés pour une durée égale ou inférieure d'un an et lorsque la rémunération brute globale de l'agent est inférieure à un plafond fixée par décret en Conseil d'État. Due au titre des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021, cette indemnité sera égale à 10 % de cette rémunération brute globale. En seront néanmoins exclus certaines catégories d'agents contractuels, dont ceux recrutés sur des emplois de direction ou par le biais d'un contrat de projet. Par ailleurs, la loi de transformation de la fonction publique a introduit d'autres mesures destinées à lutter contre la précarité dans la fonction publique. Elle a étendu, d'une part, la possibilité, au sein de la fonction publique de l'État, d'effectuer un primo-recrutement de contractuel en CDI lorsqu'ils sont recrutés pour occuper à titre permanent un emploi permanent, c'est-à-dire en application de l'ensemble des motifs énumérés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa nouvelle rédaction et non plus en application du seul critère tiré de l'absence de corps de fonctionnaires. D'autre part, elle a étendu la portabilité du CDI entre les trois versants de la fonction publique afin d'améliorer les perspectives de carrière des contractuels.

Indemnisation de changement de résidence des personnels civils de l'État entre les départements d'outre-mer et la métropole

12536. – 10 octobre 2019. – **M. Stéphane Artano** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation défavorable des fonctionnaires des départements et collectivités d'outre-mer au regard de la prise en charge des frais de changement de résidence. Les modalités d'indemnisation de changement de résidence des personnels civils de l'État entre les départements d'outre-mer et la métropole, y compris la Corse, sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989. Saint-Pierre-et-Miquelon est encore considéré comme un département d'outre-mer (DOM) pour les dispositions dudit décret, bien qu'il ne le soit plus depuis 1981. La prise en charge des frais de changement de résidence comporte : les frais de transport des personnes, y compris les conjoint et enfants ainsi que l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport des bagages, limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence, en prenant comme référence la distance orthodromique (c'est-à-dire la distance « à vol d'oiseau »), fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. Or, l'arrêté du 12 avril 1989 fixe la distance orthodromique entre le chef-lieu du DOM concerné et Paris, ce qui exclut de droit les éventuels déplacements vers d'autres destinations métropolitaines. De fait, les conditions de prise en charge de changement de résidence des personnels civils de l'État sur le territoire métropolitain sont, quant à elles, fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990, qui ne concerne que les déplacements de métropole à métropole. M. Artano s'interroge sur la persistance de ce déséquilibre, alors même que le juge administratif a estimé dans une décision récente que les modalités de prise en charge devaient intégrer l'ensemble des déplacements d'une résidence d'affectation nationale (RAN) à une autre. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – L'article 1^{er} du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre. Pour l'application du décret, le même article dispose que la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon – bien qu'elle soit entre temps devenue une collectivité territoriale – est considérée comme un département d'outre-mer. Ainsi, le décret du 12 avril 1989 est bien applicable aux changements de résidence entre la commune de Saint-Pierre et une commune de métropole. Le décret du 12 avril 1989 pose le principe d'une prise en charge forfaitaire des frais de changement de résidence par zone géographique. La forfaitisation de cette prise en charge, qui porte tant sur les distances parcourues que sur le volume ou le poids des biens transportés, s'applique pour un déplacement consécutif à une mutation effectuée pour se rendre de la métropole dans un département d'outre-mer ou inversement. Cette réglementation prévoit que la prise en charge des frais de changement de résidence est calculée forfaitairement selon une distance orthodromique fixée par un arrêté conjoint des ministres chargé du budget et chargé de la fonction publique. L'arrêté du 12 avril 1989 modifié retient pour le calcul de l'indemnité la distance entre Saint-Pierre et Paris, fixée à 4 279 km. Cette distance sert de référence à tous les changements de résidence entre la métropole et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le dispositif de l'indemnité de changement de résidence vise à promouvoir les mutations et les mobilités dans la fonction publique et au cas particulier entre la métropole et les DOM mais n'a pas pour autant vocation à rembourser l'intégralité des frais réels engagés par l'agent pour son déménagement. En effet, ces frais peuvent dépendre en partie de choix individuels (résidence familiale de l'agent, nature des biens mobiliers déménagés, période du déménagement...).

Situation d'un agent non-gréviste

16831. – 18 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le cas d'un agent non-gréviste qui ne peut pas accéder à son lieu de travail car il y est empêché par ses collègues grévistes. Elle se demande si, dans ce cas, la commune peut procéder à une retenue sur le traitement de l'agent non-gréviste. Par ailleurs, dans ce type de cas, elle lui demande quelles sont les obligations de l'agent non-gréviste auprès de la commune concernée. – **Question transmise à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Situation d'un agent non-gréviste

18052. – 1^{er} octobre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 16831 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Situation d'un agent non-gréviste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents territoriaux ont droit après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il résulte de ces dispositions que l'autorité territoriale est tenue de suspendre jusqu'à la reprise effective de son service par l'intéressé, le versement du traitement d'un fonctionnaire qui, de son fait, n'accomplit pas son service. S'agissant de la situation d'un agent public non gréviste qui ne peut matériellement pas accéder à son lieu de travail, il est de jurisprudence constante que l'intention de l'agent est déterminante dans l'application de la règle du paiement après service fait (Cour administrative d'appel de Nantes, 19 juillet 2016, n° 14NT02034). Il appartient aux agents publics d'apporter la preuve, par tout moyen, de l'exercice effectif de leurs fonctions durant la grève (Conseil d'État, 31 mai 1974, n° 90478). Ainsi, dès lors que l'impossibilité d'exécuter ses obligations de service ne peut être imputée à l'agent, aucune retenue sur traitement pour fait de grève ne peut être effectuée (Tribunal administratif de Nice, 28 mars 2008, n° 0403817). Le juge considère en effet qu'il revient à l'agent territorial, empêché d'accomplir son service en raison d'un mouvement social au sein de sa collectivité, d'apporter tous les éléments attestant de cette impossibilité et d'informer l'administration de son absence. À défaut, il y a lieu de considérer que l'agent s'est de son propre fait abstenu d'accomplir son service et l'autorité territoriale est tenue de procéder à une retenue sur traitement (Cour administrative d'appel de Paris, 6 novembre 2019, n° 17PA22592).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Implantation d'une éolienne

14741. – 12 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** quelles sont les distances minimales à respecter entre le lieu d'implantation d'une éolienne et l'habitation la plus proche, dans le cas d'une commune de moins de 500 habitants.

Implantation d'une éolienne

16579. – 4 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 14741 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Implantation d'une éolienne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La distance minimale d'éloignement entre un mat éolien et une habitation est de 500 m quelle que soit la taille de la commune. Elle est définie à l'article L. 515-44 du code de l'environnement. Pour chaque projet, l'arrêté préfectoral d'autorisation encadre l'implantation et le fonctionnement des parcs et peut, le cas échéant, imposer des distances supérieures au vu de l'étude d'impact et des circonstances locales.

Clarification du système de subvention publique pour le secteur éolien

16752. – 18 juin 2020. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation du secteur éolien, notamment sur les subventions publiques octroyées qui limitent la souveraineté énergétique nationale en favorisant l'installation d'éoliennes non rentables sur notre territoire. Tout d'abord, l'impact du secteur éolien dans la lutte contre le réchauffement climatique est plus que contestable. En effet, la Cour des comptes lors de l'enquête n° 2195 sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables met en relief le soutien démesuré aux énergies renouvelables intermittentes (ERI). Les conclusions de ce rapport exposent deux principales critiques : celle du coût et celle de l'impact sur l'environnement. Les promoteurs éoliens ont ainsi gagné près de 4 milliards d'euros de subvention pour une production excédentaire exportée à perte. Le secteur éolien n'est pas rentable et rend les subventions publiques à long terme caduques. De plus, l'impact sur l'environnement et sur les territoires est éloquent : pollution sonore et visuelle, mise en danger de l'écosystème de proximité. Enfin, les coûts associés à l'installation des éoliennes en France conduiront indéniablement à une nouvelle hausse du prix de l'électricité en France. Il est donc légitime de s'interroger sur le retour sur investissement du secteur éolien en France. C'est pourquoi afin de limiter le bilan financier catastrophique il serait intéressant de limiter les tarifs subventionnés aux industriels producteurs d'énergie électriques renouvelables - favoriser l'installation de nouvelles sources d'énergie renouvelables alternatives qui correspondent davantage à nos territoires - mettre en place des partenariats public-privé pour une plus grande mutualisation des ressources financières. Ainsi, il souhaiterait être éclairé sur les solutions qu'elle compte mettre en œuvre pour résoudre les problématiques liées à ce secteur.

Réponse. – Les objectifs du Gouvernement en matière de développement de l'éolien sont portés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie, qui a fait l'objet d'un processus très large de concertation et de consultation. Le parc renouvelable actuellement installé contribue déjà à la lutte contre le réchauffement climatique : en 2019, les parcs éolien et solaire français ont permis d'éviter l'émission de 22 millions de tonnes de CO₂, soit l'équivalent de la circulation de près de 13 millions de véhicules. En outre, ces énergies contribuent à notre indépendance énergétique et renforcent la résilience de notre système électrique, comme la crise sanitaire l'a démontré. L'éolien terrestre est également un moyen de production d'électricité compétitif. Produire 1 MWh à terre coûte en moyenne de 60 à 70 € et les coûts de l'éolien ne cessent de baisser dans les appels d'offres lancés par le Gouvernement. En 2030, le coût de production de l'éolien terrestre pourrait être compris entre 45 et 60 pour 1 MWh. Par ailleurs, les éoliennes n'utilisent pas de combustibles pour fonctionner. Outre un impact environnemental plus faible, elles protègent les consommateurs des fluctuations des prix des matières premières en garantissant un coût fixe de l'électricité produite sur 20 ans. Cette consommation nulle de combustible permet également de réduire dans la durée les importations et a un impact positif sur la balance commerciale française. Bien qu'aucun grand turbinier ne soit pour l'instant installé en France, le secteur éolien crée de l'activité économique et de l'emploi sur tout le territoire. Par exemple, la filière éolienne représentait en 2018 plus de 18 200 emplois en France, dont 1 100 emplois nouveaux en 2018. L'étude de l'Ademe sur la filière éolienne

française prévoit que le nombre d'emplois pourrait se situer entre 40 000 et 75 000 en 2035, avant d'atteindre 60 000 à 95 000 emplois en 2050. Les emplois actuels se répartissent dans 1 070 sociétés actives dans l'éolien, en premier lieu celles spécialisées sur les études et le développement ou l'ingénierie et la construction. La construction mobilise en particulier les entreprises ou groupes nationaux, dans le terrestre (Eiffage, Vinci, Nord Est TP, etc.) comme dans l'offshore (Bourbon, Jifmar, Louis Dreyfus Armateurs, etc.). Enfin, le rapport EY/SER de février 2020 montre que les retombées fiscales et la valeur ajoutée générées par les énergies renouvelables sont bien supérieures aux montants des soutiens publics qui leur sont consacrés. Chaque euro de soutien public investi dans les énergies renouvelables génère en moyenne 2 euros de valeur ajoutée en 2019. L'éolien est donc une filière matière, économique et fiable, comme l'a montré son importance durant la crise sanitaire que nous traversons.

Tarifs réglementés de vente d'électricité

16815. – 18 juin 2020. – **M. Franck Menonville** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total du bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE). Il attire l'attention sur la situation de syndicats intercommunaux scolaires qui ont évidemment moins de 2 millions de recettes annuelles, ils disposent parfois du personnel d'entretien des locaux scolaires et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) en nombre supérieur à dix pour des temps de travail très partiels et qui de fait ne représentent pas dix équivalents temps plein. Il souhaiterait connaître le sort réservé à ces syndicats au regard de ces TRVE qui constituerait une complication administrative difficilement gérable.

Réponse. – L'arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité prévoit que le critère du nombre de personnes employées à prendre en compte pour l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité est l'effectif au sens du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, soit : « *l'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.* » L'éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité dépend donc de l'effectif mesuré en équivalent temps plein.

Situation des associations exclues du dispositif de secours de l'économie sociale et solidaire

16917. – 25 juin 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des associations adhérentes à un groupement d'employeurs exclues du dispositif de secours de l'économie sociale et solidaire (DSESS). Au sein de l'économie sociale et solidaire, 75 % des 220 000 entreprises comptent moins de dix salariés. Sur le segment spécifique des associations employeuses, 53 % de ces dernières ont moins de trois salariés (84 000 établissements représentant 92 000 salariés) dont une partie très significative dans les champs culturels et sportifs. Or, la crise du Covid-19, et les mesures d'endiguement, ont mis en péril nombre de ces petites entreprises et associations, qui ont besoin aujourd'hui à la fois d'une aide directe immédiate qui leur permettait un répit mais aussi d'être accompagnées pour analyser leur situation. C'est pourquoi le haut-commissariat à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation a lancé le 27 mai 2020 un DSESS afin d'apporter une aide d'urgence pour répondre aux besoins et à la diversité des situations des entreprises ESS de moins de trois salariés. Ce dispositif consiste en une aide financière de 5 000 euros et une offre d'accompagnement de l'association par le dispositif local d'accompagnement (DLA). Il est destiné aux structures employeuses. Malheureusement, depuis plusieurs années, l'État encourage les associations à adhérer à un groupement d'employeurs dans l'objectif de simplifier la gestion administrative. Or, plusieurs associations sportives ou intervenant dans d'autres domaines de l'ESS et employeurs uniques de salariés ne peuvent bénéficier de ce dispositif puisque le contrat de travail lie les salariés au groupement d'employeurs, même si celui-ci n'intervient que pour la gestion administrative du contrat et en aucune façon sur le management des salariés. Cette situation est parfaitement injuste car même si ces associations ne disposent pas du caractère juridique d'une structure employeuse et ne sont donc pas éligibles au DSESS, ce sont elles qui reversent les salaires aux groupements d'employeurs. Aussi, parce que les associations sont des acteurs indispensables qui participent à la cohésion sociale du pays, il lui demande de bien vouloir élargir les conditions d'attribution de l'aide DSESS en permettant aux associations membres des DLA et employeuses uniques de moins de trois salariés de pouvoir y prétendre. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement s’est engagé tôt dans le soutien aux entreprises de l’économie sociale et solidaire (ESS). Ces entreprises, souvent en première ligne dans la réponse à la crise sanitaire, ont démontré leur résilience et leur capacité à s’inscrire dans des dynamiques territoriales prometteuses. De nombreuses autres entreprises de l’ESS, de petites tailles et affectées par les effets du confinement, se sont trouvées et continuent à se trouver dans des difficultés financières et économiques majeures. C’est afin de leur venir en aide que le Haut-Commissariat à l’économie sociale et solidaire et à l’innovation sociale a mobilisé des fonds publics et privés dans le cadre du dispositif de secours ESS (DSESS). Le DSESS est un dispositif d’urgence qui vise à permettre aux entreprises de l’ESS de 1 à 3 salariés de passer le cap de la crise. Un critère unique a été décidé dans l’octroi de l’aide de 5000€ : que cette aide soit décisive pour la continuité immédiate de l’activité de la structure. La mécanique conjuguée de versement de l’aide forfaitaire et de l’accompagnement est portée doublement par France Active et le dispositif local d’accompagnement (DLA). Les conseillers locaux du DLA identifient les entreprises en grande difficulté susceptibles de bénéficier du DSESS, qui posent ensuite leur candidature auprès d’un comité stratégique régional du DLA ouvert à France Active. Une fois le dossier sélectionné par ce comité, France Active déclenche l’aide financière et le DLA lance un accompagnement sur le moyen et long terme. Au-delà du critère unique relatif à la continuité de l’entreprise aidée, chaque comité stratégique régional du DLA peut proposer des critères supplémentaires prenant en compte la réalité de leur territoire dans une logique de subsidiarité. Ainsi, les comités stratégiques régionaux du DLA peuvent apprécier au cas par cas les situations des associations bénéficiant de salariés pris en charge par un groupement d’employeurs pour en évaluer l’éligibilité. Le Haut-Commissariat à l’ESS a prévu cette souplesse dans la prise de décision pour que les comités régionaux du DLA puissent apporter une aide décisive et adaptée à toutes les entreprises de l’ESS de 1 à 3 salariés. Le Gouvernement tient donc à rassurer M. le sénateur sur l’inclusion des entreprises adhérentes à un groupement d’employeurs au DSESS. Les comités de sélection régionaux sont vigilants à appliquer une éligibilité ouverte et souple aux entreprises de l’ESS dans le besoin.

Simplification du chèque réparation pour encourager la pratique du vélo

17222. – 16 juillet 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les modalités du plan de 20 millions d’euros mis en place pour inciter les Français à aller travailler à vélo plutôt qu’en voiture ou avec les transports en commun. Elle rappelle que face à la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a souhaité que les Français utilisent leur bicyclette au lieu d’emprunter les transports en commun. Il a donc décidé de subventionner la réparation des vélos à hauteur de 50 euros jusqu’au 31 décembre 2020. Si elle salue cette initiative, elle s’étonne des modalités de remboursement de ce dispositif. En effet, il faut choisir son réparateur sur un site internet dédié. Or dans la pratique les magasins et ateliers participant à ce programme, s’avérant débordés, privilégient leurs clients aux dépens des personnes éligibles à ce chèque vélo. Elle regrette que le Gouvernement n’ait pas choisi une solution où le remboursement repose sur le particulier propriétaire du vélo, sur le modèle des aides financières à l’achat de vélos électriques mis en place par les municipalités ou les régions, à l’instar de Paris ou de l’Île-de-France, où le virement est effectué directement sur présentation d’une facture sur le compte du particulier plutôt que du vendeur. Elle lui demande donc de simplifier ce dispositif en remboursant directement l’utilisateur de la bicyclette sur présentation d’une facture d’un professionnel de la réparation de cycles.

Réponse. – L’opération « coup de pouce vélo » est un succès populaire sans égal. Fin septembre plus de 700 000 réparations ont été effectuées dans ce cadre et 1 800 stages de remise en selle pour une aide de 32 M€. Envisagé initialement jusque septembre et 300 000 vélos, l’opération a été prolongée jusqu’au 31 décembre 2020 pour répondre à la demande et dépasser le million de vélo. L’enveloppe globale a ainsi été portée à 60 M€. Il faut souligner que cette opération a été montée en un temps très court puisque l’annonce du dispositif a eu lieu le 30 avril dans le « plan vélo de déconfinement » pour une mise en œuvre dès le 11 mai. Financé par certificat d’économie d’énergie, ce programme a été élaboré par la fédération des usagers de la bicyclette. Le choix a toutefois été fait de simplifier la démarche pour les citoyens. Et il est vrai que certains velocistes se sont plaints de la lourdeur de la procédure, même si une partie de ces difficultés a été réglée par des améliorations apportées à la plateforme internet. Une enquête a été réalisée par le porteur du programme auprès d’un échantillon des 3 200 réparateurs de vélo référencés qui ont donné une note globale de 4,0/5 au dispositif. Au vu du succès du coup de pouce vélo, l’objectif est rempli : proposer des solutions alternatives pour la période de déconfinement et remettre en selle de nombreux français pour atteindre l’objectif du plan vélo de tripler la part de la bicyclette en 2024.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Données collectées par l'application StopCovid

16927. – 25 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des données collectées par l'application StopCovid. Il rappelle que l'application mise en place par le Gouvernement doit permettre d'aider au suivi de cas contacts, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus. Les récentes expériences d'un chercheur tendent à démontrer que l'application collecterait davantage de données que celles initialement prévues. Elles confirment ainsi que StopCovid « collecte, et transfère le cas échéant au serveur central, les identifiants de toutes les personnes qui se sont croisées via l'application ». Or l'application ne devrait prendre en considération que les cas contacts strictement définis et non la totalité des personnes croisées, ce qui conduit de fait à transférer une grande quantité de données au serveur qui n'a pas d'intérêt pour tracer le virus. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour modifier le fonctionnement de l'application StopCovid. Par ailleurs, l'application StopCovid n'ayant été activée que par 2 % de la population, il souhaite savoir comment les autorités comptent encourager les Français à y recourir mais aussi les rassurer quant à la sécurité des données collectées. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques.**

Réponse. – La mise en place de l'application StopCovid, validée à la fois par l'Assemblée nationale et le Sénat suite à un débat le fondement de l'article 50-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, s'inscrit dans une stratégie plus globale de gestion de la crise sanitaire de la Covid-19. L'application s'envisage ainsi comme un outil complémentaire et un geste barrière supplémentaire. Lorsqu'une personne ayant téléchargé l'application aura été à proximité d'une personne s'étant déclarée sur l'application comme ayant été testée positive, elle recevra une notification directement sur son smartphone pour lui donner les consignes sanitaires adéquates (soit s'isoler, contacter un médecin et accéder à un test). L'utilité de l'application réside donc à la fois dans le complément apporté aux services de santé pour retracer les personnes ayant été en contact avec des personnes testées positives à la Covid et dans la rapidité avec laquelle cela se fait – rapidité précieuse pour que ces dernières n'infectent pas d'autres personnes à leur tour. Sur le plan technique, le projet a été conçu pour apporter le plus haut niveau de sécurité possible et se conformer au principe de minimisation des données utilisées. L'application a été développée sous contrôle de la CNIL afin de garantir la protection des données personnelles des utilisateurs de StopCovid. Les contrôles étaient donc prévus et les conclusions ont été rendues publiques conformément à la démarche de transparence poursuivie tout au long du projet. La CNIL a ainsi procédé à plusieurs vérifications sur place et sur pièces les 24 et 25 juin. Suite à ces contrôles, elle a estimé que l'application respectait pour l'essentiel le RGPD et la loi Informatique et Libertés. Elle a néanmoins invité le Ministre des Solidarités et de la Santé à faire évoluer un certain nombre de points. Un de ces points porte notamment sur la question du filtrage des contacts : la première version de l'application faisait remonter l'ensemble de l'historique de contacts des utilisateurs au serveur central, et non les seuls contacts les plus susceptibles d'avoir été exposés au virus. La mise en place du filtre au niveau de l'application avait été prévue dans la conception de l'application, elle a été intégrée que dans un second temps, le 26 juin, car elle nécessitait de réaliser des calibrages qui n'étaient pas disponibles lors du lancement du 2 juin. Le filtrage a bien été mis en place à partir du 26 juin dans le cadre de la version 1.1 comme a pu le constater la CNIL. Il n'est ainsi plus possible de remonter des données au serveur central sans filtrage. En effet, la mise à jour vers la version 1.1, qui contient le filtre, est consécutive à toute ouverture de l'application, nécessaire si quelqu'un rentre un code lié à un test positif. Afin d'apporter une garantie supplémentaire, les serveurs utilisés par la première version de l'application ont été fermés. Les autres points de la mise en demeure, plus formels, ont également été pris en compte. Le Gouvernement souhaite que l'application fasse l'objet d'une plus grande diffusion. La promotion de l'application est ainsi intégrée aux messages de vigilance renforcée diffusés pour cette rentrée 2020.

4739

TRANSPORTS

Réductions des vols domestiques d'Air France et compagnies « low cost »

15925. – 7 mai 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de sa demande faite à Air France, de limiter ses vols domestiques, en particulier sur les dessertes disposant du train à grande vitesse (TGV). Cette demande est la contrepartie du versement par

l'État actionnaire d'Air France d'un prêt garanti de quatre milliards d'euros et d'un prêt direct de trois milliards d'euros soit un total de sept milliards d'euros. Il est à craindre, en effet, que la concurrence des compagnies « low cost » (Easy Jet, Ryanair, et Vueling) ne remplace notre compagnie nationale en proposant des tarifs inférieurs à ceux de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF). D'ailleurs, certaines de ces compagnies sont déjà présentes sur certaines lignes domestiques, y compris transversales. Plus généralement, c'est le désenclavement de nos régions qui est en jeu. Si l'on ajoute à cela la diminution envisagée des fréquences et les difficultés de la compagnie HOP dont la voilure menace d'être réduite indépendamment de la crise sanitaire, on est en droit de s'interroger sur la pertinence d'une telle politique. Elle lui demande donc d'être très vigilant sur la sauvegarde de notre pavillon national sur les dessertes françaises et plus particulièrement sur le maintien des dessertes transversales d'aménagement du territoire. Elle s'interroge enfin sur la capacité qualitative et tarifaire de la SNCF afin de pouvoir faire face à un afflux de trafic sur ses liaisons TGV. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.**

Réponse. – Le soutien financier de l'État au groupe Air France-KLM a pour objectif d'assurer sa pérennité, qui est très gravement menacée par la crise sanitaire du covid-19, dont les conséquences sont particulièrement dommageables pour le transport aérien. La survie d'Air France est indispensable à la connectivité du territoire national. Ce soutien n'est pas sans contrepartie. Il est notamment conditionné à la préparation d'un plan de transformation et de rebond par le groupe Air France, incluant l'ensemble des filiales du groupe, pour assurer sa pleine compétitivité dans le nouvel environnement du secteur aérien post-crise du Covid-19. Ce plan devra prendre en compte un certain nombre d'engagements pris envers l'État notamment en matière de responsabilité environnementale, domaine dans lequel le groupe Air France-KLM devra réaffirmer son leadership. L'un de ces engagements est la réduction de 50 % du volume d'émissions de CO₂ des vols métropolitains d'ici la fin 2024 qui devra être concomitant avec la restauration de l'équilibre financier du réseau métropolitain. En effet, le groupe Air France enregistre des pertes conséquentes sur son réseau métropolitain, et cela de façon croissante. La restructuration de ce réseau, notamment au départ de Paris-Orly, impactera l'ensemble des compagnies et filiales du groupe Air France. Par les engagements environnementaux qu'il a obtenu du groupe, le Gouvernement agit pour favoriser les modes de transport émettant moins de gaz à effet de serre, tout en préservant la connectivité des territoires. Ainsi, Air France devra continuer à assurer la continuité territoriale avec les départements d'outre-mer malgré le redimensionnement global de son réseau long et moyen-courrier. Le Gouvernement a également demandé à ce que la révision de son réseau intérieur au départ d'Orly et des régions ne se fasse pas au détriment des territoires. Il s'agira de préserver la mission assurée par les liaisons d'aménagement du territoire bénéficiant du soutien de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que les besoins de correspondances internationales et ultramarines. À cet effet, ce nouveau plan de dessertes doit être concerté avec les territoires. Enfin, le Gouvernement a demandé à Air France que cette révision tienne compte de l'existence d'alternatives ferroviaires lorsqu'elles sont inférieures à 2h30. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que, quel que soit le transporteur aérien, les liaisons ainsi en concurrence avec des services ferroviaires en moins de 2h30 ne puissent être utilisées à titre principal que par les passagers effectuant des correspondances, internationales ou nationales, y compris de ou vers les outre-mer.